
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

RAPPORT ANNUEL 2023

VERIFICATEUR GENERAL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

AVANT-PROPOS

QUI SOMMES-NOUS ?

Aperçu de l'organisation

Face à la volonté affichée des citoyens de renforcer le contrôle de la gestion publique, les autorités maliennes ont institué le Vérificateur Général suivant la Loi n°03-030 du 25 août 2003. Celle-ci a été abrogée et remplacée par la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 en vue de renforcer son ancrage institutionnel et de le rendre plus efficace. Par la suite, dans un souci de corriger certaines insuffisances qui ne permettaient pas au Vérificateur Général d'assumer pleinement ses missions, la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 a été abrogée à la faveur de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 qui régit actuellement le Vérificateur Général.

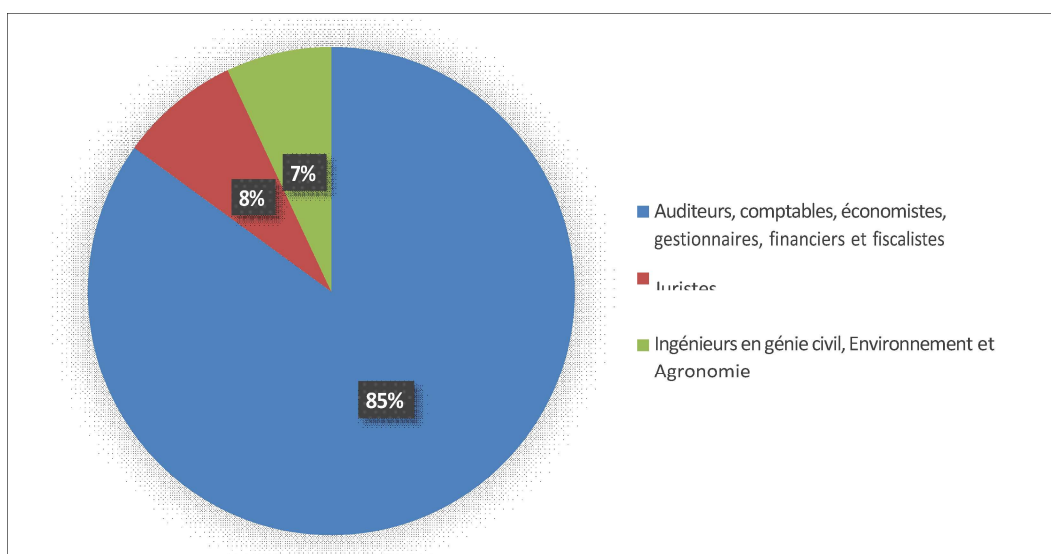
Unique autorité administrative indépendante de contrôle externe, le Vérificateur Général est une particularité malienne dans sa construction juridique caractérisée par son accessibilité aux citoyens en termes de saisine et son pouvoir de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires des faits décelés lors de missions de vérification et susceptibles de constituer des infractions à la législation budgétaire et financière ainsi qu'à la loi pénale. Ses travaux, conformément à sa loi de création, sont rendus publics.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Vérificateur Général dispose d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général (BVG). Au 31 décembre 2023, le BVG comprend 134 travailleurs repartis en personnel de vérification (Vérificateurs, Chefs de Mission et Vérificateurs Assistants) et en personnel administratif (services financier, juridique, informatique, de communication et autres). A la faveur de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, il a été créé un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général et une Agence Comptable dirigée par un Agent Comptable.

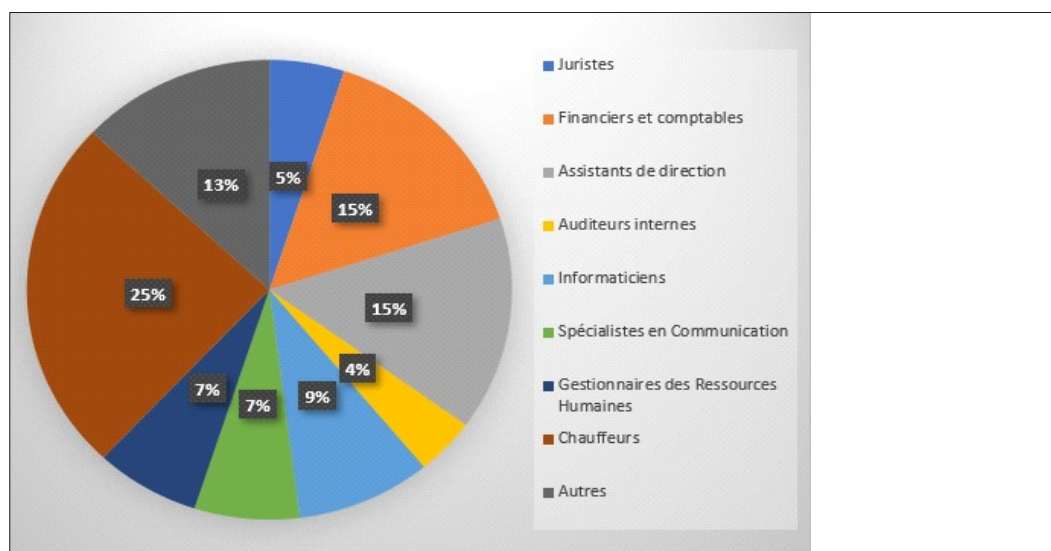
Le BVG est composé majoritairement de jeunes cadres. La moyenne d'âge du personnel est de 43 ans.

Au nombre de 59, le personnel de vérification est composé de 16 Vérificateurs, 19 Chefs de Mission et 24 Vérificateurs Assistants. Ce personnel pluridisciplinaire comprend, entre autres, des auditeurs, des comptables, des juristes dont des magistrats et des administrateurs civils, des ingénieurs, des fiscalistes, des économistes et des environnementalistes. Le profil de formation du personnel de vérification est représenté dans le graphique ci-dessous.

Graphique : Profil de formation du personnel de vérification



Quant au personnel administratif, il occupe des fonctions de gestion administrative, financière, comptable et d'appui aux missions de vérification. Il est composé notamment de juristes de droits public et privé, de financiers, de comptables, d'auditeurs internes, d'informaticiens, de spécialistes en communication, de gestionnaires des ressources humaines, d'assistants de direction et de chauffeurs. Le profil de formation du personnel administratif est représenté dans le graphique ci-dessous.



En plus du personnel recruté sous le régime du Contrat à Durée Indéterminée (CDI), d'autres agents sont mis à la disposition du BVG. Il s'agit notamment de l'Agent Comptable, du Chargé du Protocole, des agents de santé et des agents de sécurité.

QUE FAISONS-NOUS ?

Rôle et missions du Vérificateur Général

Le Vérificateur Général est nommé par décret du Président de la République pour un mandat non renouvelable de sept (7) ans, à la suite d'un appel à candidatures. Il est secondé par un Vérificateur Général Adjoint nommé également par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur Général, après appel à candidatures.

Le Vérificateur Général a pour rôle de contribuer au renforcement du contrôle de la gestion publique en effectuant des missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques. Il procède ainsi à des constatations relatives à des faiblesses, dysfonctionnements et irrégularités, formule les recommandations y afférentes et saisit les autorités judiciaires des faits susceptibles de constituer des infractions à la législation budgétaire et financière et à la loi pénale.

Ses travaux s'articulent autour des missions de vérification financière et de conformité, de vérification de performance, de suivi des recommandations et des missions d'évaluation de politiques publiques. Aux termes de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, le Vérificateur Général peut :

- effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;
- contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics ;
- procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;

- évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics ;
- effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

En application de la Norme ISSAI 140 relative au contrôle qualité pour les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques, le BVG s'est fixé pour objectif de prendre en compte les risques liés à la qualité de ses travaux et d'établir un système de contrôle qualité qui permet de les minimiser. Ainsi, il s'est doté d'une politique qualité assortie d'un dispositif institutionnel de gestion de la qualité. Ce dispositif est animé par la Haute Direction, la Direction des Pratiques Professionnelles, la Cellule Gestion de la Qualité et les équipes de vérification qui ont, chacun, un niveau d'appréciation spécifique. Ces organes veillent à ce que les rapports de vérification et d'évaluation de politiques publiques respectent les normes professionnelles et le cadre législatif et réglementaire national.

Le Vérificateur Général est soumis à un double contrôle externe. En application de l'article 28 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, les comptes et la gestion du BVG sont audités tous les trois (3) ans par un cabinet indépendant recruté par le Premier Ministre sur la base d'un appel à concurrence. Aussi, à l'instar des autres services publics, l'article 31 de la loi précitée soumet-il l'exécution du budget du Vérificateur Général au contrôle externe de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Le rapport annuel 2023 s'articule autour des quatre (4) types de missions ci-après :

- **Vérification financière et de conformité**
- **Vérification de performance**
- **Vérification de suivi des recommandations**
- **Evaluation de politiques publiques**

MESSAGE DU VERIFICATEUR GENERAL

C'est avec un plaisir sans cesse renouvelé que je me plie à cette exigence légale de publication de mon Rapport annuel. A l'instar des précédents, ce Rapport annuel fait une analyse factuelle de l'état de la gestion publique au titre de l'année 2023 dans les services et organismes publics. Il constitue l'occasion pour moi de présenter les activités majeures du Bureau du Vérificateur Général. Ces activités portent, d'une part, sur les missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques et, d'autre part, sur les actions de renforcement de capacités, de communication et de partenariat ayant contribué à renforcer l'assise institutionnelle du Vérificateur Général.

Au titre de l'année 2023, les missions de vérification ont été ordonnées dans un contexte délicat marqué par des réformes axées sur la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière à travers l'instauration de plus de transparence dans la gestion des affaires publiques. Ces réformes ont sans doute permis au Bureau du Vérificateur Général de renforcer sa contribution à la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière, conformément au Plan d'Action du Gouvernement de Transition et à ma vision stratégique d'accompagner les services publics dans l'instauration d'une gestion vertueuse des affaires publiques basée sur les valeurs de transparence, de redevabilité et de performance.

Ainsi, les missions de vérification effectuées au cours de l'année 2023 matérialisent cette volonté d'apporter une contribution pertinente à la lutte contre la corruption dans notre Pays. C'est dans ce sens que se situent les recommandations issues des rapports de vérification et d'évaluation de politiques publiques adressées aux entités en vue de renforcer notamment leur dispositif de contrôle interne. Grâce à la mise en œuvre de ces recommandations, nous contribuons à la prévention de la corruption et de la délinquance économique et financière, tel qu'il est attendu des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques. De plus, la publication des rapports individuels de vérification et d'évaluation de politiques publiques sur notre site internet (www.bvg-mali.org), entamée en août 2019, se poursuit avec comme objectif de dissuader les responsables des entités vérifiées de s'adonner à des pratiques peu orthodoxes dans la gestion des ressources publiques.

Par ailleurs, sur la base de nos rapports de vérification, nous avons saisi directement le Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême et le Procureur de la République du Pôle National Economique et Financier lorsque lesdits rapports ont fait état de faits susceptibles de constituer des infractions à la législation budgétaire et financière et à la loi pénale.

Les 50 missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques qui alimentent le présent Rapport annuel ont été réalisées dans des secteurs ayant un lien direct avec le quotidien et le bien-être de nos concitoyens, tels que le Développement rural, l'Education, le Transport, la Santé et la Sécurité sociale, la Décentralisation, l'Energie et l'Eau. Ces missions se répartissent en 35 vérifications financières et de conformité, quatre (4) vérifications de performance, huit (8) vérifications de suivis des recommandations et trois (3) évaluations de politiques publiques.

Les 35 vérifications financières et de conformité matérialisent notre contribution à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière.

A travers les quatre (4) vérifications de performance, le Bureau du Vérificateur Général a appréhendé la gestion des entités vérifiées sous l'angle du respect des critères d'économie, d'efficacité et d'efficience. C'est à ce prix que les populations pourront apprécier l'utilité de la dépense publique sur le fondement des changements visibles dont elles pourront bénéficier grâce à l'action publique.

De même, par le biais des huit (8) missions de suivi des recommandations, notre objectif était d'aider les entités vérifiées à renforcer leurs dispositifs de contrôle interne à travers la mise en œuvre systématique des préconisations issues des vérifications précédentes.

Les évaluations de politiques publiques ont permis au Bureau du Vérificateur Général d'apprécier la mise en œuvre de trois (3) interventions publiques dans des domaines touchant au bien-être des populations.

Pour réaliser ces différentes missions, le BVG a su compter sur l'accompagnement indéfectible des plus hautes autorités. C'est pourquoi, il me revient de les remercier pour cet appui constant nonobstant la conjoncture défavorable.

Mes remerciements s'adressent également aux Partenaires Techniques et Financiers, notamment la Coopération canadienne, la Délégation de l'Union Européenne, la Banque Mondiale, l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et la Coopération suisse. Je voudrais leur témoigner ma profonde gratitude pour leur accompagnement multiforme.

Je remercie enfin les entités vérifiées, les autorités judiciaires, les médias, les organisations de la société civile, les citoyens et l'ensemble de mes collaborateurs.

Bamako, le 15 octobre 2024

Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY

Commandeur de l'Ordre National

LISTE DES ABREVIATIONS

ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
AE	Académie d'Enseignement
AGR	Activité Génératrice de Revenu
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
ANAM	Agence Nationale d'Assistance Médicale
APEX	Agence pour la Promotion des Exportations
ARMTP	Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CANAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CAPF	Centre d'Accueil et de Placement Familial
CCOSAD	Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CGS	Comité de Gestion Scolaire
CLOCSAD	Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CMSS	Caisse Malienne de Sécurité Sociale
CMTR	Conseil Malien des Transporteurs Routiers
CNECE	Centre National des Examens et Concours de l'Education
CNOU	Centre National des Œuvres Universitaires
CNP	Comité National de Pilotage
CNPD	Commission Nationale Population et Développement
CRB	Commune Rurale de Bangassi
CRC	Comité Régional de Coordination
CRD	Commune Rurale de Diomatènè
CRDIA	Commune Rurale de Dialakorodji
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CREE	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
CRK	Commune Rurale de Kokélé
CRKa	Commune Rurale de Kambila
CRKK	Commune Rurale de Kadiaba Kadiel
CRLD	Commune Rurale de Liberté Dembaya
CRNTR	Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé
CROCSAD	Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CRPD	Commission Régionale Population et Développement
CRRA	Centre Régional de Recherche Agronomique
CRS	Commune Rurale de Sakoïba
CSCU	Centre de Santé des Cités Universitaires
CSRM	Commune Rurale de Sokourani-Missirikoro
CTDEC	Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil
CUK	Commune Urbaine de Karan
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de la Décentralisation
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DGS-HP	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
DHIS2	District Health Information Software (Logiciel d'Information Sanitaire du District)

DNP	Direction Nationale de la Population
DRS	Direction Régionale de la Santé
DRUH	Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat
ENAP	Ecole Nationale d'Administration Publique
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FIDA	Fonds International de Développement Agricole
FIER	Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entreprenariat des jeunes Ruraux
FNAA	Fonds National d'Appui à l'Agriculture
IER	Institut d'Economie Rurale
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
IOTA	Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique
IPR/IFRA	Institut Polytechnique Rural/Institut de Formation et de Recherche Appliquée
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MER	Micro Entreprise Rurale
MERIT	Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs
MPFEF	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
MUHDATP	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
ODD	Objectif de Développement Durable
OGD	Organisme Gestionnaire Délégué
ONDD	Office National du Dividende Démographique
OPV	Office de Protection des Végétaux
PAAR	Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale
PACAM	Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali
PADEL-M	Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali
PAPB	Plan d'Actions Pluriannuel Budgétisé
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNP	Politique Nationale de Population
PNTITD	Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement
PRAPS	Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PTBA	Programme de Travail et Budget Annuel
RAVEC	Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil
SCI Maison du Mali	Société Civile Immobilière de la Maison du Mali
SFD	Système Financier Décentralisé
SG	Secrétariat Général
SIGOU	Système d'Information de Gestion des Œuvres Universitaires
SNLC	Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption
SRA	Station de Recherche Agronomique
UCN	Unité de Coordination Nationale
UCR	Unité de Coordination Régionale
VBG	Violence Basée sur le Genre

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	p.02
QUI SOMMES-NOUS ?.....	p.02
QUE FAISONS-NOUS ?.....	p.03

I - INTRODUCTION	p.09
1.1. COUP D'ŒIL SUR 2023	p.09
1.2. PRINCIPALES RÉALISATIONS DU BVG EN 2023... p.09	
1.3. RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE... p.11	
1.4. SAISINES ET DÉNONCIATIONS..... p.12	

II- SYNTHÈSES DES VÉRIFICATIONS ET ÉVALUATIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES EFFECTUÉES EN 2023	p.13
--	-------------

CHAPITRE I : TYPOLOGIE DES MISSIONS EFFECTUÉES	p.13
---	-------------

CHAPITRE II : SYNTHÈSE DES RAPPORTS PAR TYPE DE VÉRIFICATION	p.14
---	-------------

2.1. VÉRIFICATIONS FINANCIÈRES ET DE CONFORMITÉ	p.14
--	-------------

2.1.1. SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	p.15
---	-------------

2.1.1.1. GESTION DES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT ACCORDÉES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU DISTRICT DE BAMAKO ET DU CHEF-LIEU DE CERCLE DE KATI - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.15
---	-------------

2.1.1.2. GESTION DES OPÉRATIONS DE DISTRIBUTION DE TRACTEURS SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT - VÉRIFICATION FINANCIÈRE ET DE CONFORMITÉ... p.16	
---	--

2.1.1.3. OPÉRATIONS DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE RÉGLEMENT DU MARCHÉ N°0002/MATD-2018 RELATIF À LA MODERNISATION DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES DE L'ÉTAT CIVIL ET DU SYSTÈME RECENSEMENT ADMINISTRATIF À VOCATION D'ÉTAT CIVIL - VÉRIFICATION FINANCIÈRE ET DE CONFORMITÉ.....	p.17
---	-------------

2.1.1.4. GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.18
---	-------------

2.1.1.5. GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.19
---	-------------

2.1.1.6. GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI À L'AGRICULTURE - MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.20
--	-------------

2.1.2. SERVICE RATTACHÉ	p.22
--------------------------------------	-------------

2.1.2.1. GESTION DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE PLACEMENT FAMILIAL - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.22
--	-------------

2.1.3. ORGANISMES PERSONNALISÉS	p.22
--	-------------

2.1.3.1. GESTION DE LA POSTE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.23
---	-------------

2.1.3.2. GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.24
---	-------------

2.1.3.3. GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE... p.25	
---	--

2.1.3.4. GESTION DE L'INSTITUT D'ÉCONOMIE RURALE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.25
---	-------------

2.1.3.5. GESTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA MAISON DU MALI À ABIDJAN - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.26
---	-------------

2.1.3.6. GESTION DE L'AGENCE DE PROMOTION TOURISTIQUE DU MALI - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.28
--	-------------

2.1.3.7. GESTION DE LA SOCIÉTÉ ÉNERGIE DU MALI - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.29
---	-------------

2.1.4. COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	p.31
---	-------------

2.1.4.1. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANGASSI - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.32
--	-------------

2.1.4.2. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE LIBERTÉ DEMBAYA - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.32
---	-------------

2.1.4.3. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE DIOMATÈNE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.33
---	-------------

2.1.4.4. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SOKOURANI- MISSIRIKORO - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.34
--	-------------

2.1.4.5. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KOKELE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.35
--	-------------

2.1.4.6. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SAKOIBA - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.35
---	-------------

2.1.4.7. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KAMBILA - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.36
---	-------------

2.1.4.8. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KARAN - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.37
--	-------------

2.1.4.9. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NIORO TOUGOUNE RANGABE - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.38
--	-------------

2.1.4.10. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KADIABA KADIEL - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.39
---	-------------

2.1.4.11. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE DIALAKORODJI - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.40
---	-------------

2.1.4.12. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE MORIBABOUGOU - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.40
---	-------------

2.1.4.13. GESTION DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.41
---	-------------

2.1.5. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT	p.42
--	-------------

2.1.5.1. GESTION DU PROJET FORMATION PROFESSIONNELLE INSERTION ET APPUI À L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.43
--	-------------

2.1.5.2. GESTION DU PROJET MULTI-ÉNERGIES POUR LA RÉSILIENCE ET LA GESTION INTÉGRÉE DES TERROIRS -VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.43
--	-------------

2.1.5.3. GESTION DU PROJET D'APPUI À LA COMPÉTITIVITÉ AGRO- INDUSTRIELLE AU MALI - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.44
---	-------------

2.1.5.4. GESTION DU PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE AU MALI - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.45
--	-------------

2.1.5.5. GESTION DU PROJET RÉGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL - VÉRIFICATION FINANCIÈRE.....	p.47
---	-------------

2.1.6. ARTS ET CULTURE, ASSAINISSEMENT, FONCIER	p.47
--	-------------

2.1.6.1. OPÉRATIONS LIÉES À LA BIENNALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE ÉDITION 2023 - VÉRIFICATION FINANCIÈRE ET DE CONFORMITÉ.....	p.47
---	-------------

2.1.6.2. GESTION DES RESSOURCES DESTINEES A L'ASSAINISSEMENT ET A L'EVACUATION DES DECHETS SOLIDES DU DISTRICT DE BAMAKO - VERIFICATION FINANCIERE.....	p.49	2.3.2.5. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.64
2.1.6.3. CHANGEMENT DE VOCATION ET MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER N°1209 ETABLI EN 1936 SUR UNE SUPERFICIE INITIALE DE 1718 HECTARES 41 ARES 44 CENTIARES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST FRANCAISE-COLONIE DU SOUDAN ET EXECUTION DU PROJET DE VIABILISATION ET DE CONSTRUCTION DE 1085 LOGEMENTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES A SAMANKO DANS LE CERCLE DE KATI - VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE.....	p.50	2.3.2.6. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.65
2.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE.....	p.52	2.3.2.7. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.66
2.2.1. SERVICE CENTRAL.....	p.52	CHAPITRE III : EVALUATION DE POLITIQUES PUBLIQUES.....	p.67
2.2.1.1. PROCESSUS D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'EDUCATION - VERIFICATION DE PERFORMANCE.....	p.52	3.1. POLITIQUE NATIONALE DES TRANSPORTS, DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT - 1 ^{ER} PLAN D'ACTION 2015-2019 - EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE.....	p.67
2.2.2. AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE...p.53		3.2. POLITIQUE NATIONALE DE POPULATION - PLAN D'ACTION 2018-2022 - EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE.....	p.71
2.2.2.1. GESTION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU - VERIFICATION DE PERFORMANCE.....	p.53	3.3. EVALUATION DU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE.....	p.74
2.2.3. ORGANISME PERSONNALISE.....p.55		CHAPITRE IV : VALEUR AJOUTEE DES MISSIONS DE VERIFICATION ET D'EVALUATION DE POLITIQUES PUBLIQUES SUR L'AMELIORATION DE LA GESTION PUBLIQUE EN 2023.....	p.76
2.2.3.1. GESTION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS - VERIFICATION DE PERFORMANCE.....	p.55	III - PERSPECTIVES 2024.....	p.79
2.2.4. PROJET DE DEVELOPPEMENT.....p.55		IV - CONCLUSION.....	p.79
2.2.4.1. GESTION DU PROJET FORMATION PROFESSIONNELLE INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX - VERIFICATION DE PERFORMANCE.....	p.55	V - ANNEXES.....	p.80
2.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....p.57			
2.3.1. SERVICE CENTRAL.....p.58			
2.3.1.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.58		
2.3.2. ORGANISMES PERSONNALISES.....p.60			
2.3.2.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PR BOCAR SIDY SALL DE KATI - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.60		
2.3.2.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.61		
2.3.2.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.62		
2.3.2.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETEAUX - SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	p.63		

I - INTRODUCTION

1.1. Coup d'œil sur 2023

1.2. Principales réalisations du BVG en 2023

1.3. Respect du principe du contradictoire

1.4. Saisines et dénonciations

1.1. Coup d'œil sur 2023

Trois faits majeurs ont marqué, en 2023, l'environnement du BVG. Il s'agit d'abord de la promulgation de la nouvelle Constitution par le Décret n°2023- 0401/PT-RM du 22 juillet 2023 qui consacre expressément l'autorité administrative indépendante de vérification et de contrôle.

Ensuite, la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLC) a été approuvée suivant le Décret n°2023-0546/PT-RM du 21 septembre 2023. Lancée officiellement le 14 décembre 2023, la SNLC a pour vision de doter le Mali de mécanismes opérationnels afin de lutter efficacement contre la corruption et promouvoir la bonne gouvernance dans le respect des droits de l'Homme et des règles d'éthique et de transparence. L'adoption d'une telle vision a favorisé l'atteinte des objectifs du BVG en ce sens qu'elle a dessiné les orientations stratégiques de l'Etat en matière de lutte contre la corruption. Elle a prévu également des actions qui peuvent renforcer le contrôle interne, toute chose que le BVG estime nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Enfin, l'année 2023 a connu des efforts exceptionnels de notre Pays dans le domaine sécuritaire. L'amélioration des actions de stabilisation par les plus hautes autorités a facilité la réalisation de plusieurs missions dans des entités en contact direct avec les citoyens, en l'occurrence les Communes rurales et urbaines, dont certaines étaient difficiles d'accès. Le Vérificateur Général a ainsi pu poursuivre sa collaboration avec le Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) sur la base du protocole d'Accord relatif à la réalisation de missions de vérification dans 102 Communes, signé en 2020.

En somme, le BVG a entièrement exécuté son programme annuel de vérification et d'évaluation de politiques publiques et entrepris diverses actions de renforcement de capacités, de communication aussi bien interne qu'externe et de collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), tel qu'il ressort des rubriques qui suivent.

1.2. Principales réalisations du BVG en 2023

• L'exécution du programme annuel de vérification et d'évaluation de politiques publiques

Les missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques constituent le cœur de métier du BVG. A ce titre, il a réalisé 50 missions qui ont concerné un service rattaché, une Autorité Administrative Indépendante, des services de l'Administration centrale, des organismes personnalisés, des Collectivités Territoriales, des projets de développement et des politiques publiques. Ces missions se répartissent en :

- trente-cinq (35) vérifications financières et de conformité ;
- quatre (4) vérifications de performance ;
- huit (8) vérifications de suivi des recommandations ;
- trois (3) évaluations de politiques publiques.

Le choix de ces missions se fonde non seulement sur la cartographie des risques et l'importance des secteurs d'activités des entités, mais également sur les saisines reçues des citoyens, des organisations de la société civile et des plus hautes autorités. Elles ont couvert essentiellement les domaines suivants :

- Le Développement rural :

Le secteur du Développement rural occupe une place de choix dans les politiques et stratégies de développement socio-économique du Mali. Il constitue un pilier important de la sécurité alimentaire à travers son rôle dans la production Agricole et l'approvisionnement en produits alimentaires aux niveaux local, régional et national. Compte tenu de ce qui précède, des structures et projets qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'Agriculture ont fait l'objet de vérification au cours de l'année 2023. Ainsi, le Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité de la gestion des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat, à la vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture et du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA). De plus, cinq (5) projets de développement contribuant à la sécurité alimentaire ont fait l'objet de vérification. Ces vérifications ont concerné la gestion du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux (FIER), du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT), du Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali (PACAM), du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali (PADEL-M) et du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS).

- L'Education :

Garanti par l'article 10 de la Constitution du Mali du 22 juillet 2023, le droit à l'éducation pour être mis en application nécessite la mise en place, par les pouvoirs publics, d'un cadre propice à l'apprentissage et à l'enseignement. A travers les missions ordonnées dans le domaine de l'Education, le Vérificateur Général entend apporter sa contribution à l'amélioration de la gestion publique dans un secteur prioritaire pour l'avenir de la nation. C'est pourquoi, au cours de l'année 2023, le Vérificateur Général a effectué la vérification financière de la gestion des subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel du District de Bamako et du chef-lieu du Cercle de Kati. De même, il a effectué la vérification de performance de la gestion du Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE) et le suivi des recommandations de la vérification de performance de la gestion du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).

- La Santé et la Sécurité sociale :

En 2023, le Vérificateur Général a ordonné trois (3) missions dans le domaine de la Santé. Il s'agit des missions de vérification de suivi des recommandations de la vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP), de la vérification de performance de la gestion du Centre Hospitalier Universitaire Pr Bocar Sidy SALL de Kati et de la vérification financière de la gestion de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA). Ces missions ont permis au Vérificateur Général d'apporter sa contribution à l'atteinte de l'Objectif global 5.1 du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD) 2019-2023 qui vise à « Contribuer à l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population malienne en vue d'une accélération de la transition démographique ».

En ce qui concerne la Sécurité sociale, le BVG a effectué la vérification financière de la gestion de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO).

- Le Transport :

La vérification des entités du secteur des Transports s'est poursuivie en 2023 avec trois (3) missions de vérification. Ainsi, le BVG a effectué la vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) et celles de suivi des recommandations issues des vérifications financières de la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR).

- La Décentralisation :

En vue de s'assurer de l'accès des populations aux services sociaux de base de qualité et de la bonne gestion des finances locales, le Vérificateur Général a accordé une importance capitale à la gestion des Collectivités Territoriales, conformément au Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPN 2015-2024). Ainsi, à la faveur du protocole d'accord signé le 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS, le BVG a effectué 12 missions de vérification financière portant sur la gestion de la Commune urbaine de Karan et des Communes rurales de Bangassi, Liberté Dembaya, Diomatène, Sokourani-Missirikoro, Kokélé, Sakoïba, Kambila, Nioro Tougouné Rangabé, Kadiaba Kadiel, Dialakorodji et Moribabougou. En outre, le BVG a réalisé, sur la base de son programme annuel de vérifications, une mission de vérification financière de la gestion de la Commune VI du District de Bamako.

- L'Energie et l'Eau :

En application des 6^{ème} et 7^{ème} Objectifs de Développement Durable (ODD)¹ des Nations Unies visant respectivement à fournir aux populations de l'eau potable et de l'énergie durable à un coût abordable, l'Objectif spécifique 5.3.1 du CREDD vise à « Satisfaire durablement les besoins en eau potable, en quantité et en qualité, d'une population en croissance et d'une économie en développement ». En vue de s'assurer de l'atteinte de ces ODD et soucieux du bien-être des populations, le BVG a mené, en 2023, trois (3) missions dont une vérification financière de la gestion de la société Energie du Mali (EDM-SA), une vérification de performance de la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) et une mission de vérification de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).

En plus des vérifications effectuées, le BVG a mené trois (3) évaluations de politiques publiques. La première évaluation a concerné le premier plan triennal 2015-2017 de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures des Transports et du Désenclavement (PNTITD). Les deux (2) autres évaluations ont porté sur le Plan d'actions 2019-2022 du Programme Décennal de Développement de l'Education et de la Formation Professionnelle (PRODEC) et sur le Plan d'action 2018-2022 de la Politique Nationale de Population (PNP).

• Le renforcement des effectifs et des capacités du personnel

En vue de renforcer ses capacités, en 2023, le BVG a recruté 10 agents et organisé plusieurs sessions de formation. Ces actions participent de la mise en œuvre du plan stratégique 2020-2025 du Vérificateur Général dont l'orientation stratégique 4 « renforcer les capacités et les pratiques professionnelles du BVG » repose sur le développement des ressources humaines et l'amélioration des méthodes et procédures de vérification.

Les recrutements d'agents ont concerné :

- deux (2) Chefs de mission par promotion interne ;
- deux (2) Vérificateurs Assistants (remplacement numérique) ;
- un (1) Chargé d'accueil et d'orientation (remplacement numérique) ;
- un (1) Assistant de direction par promotion interne ;
- un (1) Secrétaire de Collège par promotion interne ;
- un (1) Agent comptable par mise à disposition ;
- un (1) Chauffeur ;
- un (1) Auditeur interne par promotion interne.

A l'exception du cas de mise à disposition de l'Agent Comptable, tous les recrutements ont été effectués à la suite d'appels à candidatures.

En revanche, le BVG a enregistré le départ de six (6) agents.

Les sessions de formation ont porté sur des thématiques variées en lien avec les besoins identifiés à l'issue des travaux d'évaluation du personnel. Elles se sont déroulées dans les locaux du BVG et à l'étranger et ont été financées non seulement sur le budget de l'Etat mais aussi avec l'appui des PTF au nombre desquels la Banque Mondiale, la Coopération néerlandaise et la Délégation de l'Union européenne. Les thématiques de formation sont :

- réforme des administrations : aspects organisationnel, stratégique, humain et financier ;
- transparence des finances publiques par le contrôle et l'audit ;
- optimisation des recettes de l'Etat et fiscalité applicable aux industries extractives ;
- fonctions d'assistant de direction ;
- participation citoyenne aux initiatives de transparence et de responsabilité financière dans le secteur de la sécurité ;
- impact du journalisme d'investigation sur la lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest ;
- gestion budgétaire et suivi évaluation des projets ;
- exécution et contrôle du budget dans le cadre de la gestion budgétaire orientée vers la performance ;
- cartographie des risques dans la gestion des marchés publics.

• La Communication

Pour accroître la visibilité et la confiance du public à l'égard du BVG, les efforts de communication externe ont principalement consisté à diffuser en temps réel toutes les informations relatives aux activités menées. Ces activités ont inclus la publication des rapports de vérification et d'évaluation des politiques publiques qui sont transmis aux plus hautes autorités, aux entités vérifiées, aux autorités judiciaires, aux acteurs de la société civile et aux PTF.

L'accessibilité des rapports sectoriels sur le site web du Bureau (www.bvg-mali.org) et l'envoi de leurs résumés aux médias permettent à l'opinion nationale et internationale de suivre régulièrement les résultats des travaux de vérification et d'évaluation de politiques publiques.

¹ Source : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

À la suite de la remise solennelle du Rapport annuel 2022 du BVG au Président de la Transition, Chef de l'Etat, un magazine télévisé de 22 minutes sur les 20 ans d'existence du BVG a été produit en français, puis diffusé sur la première chaîne de télévision nationale en décembre 2023. Ce rapport annuel a également été transmis au Premier ministre, Chef de Gouvernement, au Président du Conseil National de Transition et au Président de la Cour Suprême.

Sur le plan interne, le Bulletin trimestriel de liaison du BVG, créé en mars 2020 dans le but de favoriser la communication interne, continue d'être publié sur supports papier et électronique. Des exemplaires sont distribués en interne ainsi qu'à certains partenaires externes. Il est à sa 20^{ème} édition.

Par ailleurs, le Rapport annuel 2022 du Vérificateur Général a été publié dans le Journal Officiel spécial n°16 du 29 décembre 2023.

• **Le renforcement du partenariat stratégique**

En 2023, le Vérificateur Général a maintenu et renforcé sa dynamique de partenariat aux plans national et international.

Au plan national :

Le Vérificateur Général a poursuivi les efforts déployés pour renforcer la synergie entre les acteurs intervenant dans la chaîne de la lutte contre la corruption. A ce titre, il a organisé un atelier de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs de la société civile autour de son rapport annuel 2022. Cet atelier a regroupé 150 participants issus de différentes associations et organisations membres du Conseil National de la Société Civile (CNSC). Il a également enregistré la présence du Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et du Ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale assurant l'intérim du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Aussi dans le cadre des activités de célébration de la semaine nationale de lutte contre la corruption tenue à Bamako du 11 au 15 décembre 2023, le BVG a animé plusieurs panels lors des ateliers des organisations de la société civile. A la demande du Projet d'Appui à la Lutte contre la Corruption pour et par l'Egalité du Genre, le BVG a animé des ateliers au profit des associations bénéficiaires. Ces ateliers ont permis aux participants d'améliorer leurs connaissances sur le BVG dans la chaîne de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. La communication était articulée autour du rôle du BVG, de ses missions, son fonctionnement, son cadre institutionnel, ses rapports de vérification et d'évaluation de politiques publiques, sa contribution à l'amélioration de la gouvernance publique et ses relations avec les autorités judiciaires.

Pour davantage matérialiser sa volonté de renforcer la synergie entre acteurs, le Vérificateur Général a initié et organisé un voyage d'études au profit d'une délégation composée de représentants du Conseil National de Transition, la Section des Comptes de la Cour Suprême (SC-CS), le Pôle National Economique et Financier et sa Brigade d'Enquête Financière, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et le CNSC. Ce voyage a permis aux membres de la délégation de s'approprier l'expérience du Rwanda en matière de synergie entre les acteurs intervenant dans la chaîne de la lutte contre la corruption et la délinquance financière.

Au plan international

En 2023, le Vérificateur Général a effectué trois (3) visites officielles à l'extérieur : au Canada, au Rwanda et au Maroc.

La première visite a été effectuée en juin 2023 à Ottawa où il a eu des séances de travail avec la Vérificatrice Générale du Canada, Mme Karen HOGAN, afin de passer en revue la situation des relations de partenariat et de définir les perspectives de leur dynamisation. Au cours de cette visite, le Vérificateur Général a ensuite rencontré le Directeur des Services-Conseils de l'Ecole Nationale d'Administration Publique (ENAP) à Québec, au Canada. Cette rencontre a abouti à la signature, le 14 août 2023, à Bamako d'un nouvel accord de collaboration en matière de formation et de partage de connaissances sur l'évaluation des politiques publiques entre le BVG et l'ENAP.

La deuxième visite du Vérificateur Général s'est déroulée à Kigali, en septembre 2023, sur invitation de l'Auditeur Général des Finances de l'Etat du Rwanda, Monsieur Alexis KAMUHIRE. Elle lui a permis de rencontrer la Présidente de la Chambre des Députés du Parlement, le Ministre chargé des Finances et celui chargé des Affaires étrangères et de prendre part à une séance d'écoute publique de la Commission des Comptes Publics du Parlement. Cette visite a également abouti, le 14 septembre 2023, à la signature à Kigali d'un Accord de coopération technique entre le BVG-Mali et l'Office de l'Auditeur Général des Finances Publiques du Rwanda.

La troisième visite du Vérificateur Général s'est effectuée avec le Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême du Mali au Royaume du Maroc sur financement de l'Union Européenne dans le cadre d'un voyage de benchmarking. Les deux (2) personnalités ont eu des séances de travail avec le Premier Président de la Cour des Comptes et le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes sur les mécanismes de lutte contre la corruption et les approches innovantes en matière de contrôle.

En outre, une équipe technique du BVG a effectué une visite de benchmarking au Rwanda sur financement de l'Union Européenne en matière d'organisation institutionnelle et d'accompagnement des équipes de vérification et d'évaluation des politiques publiques.

De même, le BVG a poursuivi son partenariat avec la Banque mondiale qui l'a doté en équipements et consommables informatiques.

Enfin, dans la perspective de consolider et de diversifier le partenariat, le Vérificateur Général a accordé des audiences à des délégations de la Banque Africaine de Développement, de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine, du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, de l'Ambassade du Canada et de l'ENAP.

1.3. Respect du principe du contradictoire

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général fait obligation aux vérificateurs de communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois au moins afin de requérir leurs réponses par écrit, avant la rédaction du rapport définitif de vérification. Les vérificateurs doivent également joindre à leurs rapports les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Cet article pose ainsi le principe du contradictoire qui permet à l'entité vérifiée d'être informée des constatations et recommandations formulées par la mission et en retour, d'y émettre ses observations avant la rédaction du rapport définitif. Son respect est à la fois une obligation légale et normative pour le personnel de vérification. En effet, au-delà du respect de l'article 18 ci-dessus cité, la Norme INTOSAI-P 20 « Principes de transparence et de responsabilité » dispose dans son principe 3 : « Les conclusions des audits effectués par les ISC sont soumises à une procédure contradictoire et leurs recommandations font l'objet des commentaires et des réponses de l'entité contrôlée ».

Ainsi, à la fin des travaux d'examen, une restitution est faite par l'équipe de vérification aux responsables de la structure vérifiée au cours de laquelle les principales constatations sont présentées et les observations préliminaires recueillies.

Un rapport provisoire est ensuite rédigé et transmis à l'entité vérifiée pour recueillir ses observations écrites. Les réponses de l'entité vérifiée, dès réception, sont analysées par l'équipe de vérification afin de prendre en compte les observations pertinentes au cours de l'élaboration du rapport définitif.

En cas de nécessité et suivant les bonnes pratiques, une rencontre entre l'équipe de vérification et l'entité vérifiée est ensuite organisée. Au cours de cette rencontre, les réponses et observations de l'entité sont discutées et l'équipe décide au regard de leur pertinence de maintenir, de reformuler ou d'abandonner ses constatations. Un compte rendu de la séance est signé par les deux parties auquel est annexée une liste de présence. Il s'agit d'un exercice interactif au cours duquel les parties présentent et défendent leurs points de vue, soutenus par des éléments probants. Par la suite, le rapport définitif est rédigé en intégrant les conclusions de ce contradictoire physique.

1.4. Saisines et dénonciations

1.4.1. Saisines :

Fondement légal de la saisine :

Aux termes de l'article 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général : « Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique ou toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur Général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver ».

Cette disposition témoigne de l'accessibilité du BVG aux citoyens. Elle traduit la volonté des plus hautes autorités de lutter davantage contre la corruption et la délinquance économique et financière et d'œuvrer à la consolidation de la démocratie et la bonne gouvernance à travers l'exercice d'un contrôle citoyen des services et organismes publics.

Comment saisit-on le Vérificateur Général ?

Suivant l'article 17 de la loi instituant le Vérificateur Général, l'acte par lequel il est saisi pour solliciter une vérification obéit à des conditions de forme et de fond.

En la forme, l'acte saisissant le Vérificateur Général doit être écrit et lui être adressé directement.

Au fond, une saisine adressée directement au Vérificateur Général implique que son objet soit dans le champ de ses missions et ait un caractère sérieux au regard de la pertinence des éléments fournis. Le champ des missions du Vérificateur Général est déterminé par l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021.

Après imputation à la Cellule Juridique, le traitement d'une saisine consiste à s'assurer de sa recevabilité en la forme et à son analyse au fond. La Cellule émet un avis à l'attention du Vérificateur Général.

Cette analyse lui permet d'apprécier la suite à donner aux saisines en décidant selon le cas de :

- lever une mission de vérification ;
- classer la saisine pour incompétence du BVG ou insuffisance d'éléments probants.

Hormis les cas de saisine anonyme, le saisissant est informé de la suite réservée à sa requête.

Situation des saisines reçues en 2023 :

En 2023, le BVG a reçu 67 saisines provenant du Gouvernement, des citoyens et des associations de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. Elles sont relatives notamment à la gestion des services et organismes publics, des projets de développement et des Collectivités Territoriales.

Les suites réservées aux 67 saisines reçues par le Vérificateur Général se présentent ainsi qu'il suit :

- vingt-deux (22) ont fait l'objet de programmation de missions de vérification ;
- vingt-deux (22) ont été classées ;
- vingt-trois (23) sont en cours de traitement.

Les saisines ayant fait l'objet de programmation de missions portent, entre autres, sur la gestion des fonds et deniers publics, la gouvernance de diverses catégories de services et organismes publics.

1.4.2. Dénonciations et transmissions :

Fondement légal des dénonciations et transmissions :

L'exercice de la dénonciation par le Vérificateur Général est consacré par l'article 25 de la loi l'instituant en ces termes : « A l'occasion d'une mission de vérification, si le Vérificateur Général a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. [...] Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun ».

Cette disposition est confortée par l'article 58 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 modifiée, portant Code de procédure pénale qui dispose : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs [...] ».

Au BVG, la dénonciation des irrégularités financières aux autorités judiciaires requiert la préparation d'un dossier comprenant un acte de dénonciation ou de transmission, une note explicative, un dossier de corroboration et un exemplaire du rapport de vérification. Cela procède du souci d'une meilleure exploitation des rapports individuels de vérification par la Justice.

Il est important de préciser que l'acte de dénonciation est adressé au Procureur de la République du Pôle National Economique et Financier en vertu de l'article 25 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général et de l'article 58 du Code de procédure pénale, ci-dessus cité.

Tous les faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale et à la législation budgétaire et financière sont relatés, chapitre par chapitre, en précisant les référentiels violés, les montants des irrégularités financières le cas échéant, les paragraphes et pages du rapport concerné.

Quant à l'acte de transmission, il obéit à la même forme et au même fond que l'acte de dénonciation. Il est adressé au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême en vertu de l'article 25 de la loi instituant le Vérificateur Général.

Les dénonciations et transmissions sont faites aux autorités judiciaires, après la diffusion des rapports individuels sur le site internet du BVG (www.bvg-mali.org), conformément à l'article 20 de la loi instituant le Vérificateur Général.

Situation des transmissions et dénonciations :

Au cours de l'année 2023, le Vérificateur Général a transmis 32 dossiers au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême. Les mêmes dossiers ont également été dénoncés au Procureur de la République du Pôle National Economique et Financier.

En effet, il convient de rappeler que depuis la relecture du Code de procédure pénale à travers la Loi n°2021-051 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, il a été institué un Procureur de la République du Pôle National Economique et Financier qui, disposant d'une compétence nationale pour connaître des infractions économiques et financières, a reçu la totalité des 32 dénonciations de l'année 2023.

Des exemplaires des 32 dossiers ont été transmis au Directeur Général du Contentieux de l'Etat pour suivi et défense des intérêts de l'Etat.

II - SYNTHES DES VERIFICATIONS ET EVALUATIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES EFFECTUEES EN 2023

CHAPITRE I

TYPOLOGIE DES MISSIONS EFFECTUEES

1.1. VERIFICATIONS FINANCIERES ET DE CONFORMITE

1.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE

1.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

1.4. EVALUATIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES

En 2023, le Vérificateur Général a effectué 50 missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques qui se répartissent en 35 vérifications financières et de conformité, quatre (4) vérifications de performance, huit (8) vérifications de suivi des recommandations et trois (3) évaluations de politiques publiques. Elles ont porté sur les entités, domaines, projets et politiques ci-dessous :

1.1. Les vérifications financières et de conformité :

- les subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel du District de Bamako et du chef-lieu de Cercle de Kati ;
- les opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat ;
- les opérations de passation, d'exécution et de règlement du Marché n°002/MATD-2018 relatif à la modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil et du système de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil ;
- la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;
- le Centre d'Accueil et de Placement Familial ;
- LA POSTE ;
- l'Assurance Maladie Obligatoire ;
- l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- l'Institut d'Economie Rurale ;
- la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali à Abidjan ;
- l'Agence de Promotion Touristique du Mali ;
- la Société Energie du Mali ;
- le Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux ;
- le Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs ;
- le Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali ;
- le Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali ;
- le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel ;
- la Commune Rurale de Bangassi ;
- la Commune Rurale de Liberté Dembaya ;
- la Commune Rurale de Diomatènè ;
- la Commune Rurale de Sokourani-Missirikoro ;
- la Commune Rurale de Kokélé ;
- la Commune Rurale de Sakoïba ;
- la Commune Rurale de Kambila ;
- la Commune Urbaine de Karan ;
- la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé ;
- la Commune Rurale de Kadiaba Kadiel ;
- la Commune VI du District de Bamako ;
- la Commune Rurale de Dialakorodji ;
- la Commune Rurale de Moribabougou ;
- le Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
- la Biennale Artistique et Culturelle, édition 2023 ;
- les ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako ;
- le changement de vocation et le morcellement du Titre Foncier n°1209, établi en 1936 sur une superficie initiale de 1 718 hectares 41 ares 44 centiares de l'Afrique de l'Ouest française-colonie du Soudan et l'exécution du Projet de viabilisation et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques à Samanko.

1.2. Les vérifications de performance :

- la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;
- le Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux ;
- le processus d'organisation et de déroulement des examens et concours de l'Education ;
- l'Agence pour la Promotion des Exportations.

1.3. Les vérifications de suivi des recommandations :

- la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, vérification financière effectuée en 2021 ;
- le Centre Hospitalier Universitaire Pr Bocar Sidy SALL de Kati, vérification de performance effectuée en 2021 ;
- l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants, vérification financière effectuée en 2021 ;
- l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, vérification financière effectuée en 2021 ;
- l'Office de Protection des Végétaux, vérification financière effectuée en 2021 ;
- le Centre National des Œuvres Universitaires, vérification de performance effectuée en 2021 ;
- le Conseil Malien des Transporteurs Routiers, vérification financière effectuée en 2021 ;
- l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique, vérification de performance effectuée en 2021.

1.4. Les évaluations de politiques publiques :

- la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement, Plan d'actions 2015-2019 ;
- le Programme Décennal de Développement de l'Education et de la Formation Professionnelle, Plan d'action pluriannuel budgétisé 2019-2022 ;
- la Politique Nationale de Population révisée, Plan d'action 2018- 2022.

CHAPITRE II**SYNTHESE DES RAPPORTS PAR TYPE DE VERIFICATION****2.1. VERIFICATIONS FINANCIERES ET DE CONFORMITE****2.1.1. SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE****2.1.2. SERVICES RATTACHES****2.1.3. ORGANISMES PERSONNALISES****2.1.4. COLLECTIVITES TERRITORIALES****2.1.5. PROJETS DE DEVELOPPEMENT****2.1.6. ARTS ET CULTURE, ASSAINISSEMENT, FONCIER****2.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE****2.2.1. SERVICE CENTRAL****2.2.2. AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE****2.2.3. ORGANISME PERSONNALISE****2.2.4. PROJET DE DEVELOPPEMENT****2.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS****2.3.1. SERVICE CENTRAL****2.3.2. ORGANISMES PERSONNALISES****2.1. VERIFICATIONS FINANCIERES ET DE CONFORMITE**

En 2023, le Vérificateur Général a réalisé 35 missions de vérification financière et de conformité qui ont concerné des services de l'Administration centrale, des services rattachés, des organismes personnalisés, des Collectivités Territoriales et des projets de développement. Ces missions ont révélé des irrégularités administratives relevant des dysfonctionnements du contrôle interne et des irrégularités financières.

Les irrégularités administratives comprennent notamment :

- le non-renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration ;
- la violation du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public ;
- la non-tenue de la comptabilité générale ;
- la tenue d'une comptabilité-matières irrégulière ;
- l'utilisation du domaine privé immobilier de l'Etat par les Collectivités Territoriales sans affectation ou cession préalable ;
- le non-respect des procédures d'attribution des parcelles de terrain ;
- l'absence de reddition de comptes par les Maires ;
- l'exercice par les Maires des compétences dévolues à leurs Adjoints ;
- le non-respect des procédures de passation des marchés publics ;
- le non-respect du montant maximum d'encaisse de la régie ;
- l'absence de manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Pour corriger ces dysfonctionnements, le BVG formule des recommandations dont la mise en œuvre pourrait renforcer le contrôle interne des structures vérifiées, améliorer la gestion des risques et réduire les faiblesses constatées.

Quant aux irrégularités financières, elles se manifestent principalement par :

- le fractionnement des dépenses publiques ;
- la passation irrégulière de marchés publics par entente directe ;
- le paiement intégral de travaux non entièrement exécutés ;
- la non-application de la mercuriale des prix ;
- le règlement de marchés publics sans acquittement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation ;
- le faux enregistrement de marchés publics pour éviter le paiement des droits correspondants ;
- la non-déclaration et le non-paiement des cotisations sociales ;
- la non-déclaration et le non-paiement des impôts, droits et taxes ;
- l'octroi d'avantages indus au personnel et aux membres du Conseil d'Administration ;
- la non-collecte et le non-reversement des recettes ;
- la minoration des recettes.

Les irrégularités financières sont transmises et dénoncées aux autorités judiciaires afin de promouvoir une culture de bonne gouvernance au sein des services et organismes publics et recouvrer des fonds publics.

2.1.1. SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

2.1.1.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DES SUBVENTIONS DE L'ETAT ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU DISTRICT DE BAMAKO ET DU CHEF-LIEU DE CERCLE DE KATI

2.1.1.2. VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE DE LA GESTION DES OPERATIONS DE DISTRIBUTION DE TRACTEURS SUBVENTIONNES PAR L'ETAT

2.1.1.3. VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE DES OPERATIONS DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DU MARCHE N°002/MATD-2018 RELATIF A LA MODERNISATION DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL ET DU SYSTEME RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL

2.1.1.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

2.1.1.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2.1.1.6. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

2.1.1.1. GESTION DES SUBVENTIONS DE L'ETAT ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU DISTRICT DE BAMAKO ET DU CHEF-LIEU DE CERCLE DE KATI

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion des subventions de l'Etat accordées aux établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel dans le District de Bamako et le chef-lieu de Cercle de Kati au titre des années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la conformité du processus d'ouverture des établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel ainsi que de la régularité et de la sincérité des opérations d'octroi des subventions. Les travaux ont concerné les autorisations d'ouverture, les attributions d'élèves ainsi que les procédures d'octroi et de paiement des subventions aux établissements bénéficiaires.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education ne procède pas à l'immatriculation des établissements privés d'enseignement. Aucun établissement privé d'enseignement secondaire n'a fait l'objet d'immatriculation par la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education après l'obtention de l'arrêté d'ouverture.
- L'Inspection Générale de l'Education Nationale et la Cellule de Planification et de Statistique ont retenu des établissements privés d'enseignement secondaires ne respectant pas les critères d'éligibilité pour recevoir les élèves orientés par l'Etat. Sur 32 établissements privés d'enseignement visités dans les deux (2) Académies de Bamako et l'Académie de Kati, 19 ne remplissent pas les critères, soit 59%. Nonobstant cette insuffisance, l'Inspection Générale de l'Education Nationale et la Cellule de Planification et de Statistique ont retenu ces établissements comme éligibles aux attributions d'élèves et à l'octroi de subventions.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 19,744 milliards de FCFA.

- Des promoteurs ont établi de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés d'enseignement secondaire et bénéficié de subventions indues. Sur 192 établissements privés, 80 sont ouverts sur la base de faux arrêtés, soit 41,6%. Parmi ces établissements irrégulièrement ouverts, 33 ont bénéficié de subventions indues au titre des élèves qui leur ont été attribués par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale pour un montant total de 412,86 millions de FCFA.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement secondaire. Il a autorisé lesdits paiements aux élèves du secondaire sur la base du Décret n°92- 188/P-CTSP du 05 juin 1992 portant fixation du taux des bourses nationales abrogé dans toutes ses dispositions par le Décret n°94- 332/P-RM du 25 octobre 1994 fixant les taux des bourses nationales d'études qui prévoit l'octroi de demi-bourses exclusivement aux étudiants de l'enseignement supérieur. Le montant total des demi-bourses et pensions alimentaires irrégulièrement payées s'élève à 18,957 milliards de FCFA.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement irrégulier de subventions pour le compte d'élèves dont la scolarité est épuisée. Il a, sur la base des décisions d'attribution, autorisé le paiement aux établissements privés des frais scolaires de 294 élèves ayant épuisé leur scolarité, pour un montant total de 32,42 millions de FCFA.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement de subventions à un établissement au titre d'un (1) élève doublement inscrit sur les décisions de maintien et d'attribution. Le montant total des subventions indues octroyé au titre de cet élève est de 252 000 FCFA.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement des subventions pour des élèves irréguliers insérés avec un code « X » sur les décisions d'attribution par le Président de la Commission Nationale d'Orientation et le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique. Le montant total des frais scolaires accordés pour le compte de 731 élèves concernés s'élève à 72,71 millions de FCFA.

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a autorisé le paiement des subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans le public. En effet, 1 850 élèves initialement orientés dans des établissements publics ont été transférés dans des établissements privés en violation de la réglementation. Le montant total des subventions octroyées aux établissements privés ayant reçu ces élèves est de 257,36 millions de FCFA.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a attribué des élèves à un établissement ne disposant pas d'infrastructures et de documents administratifs conformes à la réglementation. Le montant total des frais scolaires irrégulièrement attribués à cet établissement s'élève à 11,90 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education :

- procéder à l'immatriculation systématique des établissements privés d'enseignement.

Au Ministre de l'Education Nationale :

- veiller au respect des critères d'éligibilité dans l'attribution des élèves aux établissements privés d'enseignement.

A l'Inspecteur en Chef de l'Education Nationale et au Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education :

- respecter les critères d'éligibilité dans l'attribution des élèves aux établissements privés d'enseignement.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'octroi de subventions indues aux établissements privés dont les promoteurs ont présenté de faux arrêtés d'ouverture de leurs établissements privés pour un montant total de 412,86 millions de FCFA ;
- au paiement irrégulier des demi-bourses et pensions alimentaires aux établissements privés d'enseignement pour un montant total de 18,957 milliards de FCFA ;
- au paiement des subventions pour les élèves dont la scolarité est épuisée pour un montant total de 32,42 millions de FCFA ;
- au double paiement de subventions pour le compte d'un élève pour un montant total de 252 000 FCFA ;
- au paiement de subventions pour le compte d'élèves inscrits avec un code « X » dans leur numéro matricule pour 72,71 millions de FCFA ;
- au paiement de subventions sur la base des attributions irrégulières d'élèves aux établissements privés initialement orientés dans le public pour un montant total de 257,36 millions de FCFA ;
- au paiement de subventions pour des élèves attribués à un établissement ne disposant pas d'infrastructures et de documents administratifs conformes à la réglementation pour un montant total de 11,90 millions de FCFA.

2.1.1.2. GESTION DES OPERATIONS DE DISTRIBUTION DE TRACTEURS SUBVENTIONNES PAR L'ETAT

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière et de conformité porte sur la gestion des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat, au titre des exercices 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de distribution des tracteurs subventionnés au profit des agriculteurs. Les travaux ont concerné la réception des tracteurs, les critères d'éligibilité, la distribution des tracteurs subventionnés et le recouvrement des montants dus par bénéficiaire au titre de la quote-part du prix de vente.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris un arrêté pour fixer la liste des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles à l'occasion des opérations de distribution de 225 tracteurs au titre de la campagne 2021-2022.
- Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris un arrêté pour fixer les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.
- La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ne dispose pas de manuel de procédures et de gestion.
- La Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles n'a pas veillé à l'immatriculation des tracteurs subventionnés par l'Etat avant leur distribution. Les bénéficiaires de tracteurs rencontrés confirment n'avoir pas reçu de carte grise.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 327,10 millions de FCFA.

- Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont irrégulièrement attribué des tracteurs à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris l'arrêté fixant la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles et celui déterminant les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ladite commission. L'absence de ces deux (2) arrêtés a conduit le Chef de l'Equipe Technique Permanente à attribuer les tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement. En effet, il a attribué 115 tracteurs de 60 chevaux-vapeur aux bénéficiaires au prix unitaire de 7,94 millions de FCFA au lieu de 9,37 millions de FCFA. Il a également attribué 110 tracteurs de 50 chevaux-vapeur au prix unitaire de 7,52 millions de FCFA au lieu de 8,88 millions de FCFA. Le montant total de ces minoration de prix s'élève à 309,93 millions de FCFA.

• Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus. En effet, 13 bénéficiaires de tracteurs n'ont pas payé la totalité du montant dû s'élevant à 57,18 millions de FCFA. Toutefois, à la suite de la vérification, sept (7) bénéficiaires ont procédé à des paiements à titre de régularisation pour un montant de 40 millions de FCFA. Ainsi, le montant total restant dû par les six (6) autres bénéficiaires s'élève à 17,18 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre chargé de l'Agriculture :

- prendre un arrêté fixant la liste nominative des membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ;
- prendre un arrêté fixant les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles.

Au Président de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles:

- faire élaborer le manuel de procédures et de gestion du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ;
- veiller à l'immatriculation des tracteurs subventionnés.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la distribution de tracteurs aux bénéficiaires à un prix inférieur à celui prévu par la convention de financement pour un montant total de 309,93 millions de FCFA ;
- au non-paiement et au paiement partiel du prix subventionné des tracteurs par des bénéficiaires pour un montant total de 17,18 millions de FCFA.

2.1.1.3. OPERATIONS DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DU MARCHÉ N°0002/MATD-2018 RELATIF A LA MODERNISATION DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL ET DU SYSTEME RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière et de conformité porte sur la passation, l'exécution et le règlement du Marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC) et du système Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC), au titre des exercices 2018 et 2019.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de passation, d'exécution et de règlement dudit marché. Les travaux ont concerné les procédures de passation, la réalisation des prestations, la réception des équipements et matériels et le règlement des factures.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a conclu le marché sans expression de besoin. Les termes de référence du marché ont été élaborés le 11 février 2019 alors que la notification dudit marché date du 24 octobre 2018. Dans les termes de référence, le CTDEC a exprimé certains besoins jugés prioritaires mais déclarés non contractuels par la société IDEMIA.
- Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a passé le marché sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » sans requérir l'autorisation préalable du Premier Ministre. Il a, par Lettre confidentielle n°0009/MATD-SG du 1^{er} février 2019, sollicité l'autorisation du Premier Ministre de passer le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » alors que le marché avait été conclu depuis le 6 août 2018.
- Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a conclu le marché sans la disponibilité du crédit. Il a conclu le marché le 6 août 2018 et n'a sollicité le Ministre de l'Economie et des Finances que le 15 août 2018 pour la mise à disposition des crédits.
- Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances ont respectivement conclu et approuvé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du Premier ministre alors que le montant dudit marché atteint le seuil requis.
- Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas adressé le rapport annuel sur l'état d'exécution du marché au Président de la République et au Premier Ministre. Il n'a pas non plus transmis une copie dudit marché au Contrôle Général des Services Publics aux fins de l'audit annuel.
- Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'exige pas du titulaire du marché le respect des clauses contractuelles. Le titulaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution et accuse un retard dans l'exécution du marché.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 690,37 millions de FCFA.

- Le titulaire du marché n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation. Sur la base d'une lettre du Ministre de l'Economie et des Finances ne tenant pas lieu d'arrêté d'exonération, le Centre des Impôts de la Commune V du District de Bamako a enregistré gratis le marché. Le montant total des droits non payés s'élève à 439,32 millions de FCFA dont 376,56 millions de FCFA au titre des droits d'enregistrement et 62,76 millions de FCFA au titre de la redevance de régulation.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas appliqué de pénalité de retard sur le marché. Le montant de la pénalité de retard non- appliquée sur le marché exécuté avec un retard de plus de quatre (4) mois s'élève à 251,04 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :

- conclure les marchés sur la base d'expressions de besoins ;
- requérir l'autorisation du Premier Ministre avant toute passation de marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;
- s'assurer de la disponibilité du crédit avant toute conclusion de marché ;
- obtenir l'autorisation du Premier Ministre avant toute conclusion de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » lorsque le seuil l'exige ;
- adresser le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au Président de la République et au Premier Ministre ;
- exiger des titulaires des marchés le respect des clauses contractuelles.

Au Ministre de l'Economie et des Finances :

- obtenir l'autorisation du Premier Ministre avant toute approbation de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » lorsque le seuil l'exige.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-application des pénalités de retard pour un montant de 251,04 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation pour un montant total de 439,32 millions de FCFA.

2.1.1.4. GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (1^{er} semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses.

Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que la gestion du patrimoine.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La Direction des Finances et du Matériel a réceptionné un marché de travaux avant de le notifier au titulaire. Elle a réceptionné, le 22 novembre 2021, le marché relatif aux travaux de réhabilitation supplémentaire de la villa numéro 2 de la cité ministérielle deux (2) jours avant sa notification au titulaire le 24 novembre 2021.
- Le Comptable-matières ne codifie pas et n'immatricule pas les matières de la DFM. Depuis l'exercice 2021, il n'a procédé ni à la codification ni à l'immatriculation des nouvelles acquisitions de matières.
- La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a proposé comme attributaires des soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux prescriptions du DAO. Elle a proposé l'attribution de marchés à des soumissionnaires qui ont fourni des documents non conformes ou qui n'ont pas fourni des documents obligatoires dans leurs offres.
- La Commission de réception a établi des procès-verbaux non conformes. Dans le cadre de la réception d'un marché d'achat de consommables informatiques, la commission de réception a émis des procès-verbaux qui ne contiennent pas d'information sur la qualité et la quantité des matériels acquis.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 200,43 millions de FCFA. Sur ce montant, 137,67 millions de FCFA ont été régularisés à la suite des travaux de vérification.

- Les membres des Commissions de réception ont réceptionné un marché non exécuté intégralement. Ils ont réceptionné sans réserve un marché alors que des équipements n'ont pas été fournis conformément aux spécifications techniques. Le montant total des équipements non fournis s'élève à 93,11 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le titulaire du marché a versé au Trésor public un montant de 77,44 millions de FCFA suivant la déclaration de recette n°320979\8200 du 29 juillet 2024. Ainsi, le reliquat non régularisé s'élève à 15,67 millions de FCFA.
- Les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont disqualifié un soumissionnaire pour des raisons non justifiées. Dans le cadre de l'appel d'offres relatif au nettoyage des locaux du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement Social et du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières, ils ont écarté l'offre d'un soumissionnaire pour non-fourniture de la liste du personnel alors que le DAO ne l'exigeait pas. L'offre dudit soumissionnaire pour six (6) lots était la moins disante. Ainsi, les membres de la Commission d'analyse ont fait perdre à l'Etat un montant total de 16,49 millions de FCFA.
- Les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont irrégulièrement augmenté le montant des offres de soumissionnaires. Dans le cadre de la passation de deux (2) marchés de confection de calendriers et d'impression de guides pratiques de construction en trois (3) lots distincts, ils ont augmenté le montant de l'offre de l'attributaire des lots 1 et 2 du marché pour raison de correction d'erreurs de calcul alors qu'aucune erreur arithmétique n'était présente dans l'offre. De plus, ils ont attribué le lot 3 à un autre soumissionnaire dont l'offre avait été rejetée pour raison de non-conformité et de non-fourniture des pièces requises. Le montant total de l'irrégularité est de 14,69 millions de FCFA.

• Les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont irrégulièrement attribué des marchés de travaux. En effet, les devis estimatifs confidentiels des travaux de construction du Centre des Données du Système d'Informations Foncières/Guichet Unique Foncier et ceux des travaux de réhabilitation de la DFM sise à Darsalam sont identiques aux devis des offres soumises par les titulaires des marchés. Les prix unitaires des devis confidentiels sont identiques à ceux des offres. Les erreurs de calcul présentes dans les devis confidentiels sont également les mêmes que celles relevées dans les offres.

• Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas appliqué les pénalités de retard sur des marchés. Le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 9,90 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, plusieurs prestataires se sont acquittés des pénalités de retard suivant les déclarations de recette n°321047, n°321 106, n°321093, n°321177, n°321239, n°321223, n°321134, n°321143 du Receveur Général du District pour un montant total de 4,95 millions de FCFA. Le montant total des pénalités non régularisées est de 4,95 millions de FCFA.

• Des titulaires de marchés publics ont effectué de faux enregistrements. Il est ressorti de la circularisation des Centres des Impôts du District de Bamako et de la Région de Koulikoro que les cachets d'enregistrement figurant sur certains marchés publics sont faux et que les droits d'enregistrement et les redevances de régulation n'ont pas été payés. Le montant total compromis s'élève à 66,24 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, plusieurs prestataires se sont acquittés des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation pour un montant de 55,28 millions de FCFA. Le montant total non régularisé est de 10,96 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

- respecter les procédures de réception conformément aux textes en vigueur.

Au Comptable-matières :

- codifier et immatriculer les matières conformément à la réglementation en vigueur.

Au Président de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres :

- veiller au respect des procédures d'attribution des marchés conformément à la réglementation en vigueur.

Au Président de la Commission de réception :

- veiller à l'établissement des procès-verbaux de réception des marchés conformément aux textes en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la réception des marchés de travaux non exécutés intégralement pour un montant total de 15,67 millions de FCFA ;
 - à la disqualification injustifiée d'un soumissionnaire ayant fait perdre à l'Etat un montant total de 16,49 millions de FCFA ;
 - à l'augmentation irrégulière des montants des offres de soumissionnaires pour un montant total de 14,69 millions de FCFA ;
 - à l'attribution irrégulière de marchés de travaux ;
 - à la non-application des pénalités de retard pour un montant total de 4,95 millions de FCFA ;
 - au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 10,96 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 10,96 millions de FCFA.

2.1.1.5 GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Agriculture, au titre des exercices 2021 (à partir du 2^{ème} trimestre), 2022, et 2023 (30 septembre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses.

Les travaux de vérification ont concerné l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que les procédures de distribution des équipements et des intrants subventionnés de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

• Des Commissions de gestion des intrants Agricoles ne respectent pas les procédures de délivrance des autorisations d'achat. Au lieu d'une autorisation d'achat par producteur, elles délivrent en une seule autorisation des quantités d'engrais destinées à plusieurs producteurs.

• Les services techniques du Ministère de l'Agriculture ne s'assurent pas du respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné. L'analyse des attestations de livraison a révélé que plusieurs fournisseurs n'ont pas respecté les délais de livraison fixés.

- La DFM ne procède pas à la codification et à l'immatriculation des immobilisations. Les équipements Agricoles acquis dans le cadre du programme de subvention ne sont ni codifiés ni immatriculés avant leur transfert aux bénéficiaires.
- Le Régisseur d'avances ne respecte pas le plafond autorisé des dépenses. Il a payé sur la régie d'avances des dépenses de fonctionnement dont les montants individuels sont supérieurs au plafond de 200 000 FCFA fixé par la réglementation.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 2,167 milliards de FCFA.

- Des titulaires de marchés ont procédé à de faux enregistrements. Les confirmations d'authenticité auprès des six (6) Centres des Impôts du District de Bamako ont révélé que les mentions d'enregistrement figurant sur 11 marchés ne sont pas authentiques. Le montant total des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation compromis est de 30,79 millions de FCFA.
- Les membres des Commissions de réception ont réceptionné sans réserve des marchés non entièrement exécutés. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 52,61 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas mobilisé la garantie de restitution d'avance de démarrage d'un marché de fourniture. Malgré la non-livraison des équipements à la fin du délai d'exécution contractuel, il n'a pas mobilisé la garantie de restitution d'avance de démarrage de 118,50 millions de FCFA.
- Le Délégué du Contrôle Financier auprès du Ministère chargé de l'Agriculture a visé des marchés dont les prix sont supérieurs à ceux indiqués par la mercuriale des prix. Il a apposé son visa sur trois (3) marchés dont les prix unitaires sont supérieurs à ceux fixés par la mercuriale des prix. Le montant total des majorations de prix s'élève à 783,75 millions de FCFA.
- Les membres de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles ont accordé des gratuités sans base légale. Ils ont remis les équipements à 1 062 demandeurs sans percevoir la contrepartie exigée d'un montant total de 663,08 millions de FCFA.
- Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles a effectué des distributions irrégulières d'équipements. Des personnes figurant sur la liste des bénéficiaires circularisées attestent n'avoir pas reçu des équipements enlevés en leur nom par l'équipe technique permanente. De plus, certaines de ces personnes sont d'anciens chauffeurs bénévoles du Ministère de l'Agriculture enregistrés à leur insu. Le montant total de l'irrégularité est de 518,74 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Aux présidents de Commissions de gestion des intrants Agricoles :

- respecter les procédures de délivrance des autorisations d'achat d'intrants Agricoles.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture :

- veiller au respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné ;
- veiller à la codification et à l'immatriculation des immobilisations.

Au Régisseur d'avances :

- respecter le plafond des dépenses autorisé sur la régie d'avances.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 30,79 millions de FCFA ;
- à la réception sans réserve de marchés non entièrement exécutés pour un montant total de 52,61 millions de FCFA ;
- à la non-mobilisation de la garantie de restitution d'avance de démarrage pour un montant de 118,50 millions de FCFA ;
- à l'apposition de visa sur des marchés dont les prix unitaires sont supérieurs à ceux indiqués par la mercuriale des prix pour un montant total de 783,75 millions de FCFA ;
- à l'octroi de gratuité sans base légale pour un montant total de 663,08 millions de FCFA ;
- à la distribution irrégulière d'équipements Agricoles pour un montant total de 518,74 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 30,79 millions de FCFA.

2.1.1.6. GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat, la mise en œuvre des conventions de financement et l'exécution des dépenses effectuées sur le FNAA.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre chargé des Finances n'a pas pris l'arrêté fixant le taux de contribution pour l'alimentation des guichets du FNAA. Il n'a pas fixé le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Agricole pour l'alimentation desdits guichets.

- Le Comité de Pilotage du FNAA ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires. De 2019 à 2023, il n'a tenu qu'une (1) seule session ordinaire en mars 2022 au lieu de deux (2) par an.
- Le Comité de pilotage du FNAA n'établit pas de listes provisoire et définitive des bénéficiaires. En l'absence desdites listes, les bénéficiaires sont choisis sur la base des critères édictés par la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 880,90 millions de FCFA.

- Le Ministre chargé de l'Agriculture a irrégulièrement affecté des équipements Agricoles acquis sur le FNAA. Il a affecté au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 30 équipements Agricoles acquis sur le FNAA sans recouvrer la quote-part des bénéficiaires. Le montant total de la quote-part non recouvrée s'élève à 30,89 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture n'a pas justifié la distribution des équipements Agricoles subventionnés acquis sur le FNAA. Il n'a pas justifié la répartition de 31 équipements Agricoles destinés à la Région de Mopti. Le montant total des équipements non justifiés s'élève à 20,78 millions de FCFA.
- Le Contrôleur Financier auprès du Ministère chargé de l'Agriculture a visé des marchés sans vérifier les prix inscrits dans la mercuriale. En 2021, il a visé deux (2) marchés d'acquisition d'équipements Agricoles dont 50 décortiqueuses au prix unitaire respectif de 3,9 millions de FCFA et 4,15 millions de FCFA contre un prix maximal de 800 000 FCFA fixé par la mercuriale. Le montant total de l'irrégularité est de 322,50 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel, le Contrôleur Financier et le Comptable-matières ont respectivement ordonné, visé et attesté la réception d'un service doublement facturé. Dans le cadre du paiement du marché relatif à l'entretien des matériels et des équipements Agricoles au profit du Ministère chargé de l'Agriculture, ils ont admis la double facturation par le prestataire du montant afférent à la main d'œuvre. Le montant du paiement irrégulier s'élève à 13,09 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, la DFM a émis l'ordre de recette n°15 du 8 novembre 2023 de 13,09 millions de FCFA à l'encontre du titulaire du marché.
- Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a effectué des distributions irrégulières. Quatre (4) personnes figurant sur la liste des bénéficiaires ont attesté n'avoir pas reçu les équipements enlevés en leur nom. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 126,45 millions de FCFA.
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Agriculture a ordonné le paiement des marchés sans appliquer les pénalités de retard. Il n'a pas appliqué de pénalité sur huit (8) marchés non exécutés dans les délais contractuels. Le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 22,91 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, la DFM a émis des ordres de recettes à l'encontre des titulaires des huit (8) marchés concernés.

- Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles et le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali n'ont pas remis aux bénéficiaires la totalité des matériels enlevés en leur nom. Ils ont enlevé au total 71 matériels et équipements Agricoles au nom des bénéficiaires et à leur insu. Le montant total des matériels et équipements enlevés mais non remis aux bénéficiaires s'élève à 92,94 millions de FCFA.

- Le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a irrégulièrement distribué des matériels agricoles acquis sur le FNAA. Il a distribué des équipements à des producteurs Agricoles sans recouvrer l'apport personnel correspondant à 20% de la valeur desdits équipements. Le montant total non recouvré s'élève à 251,34 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre chargé des Finances :

- prendre l'arrêté fixant le taux de contribution des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural pour l'alimentation des guichets du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Au Ministre chargé de l'Agriculture, Président du Comité de Pilotage :

- tenir les sessions ordinaires du Comité conformément aux dispositions réglementaires ;
- établir les listes provisoire et définitive des bénéficiaires conformément aux dispositions réglementaires.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- à l'affectation irrégulière d'équipements Agricoles acquis sur le Fonds National d'Appui à l'Agriculture pour un montant total de 30,89 millions de FCFA ;
- à la non-justification des équipements Agricoles enlevés pour un montant total de 20,78 millions de FCFA ;
- à l'apposition du visa sur les marchés sans la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur pour un montant total de 322,50 millions de FCFA ;
- au paiement d'une prestation doublement facturée pour un montant de 13,09 millions de FCFA ;
- à la distribution irrégulière d'équipements Agricoles pour un montant total de 126,45 millions de FCFA ;
- à la non-application de pénalité de retard pour un montant total de 22,91 millions de FCFA ;
- à la non-remise de matériels et équipements Agricoles aux bénéficiaires pour un montant total de 92,94 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement de la quote-part des bénéficiaires d'équipements Agricoles pour un montant total de 251,34 millions de FCFA.

2.1.2. SERVICE RATTACHE

2.1.2.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE PLACEMENT FAMILIAL

2.1.2.1. GESTION DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE PLACEMENT FAMILIAL

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification porte sur la gestion du Centre d'Accueil et de Placement Familial (CAPF), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 avril).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement effectuées au profit du CAPF.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le CAPF ne respecte pas la limite d'âge d'accueil des enfants. Sur 137 pensionnaires déclarés le 27 mars 2023, 45 ont dépassé la limite d'âge d'accueil du Centre fixée à cinq (5) ans révolus assortis d'une période complémentaire ne pouvant dépasser six (6) mois.
- Le CAPF ne dispose pas de bureau comptable secondaire. Il ne dispose ni de comptable secondaire des matières ni de magasinier fichiste.
- La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille n'exerce pas d'activité de contrôle sur le CAPF. Le Directeur National, responsable du « Programme : 2.060 Promotion de l'Enfant et de la Famille », se limite à la transmission des expressions de besoins du CAPF à la DFM du Ministère de la Promotion de Femme, de l'Enfant et de la Famille et n'effectue aucune activité de contrôle.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 314,32 millions de FCFA.

- Le Directeur du CAPF et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF) n'ont pas fourni des pièces justificatives des dépenses du CAPF. Ils n'ont pas fourni les pièces justificatives des retraits de fonds par chèques effectués sur un compte bancaire ouvert au nom du CAPF. De plus, ces dépenses ne figurent pas dans la comptabilité de l'entité. Le montant des retraits de fonds par chèques bancaires sur ce compte s'élève à 230,95 millions de FCFA. Par ailleurs, des sommes payées par la Paierie Générale du Trésor au titre des dépenses urgentes au profit du CAPF n'ont pas été justifiées pour un montant de 5,97 millions de FCFA. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 236,92 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel du MPFEF a effectué des dépenses non justifiées. Il n'a pu fournir les documents attestant la réalité de certaines dépenses effectuées tels que les ordres d'entrée du matériel, les attestations de service fait, les bordereaux de livraison, les procès-verbaux de réception et les factures de certaines dépenses. Les dépenses concernées sont relatives entre autres à l'achat des produits alimentaires, à la réparation et à l'entretien de véhicules, au gardiennage et à la surveillance des locaux ainsi qu'au fonctionnement du CAPF. Le montant total de ces dépenses non justifiées s'élève à 76,93 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a effectué une dépense non éligible de réparation d'un véhicule pour le compte du CAPF. Il a procédé à la réparation d'un véhicule de marque Nissan pour un montant de 472 000 FCFA alors que celui-ci ne se trouve pas dans le parc auto du CAPF.

QUE RECOMMANDONS NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- prendre des dispositions pour l'orientation des pensionnaires ayant dépassé la limite d'âge vers d'autres structures appropriées;
- prendre des dispositions pour la mise en place d'un bureau comptable secondaire au niveau du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

Au Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille :

- mener des activités de contrôle du Centre d'Accueil et de Placement Familial conformément à la réglementation en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'absence de pièces justificatives des dépenses pour un montant total de 236,92 millions de FCFA ;
- à la non-justification des dépenses pour un montant total de 76,93 millions de FCFA ;
- au paiement d'une dépense non éligible de réparation d'un véhicule pour un montant de 472 000 FCFA.

2.1.3. ORGANISMES PERSONNALISES

2.1.3.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA POSTE

2.1.3.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

2.1.3.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

2.1.3.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE

2.1.3.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA MAISON DU MALI A ABIDJAN

2.1.3.6. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE DE PROMOTION TOURISTIQUE DU MALI

2.1.3.7. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI

2.1.3.1. GESTION DE LA POSTE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de LA POSTE, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et dépenses. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes, l'exécution des dépenses, la tenue de la comptabilité et la gestion du patrimoine foncier.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre chargé de la Poste ne veille pas au respect des règles de concurrence. Durant la période sous revue, les opérateurs privés postaux ont exercé leurs activités sans les licences requises.
- Le Ministre chargé de la Poste n'a pas pris de mesures pour assurer le paiement des droits liés aux activités postales. Il n'a pas initié les projets d'arrêtés interministériels fixant respectivement le montant de la redevance annuelle d'exploitation de licence globale et celui du droit d'entrée non remboursable de la licence simple.
- Le Conseil d'Administration n'a pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de LA POSTE. Il n'a pas convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la situation financière de LA POSTE, marquée par un montant des capitaux propres nettement inférieur à la moitié du capital social. Or, cette situation a été régulièrement dénoncée dans les rapports du Commissaire aux Comptes.
- La Direction Générale de LA POSTE n'a pas régularisé les arriérés de droits dus aux salariés et ayants droits. LA POSTE n'est pas à jour dans le paiement des indemnités de départ à la retraite de huit (8) agents et du capital décès pour les ayants droits de sept (7) agents.
- La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des cotisations sociales. Le Président Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ne procèdent pas au reversement des cotisations sociales retenues sur les salaires des employés au titre de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO).
- La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas à la transmission régulière à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) des informations requises sur ses activités. Elle n'a pas transmis des informations comme les réclamations reçues, le nombre d'envois des colis par bureau d'échange de départ et par bureau d'échange d'arrivée ainsi que les délais d'affranchissement. Elle n'a pas non plus transmis les informations ou documents techniques, financiers, commerciaux, administratifs, comptables ainsi que les statistiques relatives à chacun des services exploités.

• La Direction Commerciale de LA POSTE ne met pas en œuvre des diligences requises pour le recouvrement des créances. Elle n'a pu fournir ni le programme de travail hebdomadaire de recouvrement ni la note de synthèse mensuelle de recouvrement des créances.

• Le Ministère chargé de la Poste ne veille pas au suivi de l'immatriculation des immeubles de LA POSTE. Les titres fonciers des immeubles de l'ancien Office des Postes et Télécommunications affectés à LA POSTE en 1994 n'ont pas toujours été transférés en son nom.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 545,55 millions de FCFA.

- Le Magasinier n'a pas justifié des sorties de plomb. Sur des achats de 240 kg de plomb mis en magasin d'un montant de 4,98 millions de FCFA, seulement un stock de 20 kg d'une valeur totale de 402 800 FCFA a été inventorié alors qu'aucun bon de sortie n'existe pour justifier les quantités manquantes. La valeur du stock de plomb non justifiée par le magasinier s'élève à 4,57 millions de FCFA.
- Le Président Directeur Général n'a pas fait procéder au reversement des retenues fiscales aux services des impôts. Il n'a pas fait reverser l'impôt sur les traitements et salaires, la contribution forfaitaire, la taxe de logement et la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant total de 535,98 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration :

- veiller au respect de la réglementation relative à la concurrence par les opérateurs postaux ;
- initier le projet d'arrêté interministériel fixant le montant du droit d'entrée pour l'obtention de la licence simple par tout opérateur postal désirant offrir des prestations de services non réservés, après avis conforme de l'Autorité ;
- initier le projet d'arrêté conjoint fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle de la licence globale pour tout opérateur après avis conforme de l'Autorité ;
- prendre des mesures pour l'apurement du passif et la recapitalisation de LA POSTE ;
- veiller à l'immatriculation au nom de LA POSTE de ses terrains bâtis et non bâtis.

Au Président du Conseil d'Administration :

- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de LA POSTE à l'effet de se prononcer sur la gestion des pertes constatées dans les états financiers.

Au Président Directeur Général :

- régulariser les arriérés de capital décès et d'indemnités de départ à la retraite ;
- payer régulièrement les cotisations sociales ;
- transmettre régulièrement les informations à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes conformément à la réglementation en vigueur.

Au Directeur Commercial :

- recouvrer les créances de LA POSTE en mettant en œuvre toutes les diligences requises par le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-justification de sorties de plomb du magasin pour un montant de 4,57 millions de FCFA ;
- au non-reversement des retenues fiscales pour un montant total de 535,98 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-reversement des retenues fiscales pour un montant total de 535,98 millions de FCFA.

2.1.3.2. GESTION DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du régime d'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de liquidation des prestations, de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de la gestion de l'AMO. Les travaux ont concerné la liquidation des feuilles de soins, le recouvrement des cotisations AMO par les Organismes Gestionnaires Délégués (OGD) et leur reversement à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM), les dépenses effectuées sur les dotations de gestion technique et administrative par les OGD ainsi que la gestion du système d'information dans le cadre de l'AMO.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CANAM ne veille pas à la liquidation des prestations conformément aux clauses du contrat d'objectifs et de moyens et de la convention type de Délégation de gestion dans le cadre de l'AMO. Le système d'information de la CANAM a enregistré un montant total de prestations liquidées au compte de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) supérieur au montant des liquidations effectives. Pour l'INPS, le montant de prestations liquidées dans le système d'information est inférieur au montant des liquidations effectives.
- La CMSS a procédé aux paiements des prestataires avant la liquidation de leurs feuilles de soins. Elle a payé directement 809 prestataires avant la liquidation de leurs feuilles de soins.
- La CMSS n'a pas entièrement justifié des coûts de gestion. Elle n'a pas entièrement justifié ou restitué la dotation administrative mise à sa disposition par la CANAM.

- L'INPS a procédé aux paiements des prestataires avant la liquidation de leurs feuilles de soins. Il a payé directement 115 prestataires avant la liquidation de leurs feuilles de soins.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 19,396 milliards de FCFA.

- Des employeurs du District de Bamako et des Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Gao assujettis à l'INPS n'ont pas payé des cotisations AMO dues. Au total, 275 employeurs n'ont pas payé l'intégralité des cotisations AMO dues à l'INPS pour un montant total de 19,396 milliards de FCFA.
- Les Chefs de liquidation AMO, les contrôleurs médicaux et les comptables des Directions Régionales de l'INPS de Ségou et de Sikasso ont respectivement liquidé, validé et payé des feuilles de soins irrégulières. Ils ont respectivement liquidé, validé et payé des factures de prestataires composées de feuilles de soins comportant l'utilisation de codes praticiens fictifs sur 13 feuilles de soins à l'INPS de Sikasso et sept (7) feuilles de soins sans code praticien à l'INPS de Ségou pour un montant total de 385 245 FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie :

- renforcer le suivi de la liquidation des prestations conformément aux clauses du contrat d'objectifs et de moyens et de la convention type de Délégation de gestion dans le cadre de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Au Directeur Général de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale :

- procéder à la liquidation des feuilles de soins avant le paiement des prestataires ;
- reverser à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie le montant des coûts de gestion non justifiés ainsi que les intérêts créditeurs ;
- mettre en place une comptabilité analytique permettant le suivi et la traçabilité des coûts de gestion ;
- procéder à la justification des coûts de gestion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Au Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale :

- procéder à la liquidation des feuilles de soins avant le paiement des prestataires.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-paiement des cotisations Assurance Maladie Obligatoire dues à l'Institut National de Prévoyance Sociale pour un montant total de 19,396 milliards de FCFA ;
- à la liquidation, à la validation et au paiement des feuilles de soins irrégulières pour un montant total de 385 245 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE RELATIVEMENT :

- au non-paiement des cotisations Assurance Maladie Obligatoire dues à l'Institut National de Prévoyance Sociale pour un montant total de 19,396 milliards de FCFA ;
- à la liquidation, à la validation et au paiement des feuilles de soins irrégulières pour un montant total de 385 245 FCFA.

2.1.3.3. GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la redevance de sécurité routière ainsi que les actes d'administration de l'ANASER.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Conseil d'Administration n'a pas nommé un Commissaire aux comptes. Ainsi, les comptes de gestion de l'ANASER n'ont pas été certifiés par un Commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.
- Le Directeur Général a procédé au recrutement de personnels contractuels en l'absence de plan approuvé par le Ministre de tutelle. Il a recruté trois (3) agents contractuels pour le compte de l'ANASER, sans plan de recrutement approuvé tel qu'exigé par l'accord d'établissement.
- La Direction Générale de l'ANASER a irrégulièrement résilié un marché public. Elle a résilié un marché relatif aux travaux d'aménagement et de signalisation du carrefour de Bougouni, de la rue Baba Diarra, de la cité administrative et des ralentisseurs en invoquant des difficultés de trésorerie. Ce motif ne peut justifier la résiliation car la disponibilité du crédit était assurée avant le début de l'exécution du marché.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 484,25 millions de FCFA.

- La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu l'offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle. Elle a attribué un marché relatif à la fourniture de produits alimentaires à une société dont le gérant est aussi propriétaire de deux (2) sociétés soumissionnaires au même marché.

- Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont indûment payé des arriérés d'impôts directs à un cabinet fiscal. Il a ordonné à l'Agent comptable le paiement indu d'arriérés d'impôts de 30 millions de FCFA par chèque à l'ordre d'un cabinet fiscal.
- L'Agent Comptable n'a pas déclaré l'intégralité des redevances de sécurité routière relatives au contrôle technique des véhicules. Les redevances reversées sur le compte bancaire de l'ANASER sont inférieures à celles figurant sur les certificats de recettes. Le montant total des recettes non déclarées par l'Agent Comptable s'élève à 229,65 millions de FCFA.
- Les Régisseurs de recettes des Directions Régionales des Transports de Ségou et de Koulikoro n'ont pas recouvré la totalité des redevances de sécurité routière. Les montants des recettes reconstituées sont supérieurs à ceux recouverts et reversés par lesdits Régisseurs sur le compte bancaire de l'ANASER. Le montant total des recettes non recouvrées s'élève à 224,61 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Président du Conseil d'Administration :

- procéder à la nomination du Commissaire aux comptes.

Au Directeur Général :

- requérir l'autorisation du Ministre de tutelle avant de procéder à tout recrutement de personnels contractuels ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de résiliation de marchés.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la simulation de mise en concurrence ;
- au paiement indu d'arriérés d'impôts pour un montant total de 30 millions de FCFA ;
- à la non-déclaration de l'intégralité des redevances de sécurité routière pour un montant total de 229,65 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement de la totalité des redevances de sécurité routière pour un montant de 224,61 millions de FCFA.

2.1.3.4. GESTION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et dépenses. Les travaux ont concerné la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat, des PTF et des ressources propres, la gestion du personnel ainsi que l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :**Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.**

- Le Ministre chargé du Développement Rural ne veille pas à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'IER. En effet, le Conseil d'Administration de l'IER fonctionne avec des administrateurs dont le mandat a pris fin depuis le 26 mai 2002.
- L'IER emploie irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés. Sur les 424 agents en situation irrégulière, il y a 348 fonctionnaires qui ne sont pas en position de détachement et 76 contractuels de l'Etat employés en violation de la réglementation en vigueur.
- L'IER ne respecte pas les termes des délais accordés au personnel détaché. Les fonctionnaires dont des enseignants-chercheurs continuent de travailler à l'IER jusqu'à leur admission à la retraite en dépit de l'expiration de leur période de détachement.

Au titre des irrégularités financières :**Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 46,26 millions de FCFA.**

- Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil. Le montant total de frais de participation irrégulièrement payés s'élève à 9,80 millions de FCFA. Après la transmission du rapport provisoire, ils ont remboursé la totalité du montant au Trésor public, suivant la déclaration de recette n°0065429 du 8 janvier 2024.
- Le Directeur des Ressources Financières a irrégulièrement accordé une partie des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres aux membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Le montant total de l'irrégularité est de 3,84 millions de FCFA. Après la transmission du rapport provisoire, il a remboursé la totalité dudit montant au Trésor public suivant la déclaration de recette n°0065428 du 8 janvier 2024.
- Le Directeur des Ressources Financières et le Chef de Bureau des Ressources Humaines ont payé des primes et indemnités indues. Ils ont payé des primes et indemnités sur les ressources de la Direction Générale de l'IER à un agent qui a déjà bénéficié de primes et indemnités de son service d'affectation en l'occurrence le Centre Régional de Recherche Agronomique (CRRRA) de Sotuba. Le montant total des primes et indemnités indues payées s'élève à 762 500 FCFA. Après la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont remboursé le montant mis en cause au Trésor Public suivant la déclaration de recette n°0065426 du 8 janvier 2024.
- Le Délégué et le Chef comptable de la Station de Recherche Agronomique (SRA) de Cinzana n'ont pas reversé des recettes issues de la vente des semences. Le montant total des recettes non reversées s'élève à 10,84 millions de FCFA.
- Des Directeurs de CRRRA et le Délégué de la SRA de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects ou des frais de gestion à la Direction Générale. Le montant total des coûts indirects ou des frais de gestion non reversés par les Directeurs des CRRRA de Niono, de Mopti et de Kayes et par le Délégué de la SRA de Cinzana est de 27,31 millions de FCFA.
- Des bénéficiaires des logements d'astreinte de Sotuba ne s'acquittent pas régulièrement du paiement des loyers mensuels. Le montant total des loyers mensuels non payés est de 3,44 millions de FCFA.

• Destitulaires de marchés publics ont procédé à de faux enregistrements. Ils ont apposé de faux cachets d'enregistrement sur huit (8) marchés. Le montant total des droits d'enregistrement non acquittés par les titulaires desdits marchés publics s'élève à 4,67 millions de FCFA.

• Le Directeur des Ressources Financières n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels. Il s'agit de sept (7) marchés exécutés avec des retards allant de 12 à 28 jours. Le montant total des pénalités non appliquées est de 1,07 million de FCFA. Après la transmission du rapport provisoire, il a remboursé la totalité des pénalités non appliquées au Trésor public suivant la déclaration de recette n°0065427 du 8 janvier 2024.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Ministre chargé du Développement Rural :**

- veiller à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Economie Rurale.

Au Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires qui définissent le statut des agents de l'IER ;
- respecter la durée de détachement du personnel.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-reversement des recettes collectées au titre des ventes de semences pour un montant total de 10,84 millions de FCFA ;
- au non-reversement des coûts indirects ou des frais de gestion pour un montant total de 27,31 millions de FCFA ;
- au non-paiement des loyers des logements d'astreinte pour un montant total de 3,44 millions de FCFA ;
- au non-paiement des droits d'enregistrement de marchés pour un montant total de 4,67 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-paiement des droits d'enregistrement de marchés pour un montant total de 4,67 millions de FCFA.

2.1.3.5. GESTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA MAISON DU MALI A ABIDJAN**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali (SCI Maison du Mali) à Abidjan, au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 novembre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné les opérations de recouvrement des recettes notamment les loyers des bureaux, des magasins, des parkings et des espaces publicitaires ainsi que l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministère chargé des biens de l'Etat n'a pas veillé à la transformation de la SCI Maison du Mali en société commerciale. Il n'a pas veillé à la transformation de la SCI Maison du Mali en société commerciale alors qu'elle accomplit des actes de commerce en louant des bureaux, des magasins, des places de parking et des espaces publicitaires dans un but lucratif. Malgré l'exercice d'actes de commerce, il ressort des statuts en vigueur que la SCI Maison du Mali est une société civile immobilière.
- La SCI Maison du Mali ne tient pas de comptabilité financière. Elle n'a pas produit d'états financiers et n'a tenu aucun support comptable obligatoire notamment le livre-journal, le grand livre, la balance générale des comptes et le livre d'inventaire.
- L'Administrateur Gestionnaire a conclu un contrat de gestion d'espace publicitaire de la SCI Maison du Mali avec un prestataire non agréé. Il a conclu un contrat de gestion d'espace publicitaire avec une société de communication qui ne figure pas sur la liste des régies publicitaires agréées et n'est donc pas habilitée à signer un contrat de gestion d'espace publicitaire.
- L'Administrateur Gestionnaire a utilisé son compte bancaire personnel pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses de la SCI Maison du Mali. Il a encaissé les recettes de la SCI Maison du Mali sur son compte bancaire personnel et exécuté des dépenses sur ledit compte de janvier à juillet 2022.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 581,25 millions de FCFA.

- L'Administrateur Gestionnaire n'a pas reversé des recettes dans les comptes bancaires de la SCI Maison du Mali. Il n'a pas reversé dans les comptes bancaires de la société les recettes issues de la location des magasins et des parkings pour un montant total de 41,41 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire a minoré des montants de loyers. Il a facturé des montants inférieurs à ceux prévus par les contrats de bail de deux (2) locataires. Le montant total des minorations de loyers s'élève à 8,82 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire a ordonné le virement du loyer d'un espace publicitaire sur un compte bancaire n'appartenant pas à la SCI Maison du Mali. Il ordonné au locataire de procéder au virement d'un montant de 27 millions de FCFA, le 1^{er} juin 2023, sur le compte bancaire « SCI Maison du Mali-Solidarité ». Ce compte est dédié au fonds de solidarité des employés de la SCI et n'apparaît pas dans ses registres de caisse ou de banque. Le montant de l'irrégularité est de 27 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire a encaissé les recettes issues de la location d'un espace publicitaire de la SCI Maison du Mali sur son compte bancaire personnel. Le montant total des recettes de la SCI Maison du Mali encaissées par l'Administrateur Gestionnaire sur son compte bancaire personnel et non reversées à la société est de 43,40 millions de FCFA.

- L'Administrateur Gestionnaire a confié la gestion de l'espace publicitaire de la SCI Maison du Mali à une entreprise dont il est le gérant. Il a conclu avec ladite entreprise un contrat de gestion de l'espace publicitaire de la Maison du Mali pour une période de 10 ans portant sur la location d'une dizaine de panneaux publicitaires sur le toit de la Maison du Mali. Le montant total des recettes irrégulièrement encaissées par l'Administrateur Gestionnaire s'élève à 100,31 millions FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire n'a pas recouvert la totalité des créances sur les locations de bureaux et de l'espace publicitaire de la SCI Maison du Mali. Il n'a pas recouvert des créances sur les loyers de 45 bureaux et d'un (1) espace publicitaire de la SCI Maison du Mali et n'a produit aucun document prouvant qu'il a posé des actes pour le recouvrement des arriérés. Le montant total des loyers non recouverts s'élève à 51,08 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire s'est payé des salaires indus. Il s'est payé un salaire sur les ressources de la SCI Maison du Mali alors qu'il bénéficie de son salaire de fonctionnaire et des avantages de Secrétaire Agent Comptable d'une Ambassade. Le montant total des salaires indus perçus s'élève à 128,33 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire s'est accordé des avantages indus sur les fonds de la SCI Maison du Mali. Il s'est accordé des gratifications indues à l'occasion des fêtes de Tabaski, de Ramadan, de Maouloud, du 1^{er} mai et s'est payé un 13^{ème} mois de salaire. Il a également procédé à des achats de produits alimentaires pour son domicile et payé des abonnements télé et des frais de gardiennage de son domicile. Le montant total des avantages indus s'élève à 49,93 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire a effectué des paiements indus. Il a payé 18 gardiens alors que 16 sont prévus dans le contrat de gardiennage de la SCI Maison du Mali. Le montant total indu payé s'élève à 8,22 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire a accordé des avantages indus au personnel de la SCI Maison du Mali. Il a accordé, sans base légale, des gratifications au personnel à l'occasion des fêtes de Tabaski, de Ramadan, de Maouloud et du 1^{er} mai. Le montant total des avantages indus accordés s'élève à 10,74 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire n'a pas justifié l'utilisation des ressources de la SCI Maison du Mali versées sur un compte bancaire ouvert à son nom. De janvier à juillet 2022, il a procédé au versement de recettes de la SCI Maison du Mali sur son compte bancaire personnel et effectué 54 retraits sur ledit compte bancaire sans aucune pièce justificative. Le montant total des retraits non justifiés s'élève à 8,91 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire a effectué des dépenses scolaires indues. Il a payé sur les fonds de la SCI Maison du Mali des fournitures scolaires, des frais de formation universitaire et des frais de scolarité d'un enfant dont il n'est ni le père biologique ni le père adoptif pour un montant total de 7,52 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire n'a pas justifié l'acquisition de parcelles sur les ressources de la SCI Maison du Mali. Il a acheté une parcelle à Bassam et une autre à Yamoussoukro dont les titres de propriété ne sont pas disponibles à la SCI Maison du Mali et dont les reçus d'acquisition sont en son nom. Il a également acquis une parcelle à Songon au profit de la SCI Maison du Mali et du personnel de la société sans fournir le titre de propriété de ladite parcelle. Le montant total des dépenses d'acquisition de parcelles non justifiées s'élève à 34,74 millions de FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire n'a pas justifié des indemnités de mission. Il n'a pas fourni les ordres de mission et les cartes d'embarquement concernant 11 missions effectuées. Le montant total des indemnités de mission non justifiées s'élève à 23,06 millions de FCFA.

- L'Administrateur Gestionnaire a payé des billets d'avion sans ordre de mission et carte d'embarquement. Il a payé 12 billets d'avion pour lui-même, des membres de sa famille, des personnes non membres du personnel de la SCI Maison du Mali et des bénéficiaires non identifiés pour des missions non justifiées par des ordres de mission et des cartes d'embarquement. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 5,22 millions FCFA.
- L'Administrateur Gestionnaire a effectué des dépenses non justifiées. Il a fourni des états de paiement de diverses dépenses de fonctionnement sans pièces justificatives. Il a également payé des honoraires pour la revue des comptes et la mise à jour de la situation financière de la SCI Maison du Mali alors que celle-ci n'a pas produit de compte. De même, il a réglé des factures de prestation à des agents de la SCI Maison du Mali sans preuve de réalisation desdites prestations et effectué des dépenses sans facture. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 32,55 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre chargé des biens de l'Etat :

- veiller à la transformation de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali à Abidjan en société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

A l'Administrateur Gestionnaire de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali à Abidjan :

- tenir une comptabilité financière conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- conclure des contrats de gestion d'espace publicitaire avec des prestataires agréés ;
- exécuter toutes les opérations de recettes et de dépenses de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali sur les comptes bancaires de la société.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-reversement de recettes dans les comptes bancaires de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali pour un montant total de 41,41 millions de FCFA ;
- à la minoration de loyers pour un montant total de 8,82 millions de FCFA ;
- au virement du loyer d'un espace publicitaire sur un compte bancaire n'appartenant pas à la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali pour un montant de 27 millions de FCFA ;
- à l'encaissement des recettes issues de la location d'un espace publicitaire sur le compte personnel de l'Administrateur Gestionnaire pour un montant total de 43,40 millions de FCFA ;
- à l'encaissement de loyers de l'espace publicitaire de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali par une société dont l'Administrateur Gestionnaire est le gérant pour un montant total de 100,31 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement de la totalité des créances sur les locations des bureaux et de l'espace publicitaire pour un montant total de 51,08 millions FCFA ;
- au paiement de salaires indus pour un montant total de 128,33 millions de FCFA ;

- à la perception d'avantages indus par l'Administrateur Gestionnaire pour un montant total de 49,93 millions de FCFA ;
- aux paiements indus pour un montant total de 8,22 millions de FCFA ;
- à l'octroi d'avantages indus au personnel pour un montant total de 10,74 millions de FCFA ;
- à la non-justification de l'utilisation des ressources de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali versées sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administrateur Général pour un montant total de 8,91 millions de FCFA ;
- au paiement de dépenses scolaires indues pour un montant total de 7,52 millions de FCFA ;
- à la non-justification de l'acquisition de parcelles sur les ressources de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali pour un montant total de 34,74 millions FCFA ;
- à la non-justification d'indemnités de mission pour un montant total de 23,06 millions de FCFA ;
- à l'achat de billets d'avion sans ordre de mission et carte d'embarquement pour un montant total de 5,22 millions de FCFA ;
- à la non-justification des dépenses pour un montant total de 32,55 millions de FCFA.

2.1.3.6. GESTION DE L'AGENCE DE PROMOTION TOURISTIQUE DU MALI

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de l'Agence de Promotion Touristique du Mali (APTM), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné les opérations de recouvrement des recettes et d'exécution des dépenses ainsi que les actes des organes d'administration et de gestion.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- L'APTM procède à des achats non soutenus par des expressions de besoins. Il n'existe aucune expression de besoin pour les achats effectués par demande de cotation.
- L'APTM a conclu des marchés ne portant pas toutes les mentions exigées. Il s'agit des mentions relatives aux modalités de réception des travaux ou de livraison des fournitures et prestations et aux pénalités de retard ne figurant pas dans les marchés par demande de cotation.
- L'APTM n'intègre pas toutes les primes rentrant dans le calcul de l'ITS et des cotisations sociales de l'INPS. Elle ne prend pas en compte les primes de rendement et la prime spéciale dans le calcul de l'ITS des cotisations de l'INPS octroyées au personnel.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1,031 milliard de FCFA.

- Les membres de la commission de dépouillement et de jugement des offres effectuent des simulations de mise en concurrence. En effet, pour des marchés attribués par demande de cotation, certaines factures proforma des fournisseurs sont antérieures à leurs lettres d'invitation et d'autres sont postérieures au procès-verbal d'attribution.
- L'Agent Comptable de l'APTM a effectué le paiement de frais sur un chapitre budgétaire inapproprié. Il a payé les frais liés à l'actualisation du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'APTM dans la rubrique des immobilisations au lieu de la rubrique des charges.
- L'Agent Comptable de l'APTM n'a pas reversé la part de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) sur les produits issus de la vente des DAO. Le montant total non reversé à l'AMRDS s'élève à 155 000 FCFA.
- Le Directeur des Finances et de l'Approvisionnement n'a pas appliqué de pénalité de retard sur des marchés. Il s'agit des pénalités sur trois (3) marchés dont la réalisation a accusé un retard allant de 6 à 42 jours. Le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 187 121 FCFA.
- Le Régisseur d'avances a payé des fournisseurs détenant des NIF erronés. Il a payé des factures portant des NIF non retrouvés dans la base de données actualisée des contribuables fournie par la Direction Générale des Impôts pour un montant total 843 982 FCFA.
- L'Agent Comptable a justifié des frais de mission et de transport par des pièces non conformes. Il a justifié des frais de missions par des ordres de mission non visés ou visés par des autorités non habilitées et n'a pas justifié des frais de transport d'une mission. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 3,87 millions de FCFA.
- Le Chef de Division des Recouvrements de la Direction des Grandes Entreprises, les Receveurs de Centres des Communes I, II, III, VI du District de Bamako, ceux de Centres des Moyennes Entreprises 1 rive gauche, 2 rive droite du District de Bamako et ceux de Centres de Kati, de Ségou et de San n'ont pas recouvré la totalité des émissions de la taxe touristique pour le compte de l'APTM. Le montant total non recouvré s'élève à 31,55 millions de FCFA.
- Des promoteurs d'hôtels et des directeurs de compagnies de voyage ne déclarent pas l'intégralité de la taxe touristique aux services des impôts. Le montant de la taxe touristique non déclaré s'élève à 996,17 millions de FCFA dont 45,02 millions de FCFA pour les hôtels et 951,15 millions de FCFA pour les compagnies de voyages. Après la transmission du rapport provisoire de la mission, un hôtel a procédé au paiement de l'intégralité des montants dus au Centre des Impôts de Ségou soit 825 500 FCFA, suivant les reçus de paiement n°7479023 de 143 500 FCFA, n°74789023 de 122 000 FCFA, n°7478933 de 403 000 FCFA et n°7478887 de 157 000 FCFA, tous du 12 octobre 2023. De plus, un autre hôtel de la Région de Ségou a payé la somme de 500 000 FCFA suivant le reçu de paiement n°7485695 du 16 octobre 2023. Il a également signé un moratoire de paiement de 431 425 FCFA par mois durant six (6) mois à partir de novembre 2023 pour le paiement du reliquat dû. Le montant total de la taxe touristique non déclaré par les promoteurs d'hôtels et les directeurs de compagnies de voyage de Ségou et de Bamako est de 994,84 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Directeur Général :**

- exprimer les besoins pour les achats par demande de cotation ;
- faire figurer toutes les mentions exigées par la réglementation dans les clauses des marchés ;
- mentionner sur les bulletins de salaire toutes les primes et les intégrer dans la détermination des bases de calcul de l'Impôt sur les Traitements et Salaires et des cotisations Institut National de Prévoyance Sociale.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la simulation de mise en concurrence ;
- au paiement de dépenses sur des chapitres inappropriés ;
- au non-reversement de la part de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public sur les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres pour un montant total de 155 000 FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard pour un montant total de 187 121 FCFA ;
- au paiement des factures portant des Numéros d'Identification Fiscaux erronés pour un montant total de 843 982 FCFA ;
- à la non-justification de frais de transport et à la justification de frais de mission par des pièces non conformes pour un montant total de 3,87 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des émissions de la taxe touristique par les services des impôts pour un montant total de 31,55 millions de FCFA ;
- à la non-déclaration de l'intégralité de la taxe touristique pour un montant total de 994,84 millions de FCFA.

2.1.3.7. GESTION DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion de la société Energie du Mali (EDM-SA), au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 octobre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de EDM-SA. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et d'investissement, le recouvrement des créances, la passation des marchés, la gouvernance de la société et la gestion du personnel.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :**Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.**

- Le Ministère chargé de l'Énergie n'a pas mis fin à la convention de concession conclue avec la société Albatros Energy malgré l'aggravation du déséquilibre financier de EDM-SA due en partie à ladite société. Sur un montant total de 32,772 milliards de FCFA payé à la société Albatros Energy par le Directeur Général de EDM-SA, de janvier 2020 à mai 2022, 57% ont été payés pour une énergie non produite, non enlevée et non consommée par EDM-SA. Même pendant les périodes d'arrêt total, la société Albatros Energy facture plus de 1,200 milliard de FCFA par mois à EDM-SA.
- EDM-SA attribue des marchés de groupes électrogènes à des fournisseurs qui n'ont pas entièrement exécuté des marchés antérieurs. Elle a attribué par entente directe des marchés à deux (2) fournisseurs qui n'ont pas entièrement exécuté des marchés antérieurs.
- EDM-SA ne s'acquitte pas de la redevance d'utilisation des centrales hydroélectriques et ne transmet pas au maître d'ouvrage les inventaires de biens de reprise. Elle n'a pas payé à l'État du Mali la redevance unique pour l'utilisation des centrales hydroélectriques de Sélingué, Sotuba et Félou mises à sa disposition. De plus, elle ne transmet pas à l'État l'inventaire des biens de reprise lui permettant de connaître l'état de son patrimoine.
- EDM-SA ne tient pas correctement ses archives. Elle n'a pu fournir toute la documentation relative à certains marchés, notamment les bordereaux des prix unitaires et les devis.

Au titre des irrégularités financières :**Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 92,149 milliards de FCFA.**

- Le Ministre chargé de l'Énergie et le Président de la Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau (CREE) ont irrégulièrement augmenté le prix de l'énergie achetée par EDM-SA à la société Albatros Energy. Le Ministre chargé de l'Énergie a augmenté le prix de l'énergie de 20,3 FCFA à 24,45 FCFA/KWH à travers la signature de l'avenant n°2 à la convention de concession alors que le prix d'achat du KWH doit être déterminé par le contrat d'achat d'énergie. Le Président de la CREE a donné un avis favorable pour cette augmentation. Le montant total payé suite à cette augmentation irrégulière est de 7,359 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général et le Directeur chargé des Finances ont payé l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) sur les ressources de EDM-SA en lieu et place des Administrateurs. Le montant de l'irrégularité s'élève à 32,90 millions de FCFA.
- Le Directeur Général a irrégulièrement payé des énergies non produites et non livrées à EDM-SA. Au lieu de payer la totalité de l'énergie électrique produite au point de livraison où elle est facturée, il a payé la totalité de l'énergie électrique garantie au niveau de la centrale y compris celle non produite pour un montant total de 18,666 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général a effectué des paiements indus à la société Albatros Energy au titre du financement des cuves. Il a effectué des paiements au titre du financement des cuves de la société Albatros Energy alors que la convention de concession prévoit que la construction, l'exploitation et la mise en place d'une capacité adéquate de stockage du combustible et des lubrifiants de la centrale sont à la charge et sous la seule responsabilité de la société Albatros Energy. Le montant total des paiements indus s'élève à 1,466 milliard de FCFA.

- Le Directeur Général a effectué des dépenses indues à travers des contrats additionnels qui ne se justifient pas. Il a payé des avances de démarrage sur trois (3) contrats d'exécution de travaux additionnels de la fourniture et l'installation de 27 groupes électrogènes alors que le contrat initial prévoyait l'installation. Le montant de l'irrégularité s'élève à 278,33 millions de FCFA.
- Le Directeur Général n'a pas exigé le remplacement du nouveau groupe électrogène affecté à Bougouni qui n'a pas fonctionné avant sa réception définitive. Le groupe a présenté des problèmes de puissance depuis l'installation comme l'attestent les fiches d'incidences. Le groupe a été gardé avec les défauts bien que le délai de garantie de 12 mois ou 6 000 heures soit toujours en vigueur. Le montant de l'irrégularité s'élève à 526,37 millions de FCFA.
- Le Directeur Général n'a pas exigé le remplacement de deux (2) groupes électrogènes affectés à Bougouni qui n'ont pas fonctionné avant leur réception définitive. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 294,80 millions de FCFA.
- Le Directeur Général n'a pas exigé le remplacement d'un groupe électrogène affecté à Kangaba qui n'a pas fonctionné avant la réception définitive. Le fournisseur a enlevé le groupe pour des besoins de réparation mais ne l'a pas remis en place plus de 3 ans après son enlèvement. Le montant de l'irrégularité s'élève à 161,24 millions de FCFA.
- Le Directeur Général a payé le montant de deux groupes électrogènes non livrés à Sévaré. Il a payé une avance de 664,31 millions de FCFA pour l'acquisition de quatre (4) groupes électrogènes sur un montant total de 999,21 millions de FCFA alors que deux (2) n'ont pas été livrés. Le montant de l'irrégularité financière s'élève à 332,16 millions de FCFA.
- Le Directeur Général n'a pas mobilisé la garantie d'avance de démarrage de cinq (5) groupes électrogènes livrés à Sévaré et ne disposant pas de la puissance contractuelle requise. Bien qu'ayant constaté la non-conformité des groupes livrés par le fournisseur, il n'a pas mobilisé la garantie d'avance de démarrage qui était encore valide pour un montant de 297,69 millions de FCFA.
- Le Directeur Général n'a pas exigé le remplacement de trois (3) groupes électrogènes livrés à Gao et à Diboli et ne disposant pas de la puissance contractuelle requise. Le montant de l'irrégularité s'élève à 438,99 millions de FCFA.
- Le Directeur Général a irrégulièrement pris en charge, sur les ressources de la société, des frais d'escompte de traites émises pour des fournisseurs. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 12,261 milliards de FCFA.
- Le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique et le Directeur des Ressources Humaines ont octroyé des dotations de carburant indues au Ministère de tutelle. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 38,12 millions de FCFA.
- Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Humaines ne respectent pas les modalités d'octroi des avances et prêts au personnel. Ils ont accordé des avances et des prêts sans respecter les durées et montants maximums.
- Les membres des Commissions d'ouverture et d'évaluation des offres ont procédé à des divisions de lots et des attributions irrégulières des marchés de combustibles. Ils ont reparti les lots des marchés d'achats de gasoil et de fuel lourd en sous lots entre le 1^{er} et le 2^{ème} au lieu d'attribuer toute la quantité du lot au premier seul sans aucune indication de critères objectifs dans les DAO. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 3,491 milliards de FCFA.
- Des entreprises bénéficiaires d'exonération ne procèdent pas à la déclaration des contrats à l'enregistrement aux services des impôts. Le montant total des amendes fiscales y afférentes s'élève à 55 millions de FCFA.

- Des entreprises bénéficiaires des contrats EDM-SA ne procèdent pas au paiement de la redevance de régulation sur les marchés publics. Le montant total de la redevance de régulation non acquittée s'élève à 2,755 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général n'a pas reversé aux services des Impôts les droits de timbre perçus sur ses clients. Le montant total des droits de timbre non reversés s'élève à 3,203 milliards de FCFA.
- Le Directeur Général et le Directeur chargé des Finances ont payé la TVA sur des factures et contrats fournisseurs en violation de l'arrêté d'exonération d'EDM-SA. Le montant total irrégulièrement payé s'élève à 30,573 milliards de FCFA.
- Le Directeur des Finances ne retient pas les pénalités lors du règlement des marchés exécutés hors délai. Le montant total des pénalités de retard non retenues s'élève à 9,920 milliards de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministère chargé de l'Énergie :

- mettre fin à la convention de concession de la société Albatros Energy Mali conformément aux clauses de la convention de concession.

Au Directeur Général de la société Energie du Mali :

- éviter de conclure des marchés avec des fournisseurs défaillants;
- s'acquitter de la redevance d'utilisation des centrales hydroélectriques ;
- respecter les clauses du contrat de concession relatives à la transmission au maître d'ouvrage des inventaires des biens de reprise ;
- veiller à l'archivage effectif et organisé des documents.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'augmentation irrégulière du prix de l'énergie achetée par EDM-SA pour un montant de 7,359 milliards de FCFA ;
- au paiement de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières sur les ressources de EDM-SA pour un montant total de 32,90 millions de FCFA ;
- au paiement irrégulier d'énergies non produites et non livrées à EDM-SA pour un montant de 18,666 milliards de FCFA ;
- aux paiements indus à la société Albatros au titre du financement des cuves pour un montant total de 1,466 milliards de FCFA ;
- aux dépenses indues à travers trois contrats additionnels non justifiés pour un montant cumulé de 278,33 millions de FCFA ;
- au non-remplacement d'un groupe électrogène qui n'a pas fonctionné à Bougouni, mais payé pour un montant de 526,37 millions de FCFA ;
- au non-remplacement de deux groupes électrogènes qui n'ont pas fonctionné à Bougouni, mais payés pour un montant de 294,80 millions de FCFA ;
- au non-remplacement d'un groupe électrogène qui n'a pas fonctionné à Kangaba, mais payé pour un montant de 161,24 millions de FCFA ;
- au paiement de deux (2) groupes électrogènes non livrés à Sévaré pour un montant total de 332,16 millions de FCFA ;
- à la non-mobilisation de la garantie d'avance de démarrage d'un fournisseur ayant livré des groupes électrogènes non conformes pour un montant de 297,69 millions de FCFA ;

- au non-remplacement de trois groupes électrogènes non conformes affectés à Gao et Diboli et payés pour un montant total de 438,99 millions de FCFA ;
- à la prise en charge irrégulière de frais d'escompte à la place de certains fournisseurs pour un montant total de 12,261 milliards de FCFA ;
- à l'octroi de dotations de carburant indues au Ministère de l'Énergie et de l'Eau pour un montant total de 38,12 millions de FCFA ;
- au non-respect des modalités d'octroi des avances et prêts ;
- à la division de lots et l'attribution irrégulière de marchés de combustibles pour un montant total de 3,491 milliards de FCFA ;
- au paiement de la TVA sur des achats exonérés pour un montant total de 30,573 milliards de FCFA ;
- à la non-application de pénalités de retard sur des marchés pour un montant total de 9,920 milliards de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- à la non-déclaration des contrats à l'enregistrement entraînant des amendes fiscales d'un montant total de 55 millions de FCFA ;
- au non-paiement de la redevance de régulation pour un montant total de 2,755 milliards de FCFA ;
- au non-reversement des droits de timbre pour un montant total de 3,203 milliards de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE L'ARMDS RELATIVEMENT :

- au non-paiement de la redevance de régulation pour un montant total de 2,755 milliards de FCFA.

2.1.4. COLLECTIVITES TERRITORIALES

2.1.4.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANGASSI

2.1.4.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE LIBERTE DEMBAYA

2.1.4.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE DIOMATENE

2.1.4.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SOKOURANI-

MISSIRIKORO

2.1.4.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KOKELE

2.1.4.6. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SAKOIBA

2.1.4.7. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KAMBILA

2.1.4.8. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KARAN

2.1.4.9. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NIORO TOUGOUNE

RANGABE

2.1.4.10. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KADIABA KADIEL

2.1.4.11. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE DIALAKORODJI

2.1.4.12. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE MORIBABOUGOU

2.1.4.13. VERIFICATION FINANCIERE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

2.1.4.1. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANGASSI

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Bangassi (CRB), dans le Cercle de Kayes, au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Maire de la CRB n'a pas pris un arrêté déterminant les attributions spécifiques de ses Adjoints. Il n'a pris aucun arrêté pour déterminer les attributions spécifiques de ses Adjoints et exerce lui-même toutes les attributions dévolues à ces derniers.
- Le Maire et le 2^{ème} Adjoint collectent des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes. Ils ont collecté respectivement les recettes issues de la vente des terrains à usage d'habitation et des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.
- La CRB ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle. En effet, de 2020 à 2022, pour 1 104 actes de naissance et 100 actes de mariage, les volets n°2 des registres n'ont pas été transmis.
- Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Aucune preuve de constitution de cautionnement et de prestation de serment des régisseurs n'a été fournie alors qu'ils sont en fonction depuis le 24 novembre 2017.
- La CRB ne saisit pas les commissions de travail. Le Maire n'a pas saisi les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 151,44 millions de FCFA.

- Le Maire de la CRB n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édilité. Il n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édilité de 53 parcelles à usage d'habitation. Le montant total non recouvré s'élève à 53 millions de FCFA.
- Le Maire de la CRB n'a pas reversé des frais d'édilité. Il a recouvré en lieu et place du Régisseur de recettes les frais d'édilité de 97 parcelles à usage d'habitation qu'il n'a pas reversés. Le montant total des frais d'édilité non reversés dans les comptes de la Commune s'élève à 97 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil. Le montant non reversé est de 733 200 FCFA.
- Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 704 758 FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Maire de la Commune Rurale de Bangassi :

- prendre un arrêté déterminant les attributions spécifiques des Adjoints ;
- veiller à la perception des recettes de la Commune exclusivement par le Régisseur de recettes ;
- transmettre systématiquement le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ;
- veiller à la constitution du cautionnement et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;
- saisir les commissions de travail sur les questions importantes de la Commune.

Au 2^{ème} Adjoint au Maire de la Commune Rurale de Bangassi:

- cesser de percevoir les recettes de la Commune.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Bangassi :

- constituer le cautionnement et prêter serment.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des frais d'édilité issus de la cession des parcelles de terrain pour un montant de 53 millions de FCFA ;
- au non-reversement des frais d'édilité issus de la cession des parcelles de terrain pour un montant de 97 millions de FCFA ;
- au non-reversement des frais d'établissement des actes d'état civil pour un montant de 733 200 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 704 758 FCFA.

2.1.4.2. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE LIBERTE DEMBAYA

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD), dans le Cercle de Kayes, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CRLD ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail. Les 2^{ème} et 3^{ème} Adjoints au Maire assurent la présidence de deux (2) commissions de travail alors que cette fonction ne peut être assumée par les membres du Bureau communal.
- Les Régisseurs de recettes et d'avances de la CRLD n'ont pas prêté serment. Ils n'ont pas prêté serment alors qu'ils sont respectivement en fonction depuis 2007 et 2010.
- La CRLD ne respecte pas les procédures de gestion des fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) et des fonds destinés à l'alimentation des cantines scolaires. En 2020 et 2021, elle a effectué les achats en lieu et place des Comités de Gestion Scolaire (CGS).
- La CRLD n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres à l'issue des appels à concurrence. Sur 21 marchés attribués, elle n'a envoyé aucune notification aux soumissionnaires non retenus les informant du rejet de leurs offres.
- La CRLD a délivré des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements irréguliers. Elle a délivré 2 083 permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements sans l'autorisation préalable du Directeur régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et l'autorisation définitive du Gouverneur de Région.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 5,95 millions de FCFA.

- Le Maire a ordonné le paiement de travaux non exécutés. Il a ordonné le paiement de travaux non réalisés au titre de deux (2) marchés publics pour un montant total de 2,15 millions de FCFA.
- Le Maire n'a pas fait des diligences pour recouvrer les loyers de magasins. Il n'a pas mené les diligences permettant au Régisseur de recettes de recouvrer la totalité des loyers des magasins du marché de Kamankolé. Le montant total non recouvré est de 2,26 millions de FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes de vente de tickets de sortie de véhicules de transport. Le montant total non reversé au Trésor public est de 275 000 FCFA.
- Le Maire n'a pas fait recouvrer les taxes de stations de vente de carburant. Il n'a pas mené les diligences permettant au Régisseur de recettes de recouvrer la totalité des montants dus par les stations de vente de carburant. Le montant total non recouvré est de 810 000 FCFA.
- Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur les marchés publics de la CRLD pour un montant total de 793 002 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Chef du Centre des impôts de Kayes a recouvré un montant de 337 995 FCFA au titre de la patente suivant les reçus de paiement n°7373044 de 50 800 FCFA et n°7373400 de 287 195 FCFA, tous du 8 juin 2023. Le reliquat non recouvré est de 455 007 FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Maire de la Commune Rurale de Liberté Dembaya :**

- veiller au respect des modalités de constitution des commissions de travail ;
- veiller à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances ;
- respecter les procédures de gestion des fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires et des fonds destinés à l'alimentation des cantines scolaires ;
- informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres à l'issue des appels à concurrence ;
- cesser de délivrer des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements irréguliers.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances :

- prêter serment conformément aux textes en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement de travaux non exécutés pour un montant total de 2,15 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement de loyers de magasins pour un montant total de 2,26 millions de FCFA ;
- au non-reversement des recettes issues des tickets de sortie de véhicules de transport pour un montant total de 275 000 FCFA ;
- au non-recouvrement de taxes des stations de vente de carburant pour un montant total de 810 000 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 455 007 FCFA.

2.1.4.3. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE DIOMATENE**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Diomatène (CRD), dans le Cercle de Sikasso, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et une (1) financière. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Maire n'a pas pris d'arrêté fixant les attributions spécifiques de ses Adjoints et exerce lui-même les attributions qui leur sont dévolues. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Maire de la CRD a fixé les attributions spécifiques de ses Adjoints suivant les Arrêtés n°2023-003/CRD, n°2023-004/CRD et n°2023-005/CRD, tous du 7 août 2023.
- Le Régisseur de recettes ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Il reverse les recettes dans un délai pouvant atteindre 125 jours alors que le délai réglementaire est de 15 jours.
- La CRD ne tient pas de comptabilité-matières. Le Maire n'a pas enclenché le processus de nomination d'un Comptable-matières. De plus, le Secrétaire Général n'a pu fournir aucun document de la comptabilité-matières alors qu'il est habilité à cumuler ses fonctions avec celles de comptable-matières.
- Le Maire de la CRD et le Trésorier Payeur Régional de Sikasso n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir aucun PV attestant la réalisation desdits contrôles.

Au titre de l'irrégularité financière :

Le montant de l'irrégularité financière, ci-dessous, s'élève à 1,98 million de FCFA.

- Le Chef du Centre des Impôts de Sikasso n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur trois (3) marchés publics de la CRD pour un montant total de 1,98 million de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Maire de la Commune Rurale de Diomatènè :**

- veiller au respect du délai de reversement des recettes à la Trésorerie Régionale de Sikasso ;
- veiller à la tenue de la comptabilité-matières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Au Secrétaire Général de la Commune Rurale de Diomatènè:

- tenir les documents de la comptabilité-matières.

Au Trésorier-Payeur Régional de Sikasso :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune au moins une (1) fois par an.

Au Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Diomatènè:

- respecter le délai de reversement des recettes à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 1,98 million de FCFA.

2.1.4.4. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SOKOURANI-MISSIRIKORO**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Sokourani-Missirikoro (CRSM), dans le Cercle de Sikasso, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur versement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et une (1) irrégularité financière. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Maire n'a pas pris d'arrêté déterminant les attributions spécifiques de ses Adjoints. Il n'a pas pris d'arrêté pour déterminer les attributions spécifiques de ses trois (3) Adjoints alors que ceux-ci ont été élus depuis décembre 2016.
- La CRSM ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail. Le Maire a créé trois (3) commissions de travail par décision alors qu'elles doivent être constituées par une délibération du Conseil communal. De plus, lesdites commissions sont présidées par le Maire et ses Adjoints, en violation de la réglementation en la matière.
- La CRSM ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières. Le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour nommer un Comptable-matières. De plus, aucun document de la comptabilité-matières n'est tenu par le Secrétaire Général qui peut cumuler ses fonctions avec celles de Comptable-matières.
- La CRSM ne respecte pas les procédures de gestion des fonds ADARS. Elle ne mandate pas les fonds ADARS au nom des CGS et effectue les achats en leur lieu et place.

Au titre de l'irrégularité financière :

Le montant de l'irrégularité financière, ci-dessous, s'élève à 1,09 million de FCFA.

- Le Chef du Centre des Impôts de Sikasso n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur deux (2) marchés publics pour un montant total de 1,09 million de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Maire de la Commune Rurale de Sokourani-Missirikoro:**

- déterminer les attributions spécifiques des Adjoints par arrêté conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les modalités de constitution des commissions de travail, conformément à la réglementation en vigueur ;

- initier la procédure de nomination du Comptable-matières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect des procédures de gestion des fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Au Secrétaire Général de la Commune Rurale de Sokourani-Missirikoro :

- tenir les documents de la comptabilité-matières, conformément au manuel de procédures de gestion des Communes.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 1,09 million de FCFA.

2.1.4.5. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KOKELE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Kokélé (CRK) dans le Cercle de Bougouni, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné le recouvrement et le reversement des recettes, l'exécution des dépenses de fonctionnement, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CRK n'a pas constitué de fichier-fournisseurs. Elle ne dispose pas de fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensé l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la Commune.
- La CRK utilise des registres d'état civil non réglementaires. Elle utilise des registres qu'elle a fait confectionner auprès d'un imprimeur local en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil.
- L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes. Il collecte les recettes issues de l'établissement des actes d'état civil auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes, sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées.
- La CRK ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail. Le Maire et deux (2) de ses Adjoints sont en même temps des rapporteurs de trois (3) commissions, en violation de la réglementation en vigueur.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1,23 million de FCFA.

- Le Régisseur de recettes de la CRK n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes. Le montant non reversé s'élève à 350 000 FCFA. Après la transmission du rapport provisoire de la mission, le Régisseur de recettes a reversé la totalité du montant compromis suivant la quittance n°0060507 du 30 octobre 2023.
- L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des frais d'établissement d'actes d'état civil. Le montant non reversé s'élève à 876 600 FCFA. Après la transmission du rapport provisoire de la mission, l'Adjoint au Maire a reversé la totalité du montant compromis suivant la quittance n°0060507 du 30 octobre 2023.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Maire de la Commune Rurale de Kokélé :

- veiller à la mise en place du fichier-fournisseurs, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'utilisation des registres d'état civil réglementaires ;
- veiller à la perception des recettes exclusivement par le Régisseur de recettes ;
- veiller au respect des modalités de constitution des commissions de travail.

A l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil :

- utiliser exclusivement les registres d'état civil réglementaires ;
- cesser de percevoir des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.

Au Secrétaire Général de la Commune Rurale de Kokélé :

- tenir le fichier-fournisseurs.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER :

Le montant total des irrégularités financières s'élevant à 1,23 million de FCFA a été versé au Trésor public suivant la quittance indiquée ci-dessus. Par conséquent, les faits n'ont pas été transmis et dénoncés par le Vérificateur Général au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême et au Procureur de la République du Pôle National Economique et Financier.

2.1.4.6. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SAKOIBA

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Sakoïba (CRS), dans le Cercle de Ségou, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CRS ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil. Elle n'indique pas le nombre d'actes inscrits en toutes lettres et ne transcrit pas le dernier acte de l'année dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés.
- Les CGS ne respectent pas les modalités de gestion des fonds ADARS. Ils ne produisent ni plan d'action ni rapports semestriel et annuel de l'utilisation des fonds mis à leur disposition.
- Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment. Ils n'ont pu fournir la preuve de leur prestation de serment.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 98,07 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes a minoré des recettes issues des transferts et des enregistrements des permis d'occuper. Il a appliqué des taux de taxes inférieurs à ceux fixés par délibération. Le montant total des minorations s'élève à 96,59 millions de FCFA.
- Le Chef du Centre des Impôts de Ségou n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur les marchés publics pour un montant total de 1,72 million de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Centre des impôts a procédé à des lancements d'avis d'émission à l'endroit des fournisseurs concernés. Ainsi, un montant de 247 130 FCFA a été recouvré suivant les reçus n°7489003 de 50 318 FCFA et n°7488752 de 196 812 FCFA, tous du 19 octobre 2023. Le reliquat non recouvré est de 1,48 million de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Maire de la Commune Rurale de Sakoïba :**

- veiller au respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'état civil ;
- veiller à la prestation de serment des Régisseurs.

A l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil de la Commune Rurale de Sakoïba :

- respecter les modalités de clôture et d'arrêt des registres d'état civil.

Aux Présidents des Comités de Gestion Scolaire de la Commune Rurale de Sakoïba :

- respecter les modalités de gestion des fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires en produisant les documents exigés.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Sakoïba :

- prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la minoration des recettes issues des transferts et des enregistrements des permis d'occuper pour un montant total de 96,59 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 1,48 million de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 1,48 million de FCFA.

2.1.4.7. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KAMBILA**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Kambila (CRKa), dans le Cercle de Kati, au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil, la gestion domaniale et foncière et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Maire de la CRKa et le Receveur-Percepteur de Kati n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes de la Commune. Ils n'ont pu fournir aucun document attestant l'effectivité des contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.
- La CRKa ne respecte pas les modalités de création des régies de recettes et d'avances. Le Maire n'a pas créé les régies de recettes et d'avances par arrêté, tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.
- Le Régisseur de recettes de la CRKa ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Il reverse les recettes dans un délai pouvant atteindre 176 jours alors que le délai réglementaire est de 15 jours.
- La CRKa utilise des registres d'état civil non réglementaires. Elle utilise des registres qu'elle a fait confectionner auprès d'un imprimeur local en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 35,84 millions de FCFA.

- Le Conseiller chargé de l'état civil n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil. Le montant total non reversé s'élève à 2,37 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé le montant compromis au Trésor public suivant la quittance n°0347201 du 3 janvier 2024.
- Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais d'édilité. Ils n'ont pas recouvré des frais d'édilité de la purge de droits coutumiers pour un montant total de 29,92 millions de FCFA.
- Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé des frais d'édilité. Le montant total des frais d'édilité recouverts mais non reversés s'élève à 1,55 million de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont reversé la totalité du montant compromis au Trésor public suivant la quittance n°0347202 du 3 janvier 2024.
- Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré les redevances de location et de gestion déléguée du Parc à bétail du Marché Dral de Kambila. Le montant total non recouvré est de 5,40 millions FCFA.
- Le Chef du Centre des Impôts de Kati n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur deux (2) marchés publics pour un montant total de 1,75 million de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Chef du Centre des impôts de Kati a recouvré le montant de 1,22 million de FCFA au titre de la patente suivant les reçus de paiement n°7539967 de 527 670 FCFA et n°7539939 de 695 574 FCFA, tous du 22 décembre 2023. Le reliquat non recouvré est de 521 887 FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Maire de la Commune Rurale de Kambila :**

- procéder au contrôle et à la vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect du délai de reversement des recettes par le Régisseur de recettes ;
- veiller à l'utilisation des registres d'actes d'état civil réglementaires.

Au Receveur-Percepteur de Kati :

- procéder au moins une fois par an au contrôle et à la vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.

Au Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Kambila:

- procéder au reversement des recettes encaissées dans les délais réglementaires.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des frais d'édilité de la purge des droits coutumiers pour un montant total de 29,92 millions de FCFA ;
- au non-recouvrement des redevances de location et de gestion déléguée pour un montant total de 5,40 millions de FCFA ;

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 521 886 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 521 886 FCFA.

2.1.4.8. GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KARAN**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Urbaine de Karan (CUK), dans le Cercle de Kangaba, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La CUK ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés publics. Il s'agit entre autres du PV de dépouillement des offres, de l'avis juridique de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRMP-DSP) et des factures pro forma des fournisseurs.
- La CUK ne soumet pas à l'approbation de la DRMP-DSP de Koulikoro les dossiers de DRPR. Aucun dossier de DRPR n'a fait l'objet de contrôle a priori par la DRMP-DSP de Koulikoro avant le lancement de la procédure.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 9,25 millions de FCFA

- Le Maire a ordonné le paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs des marchés. Le montant total des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 3,03 millions de FCFA.
- Le Maire a ordonné le paiement d'équipements non fournis et de travaux non exécutés sur le fonds d'entretien des écoles. Le montant total des travaux non exécutés et des équipements non livrés est de 3,04 millions de FCFA.
- Le Maire a irrégulièrement passé des marchés de prestation intellectuelle. Il n'a pas constitué de liste restreinte des bureaux d'études qualifiés dans le cadre de la passation de quatre (4) marchés de prestations intellectuelles. De plus, les dossiers desdits marchés ne contiennent ni facture pro forma ni récépissé de réception des offres.

• Le Maire n'a pas ordonné l'application de pénalité sur des marchés non exécutés dans les délais contractuels. Il s'agit de trois (3) marchés exécutés avec un retard allant de 223 à 349 jours. Le montant total des pénalités non-appliquées est de 3,18 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Maire de la Commune Urbaine de Karan :

- veiller à l'archivage des dossiers de marchés publics ;
- soumettre les dossiers de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte à l'approbation de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Koulikoro.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement de travaux et équipements non conformes aux devis quantitatifs pour un montant total de 3,03 millions de FCFA;
- au paiement d'équipements non fournis et de travaux non exécutés pour un montant total de 3,04 millions de FCFA ;
- à la passation irrégulière de marchés de prestation intellectuelle;
- à la non-application de pénalité de retard pour un montant total de 3,18 millions de FCFA.

2.1.4.9. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NIORO TOUGOUNE RANGABE

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé (CRNTR), dans le Cercle de Nioro, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

• Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pas pris de disposition en vue du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement. Il n'a pas fixé par décision le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires de la CRNTR à affecter aux dépenses d'investissement en violation des dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

• La CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif. Elle produit son compte administratif sur la base des informations du compte de gestion du Receveur-percepteur en lieu et place de celles de la fiche comptabilité de l'Ordonnateur.

• Les Comités de Gestion Scolaires ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds destinés à l'alimentation des cantines scolaires et des fonds ADARS. Aucun CGS n'a pu fournir de rapport semestriel et de rapport annuel sur l'utilisation desdits fonds.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 17,02 millions de FCFA.

• Le Maire a octroyé des indemnités au personnel fonctionnaire de la Mairie sans délibération du Conseil communal. Le montant total des indemnités irrégulières s'élève à 4,56 millions de FCFA.

• Le Maire n'a pas appliqué de pénalité de retard sur un marché non exécuté dans les délais contractuels. Il n'a pas appliqué de pénalité sur un marché dont l'exécution a accusé un retard de 55 jours. Le montant de pénalité non-appliquée est de 148 306 FCFA.

• Le Régisseur de recettes n'a pas reversé toutes les taxes collectées. Il n'a pas reversé un montant total de 12,31 millions de FCFA au titre de la Taxe de Développement Régional et Local, de la Taxe sur le Bétail et de la Taxe de Voirie.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro :

- fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé à affecter aux dépenses d'investissement.

Au Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé:

- respecter la procédure d'élaboration du compte administratif ;
- veiller à la production par les Comités de Gestion Scolaire des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires.

Aux Présidents des Comités de Gestion Scolaire :

- produire régulièrement les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et les rapports trimestriels d'exécution des fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'octroi d'indemnités irrégulières pour un montant total de 4,56 millions de FCFA ;

- à la non-application de pénalité de retard pour un montant de 148 306 FCFA ;

- au non-reversement des taxes collectées pour un montant total de 12,31 millions de FCFA.

2.1.4.10. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KADIABA KADIEL

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Kadiaba Kadiel (CRKK), dans le Cercle de Nioro, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil, la gestion domaniale et foncière et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro ne procède pas à l'inspection périodique de la CRKK. Il n'a produit aucun document matérialisant ladite inspection.
- La CRKK ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières. Le Maire n'a pas sollicité des autorités compétentes la nomination d'un Comptable-matières à la CRKK. De plus, le Secrétaire Général qui peut cumuler ses fonctions avec celles de Comptable-matières ne tient aucun document de la comptabilité-matières.
- Le Régisseur de recettes ne respecte pas le délai de reversement des recettes encaissées. Il reverse les recettes dans des délais pouvant atteindre 281 jours alors que le délai réglementaire est de 15 jours maximum.
- La CRKK n'a pas formellement institué les régies de recettes et d'avances. Le Maire n'a pu fournir les arrêtés portant institution des régies de recettes et d'avances.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 2,41 millions de FCFA.

- Le Receveur-percepteur de Gavinané n'a pas reversé dans les comptes de la CRKK des recettes issues de la vente de vignettes. Le montant total non reversé est de 17 500 FCFA.
- Le Secrétaire Général n'a pas reversé des frais d'établissement d'actes d'état civil. Le montant total non-reversé s'élève à 49 300 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé au Trésor public le montant compromis suivant la quittance n°0410530 du 19 février 2024.
- Le Maire et le Régisseur d'avances ont payé des indemnités de déplacement indues. Ils ont payé des indemnités journalières de déplacement au Maire au taux de 20 000 FCFA/jour au lieu de 7 500 FCFA/jour. Le montant total des indemnités de déplacement indues s'élève à 112 500 FCFA.

• Le Maire et le Régisseur d'avances ont payé des indemnités journalières de session et des gratifications indues. Ils ont payé à des conseillers communaux des indemnités journalières de session au taux de 10 000 FCFA au lieu de 1 000 FCFA, payé des indemnités de session à des personnes non membres du Conseil communal et accordé des gratifications à des élus communaux sans base légale. Le montant total indu payé s'élève à 1,32 million de FCFA.

• Le Chef du Centre des Impôts de Nioro n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Il n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur deux (2) marchés publics pour un montant total de 962 527 FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Préfet du Cercle de Nioro :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune.

Au Maire de la Commune Rurale de Kadiaba Kadiel :

- initier la procédure de nomination du Comptable-matières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les régies de recettes et d'avances, conformément à la réglementation en vigueur.

Au Secrétaire Général de la Commune Rurale de Kadiaba Kadiel :

- tenir les documents de la comptabilité-matières en attendant la nomination d'un Comptable-matières.

Au Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Kadiaba Kadiel :

- procéder au reversement des recettes encaissées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-reversement des recettes issues de la vente de vignettes pour un montant total de 17 500 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de déplacement indues pour un montant total de 112 500 FCFA ;
- au paiement d'indemnités journalières de session et de gratifications indues pour un montant total de 1,32 million de FCFA ;
- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 962 527 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 962 527 FCFA.

2.1.4.11. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE DIALAKORODJI

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Dialakorodji (CRDIA), dans le 1^{er} Arrondissement du District de Bamako, au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil, la gestion domaniale et foncière et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Conseil communal ne dispose pas de règlement intérieur. Il n'a pas élaboré de règlement intérieur depuis son installation, en violation de la réglementation en vigueur.
- Le Maire ne procède pas à la restitution publique de sa gestion. Il n'a fourni aucun compte-rendu, rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune portant sur le compte administratif, l'état d'exécution annuel du Programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC) et l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.
- Les Régisseurs de recettes et d'avances ne tiennent pas une comptabilité régulière. Le Régisseur de recettes n'a pu fournir la situation des encaissements et celle de l'encaisse. Le Régisseur d'avances n'a pas fourni pour sa part la situation des paiements effectués, la situation de l'encaisse, la situation des paiements par nature de dépense et la situation des reversements effectués.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 206,18 millions de FCFA.

- Le Maire n'a pas ordonné le recouvrement intégral des recettes issues de la délivrance des Concessions Rurales à usage d'Habitation (CRH). Il a irrégulièrement dispensé des bénéficiaires de CRH de paiement des frais d'édilité pour un montant total de 163,57 millions de FCFA.
- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'édilité issus de la délivrance des CRH. Le montant total non reversé est de 565 000 FCFA.
- L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas ordonné l'encaissement des recettes issues de la célébration des mariages. Le montant total non recouvré est de 14,65 millions de FCFA.
- Le Maire et le Receveur-Percepteur ont ordonné et payé des marchés non exécutés ou partiellement exécutés. Ils ont respectivement ordonné et payé quatre (4) marchés de travaux non exécutés ou partiellement exécutés pour un montant total de 27,40 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Maire de la Commune Rurale de Dialakorodji :

- veiller à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil communal ;
- procéder régulièrement à la restitution publique de la gestion de la Commune.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Dialakorodji :

- tenir une comptabilité régulière.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des recettes issues de la délivrance des Concessions Rurales à usage d'Habitation pour un montant total de 163,57 millions de FCFA ;
- au non-reversement des recettes issues de la délivrance des Concessions Rurales à usage d'Habitation pour un montant total de 565 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des recettes issues de la célébration des mariages pour un montant total de 14,65 millions de FCFA ;
- au paiement intégral des marchés partiellement ou non exécutés pour un montant total de 27,40 millions de FCFA.

2.1.4.12. GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE MORIBABOUGOU

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune Rurale de Moribabougou (CRM), au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune. Les travaux ont concerné la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil, la gestion domaniale et foncière et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Maire et le Receveur-Percepteur de Kalabancoro n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. Ils ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces desdites régies.

- La CRM ne tient pas régulièrement des registres d'actes d'état civil. Elle procède à la transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années en cours dans le registre de la transcription des jugements supplétifs des années antérieures alors qu'ils doivent être transcrits dans le registre pour les actes naissance.
- La CRM ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. Elle ne tient que le procès-verbal de réception et le procès-verbal de passation de service parmi tous les documents exigés par la comptabilité-matières.
- La CRM ne respecte pas les modalités de gestion des fonds destinés à l'alimentation des cantines scolaires. Elle a acheté des vivres sur lesdits fonds alors qu'elle aurait dû les mandater au nom des CGS.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 478,66 millions de F CFA.

- Le Maire a délivré des CRH dont les bénéficiaires n'ont pas payé les frais d'édilité. Le montant total de frais d'édilité non payés s'élève à 434,65 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, 24 bénéficiaires de CRH ont payé au Trésor public des frais d'édilité pour un montant total de 1,94 million de FCFA suivant les quittances n°0491846, 0491847, 0491848, 0491849, 0491850, 0491851, 0491852, 0491853, 0491854, 0491855, 0491856, 0491857, 0491858, 0491859, 0491860, 0491861, 0491862, 0491863, 0491864, 0491865, 0491866, 0491867, 0491868, 0491872 de 81 000 FCFA chacune et toutes du 22 juillet 2024. Le reliquat non régularisé s'élève à 432,70 millions de FCFA.
- Le Maire a ordonné le transfert de permis d'occuper pour lesquels les frais n'ont pas été payés. Le montant total des frais non payés s'élève à 6,75 millions de FCFA.
- Le Maire n'a pas ordonné la prise en charge de la part patronale de l'Assurance Maladie Obligatoire du personnel fonctionnaire. Le montant total non payé s'élève à 6,60 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Maire a ordonné le paiement de la totalité du montant compromis de 6,60 millions de FCFA suivant le mandat n°306 du 9 juillet 2024.
- L'agent de recouvrement n'a pas reversé au Régisseur de recettes la totalité de la taxe municipale collectée. Le montant total non reversé est de 29,39 millions de FCFA.
- Le Chef du Centre des Impôts de la Commune II du District de Bamako n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. Le montant total des droits et amendes y afférents non recouverts s'élève à 2,08 millions de FCFA. A la suite de la transmission de l'extrait du rapport provisoire de la mission, le titulaire d'un marché a payé le montant de 1,06 million de FCFA suivant le reçu de paiement n°7763292 du 16 juillet 2024. Le montant restant à payer s'élève à 1,02 million de FCFA.
- Des titulaires de marchés publics ont procédé à de faux enregistrements. Le montant total des droits d'enregistrement compromis et des pénalités y afférents s'élève à 9,63 millions de FCFA. A la suite de la transmission de l'extrait du rapport provisoire de la mission, un titulaire de marché a payé un montant de 826 780 FCFA suivant le reçu de paiement n°7764116 du 18 juillet 2024. Le montant restant à payer s'élève à 8,80 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Maire de la Commune Rurale de Moribabougou :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Moribabougou ;
- veiller à la transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années en cours dans le registre approprié ;
- respecter les modalités de gestion des fonds destinés aux cantines scolaires.

Au Receveur Percepteur de Kalabancoro :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Moribabougou.

Au Comptable-matières de la Commune Rurale de Moribabougou :

- tenir les documents de la comptabilité-matières, conformément à la réglementation en vigueur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-paiement des frais d'édilité pour un montant total de 432,70 millions de FCFA ;
- au non-paiement des frais de transfert pour un montant total de 6,75 millions de FCFA ;
- au non-reversement des recettes de la taxe municipale pour un montant total de 29,39 millions de FCFA ;
- au non-paiement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 1,02 million de FCFA ;
- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 8,80 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-paiement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 1,02 million de FCFA ;
- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 8,80 millions de FCFA.

2.1.4.13. GESTION DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion de la Commune VI du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes de gestion des organes délibérant et exécutif. Les travaux ont concerné le recouvrement des recettes et leur reversement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la gouvernance administrative, la gestion de l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- La Mairie de la Commune VI du District de Bamako ne dispose pas de Bureau d'accueil, d'information et d'orientation des usagers. La visite des locaux de la Mairie a permis de constater qu'aucun dispositif formel d'accueil, d'information et d'orientation des usagers n'y existe.
- La Commune VI du District de Bamako ne dispose pas d'un PDESC actualisé. Elle n'a pu fournir de PDESC pour la période 2021-2025 après l'expiration de celui couvrant la période 2016-2020.
- Le Receveur-percepteur ne produit pas les états financiers. Il n'a pas fourni les états financiers comprenant le compte de résultat, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et les états annexés.
- Le Gouverneur du District de Bamako n'adresse pas de lettre de cadrage au Maire de la Commune VI du District de Bamako. Il n'a pas adressé de lettre de cadrage au Maire en prélude à l'élaboration des budgets annuels.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 323,87 millions de FCFA.

- Les membres du Conseil Communal ont octroyé des primes mensuelles de communication et de fonction irrégulières. Ils ont irrégulièrement accordé par délibération des primes de fonction au Maire et à ses Adjoints et une prime de communication au Maire et à ses Adjoints, aux Officiers d'Etat Civil des Centres secondaires et aux Présidents des Commissions de travail. Or, ces primes ne sont pas prévues par la réglementation en vigueur. Le montant total des primes irrégulièrement octroyées est de 21,45 millions de FCFA.
- Le Maire et le Régisseur d'avances de fait ont irrégulièrement payé des indemnités de fonction aux Adjoints au Maire. Ils ont payé des indemnités mensuelles de fonction aux cinq (5) Adjoints au Maire au taux de 75 000 FCFA par mois au lieu de 55 000 FCFA. Le montant total irrégulièrement payé est de 3,60 millions de FCFA.
- Des Maires délégués n'ont pas déclaré des recettes issues des célébrations de mariage. Le montant total des recettes issues des célébrations de mariage non déclarées et non recouvrées est de 58,84 millions de FCFA.
- Les Présidents des Comités de Gestion Scolaire et le Régisseur d'avances de fait n'ont pas justifié les fonds ADARS. Ils n'ont pas fourni les pièces justificatives de l'utilisation des fonds ADARS mis à leur disposition pour un montant total de 138,05 millions de FCFA.
- Les Présidents des Comités de Gestion Scolaire et le Régisseur d'avances de fait n'ont pas justifié tous les fonds destinés aux cantines scolaires. Ils n'ont pas fourni les pièces justificatives de l'utilisation des fonds destinés aux cantines scolaires mis à leur disposition pour un montant total de 101,94 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Maire de la Commune VI du District de Bamako :**

- mettre en place un Bureau d'accueil, d'information et d'orientation des usagers ;
- procéder à l'actualisation du Programme de Développement Economique, Social et Culturel de la Commune.

Au Receveur-percepteur :

- produire les états financiers de la Commune.

Au Gouverneur du District de Bamako :

- adresser annuellement une lettre de cadrage au Maire préalablement à l'élaboration du budget de la Commune.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'octroi de primes de communication et de fonction irrégulières pour un montant total de 21,45 millions de FCFA ;
- au paiement irrégulier d'indemnités de fonction pour un montant total de 3,60 millions de FCFA ;
- à la non-déclaration des recettes issues des célébrations de mariage pour un montant total de 58,84 millions de FCFA ;
- à la non-justification des fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires pour un montant total de 138,05 millions de FCFA ;
- à la non-justification des fonds destinés aux cantines scolaires pour un montant total de 101,94 millions de FCFA.

2.1.5. PROJETS DE DEVELOPPEMENT**2.1.5.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU PROJET FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX****2.1.5.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU PROJET MULTI-ENERGIES POUR LA RESILIENCE ET LA GESTION INTEGREE DES TERROIRS****2.1.5.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE AGRO-INDUSTRIELLE AU MALI****2.1.5.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELEVAGE AU MALI****2.1.5.5. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL**

2.1.5.1. GESTION DU PROJET FORMATION PROFESSIONNELLE INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux (FIER), au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées sur les ressources mises à la disposition du projet FIER. Les travaux ont concerné la coordination, le suivi-évaluation du projet, la gestion des ressources humaines ainsi que les dépenses destinées au financement d'initiatives économiques des jeunes ruraux et celles effectuées au profit des partenaires de mise en œuvre.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Les Unités de Coordination Régionale n'ont pas déclaré à l'INPS la fin des contrats de travail du personnel du projet FIER. Les Unités de Coordination Régionale de Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso ont mis fin aux contrats de travail du personnel sans adresser de notification à l'INPS.
- L'Unité de Coordination Nationale et les Unités de Coordination Régionale de Kayes et Sikasso ne respectent pas les modalités de paiement des frais de mission. Ils ont payé la totalité des frais de mission aux bénéficiaires alors que le manuel de procédures exige le paiement du solde de 20% au retour de la mission.
- L'Unité de Coordination Nationale ne veille pas à la complétude des dossiers du personnel. Elle ne verse pas systématiquement dans les dossiers individuels des agents les pièces du dossier de candidature et celles exigées après le recrutement notamment le livret de famille, l'extrait de l'acte de mariage, les actes de naissance des enfants, le numéro matricule INPS, les décisions de congés et les certificats de prise de service.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total de l'irrégularité financière, ci-dessous, s'élève à 4,41 millions de FCFA.

- Les Coordinateurs et les Comptables des Unités Régionales de Coordination de Kayes, Ségou et Sikasso n'ont pas déclaré des cotisations sociales du personnel dans les délais. Ils n'ont pas déclaré des cotisations sociales dans les délais légaux, occasionnant l'application de « majorations de retard » d'un montant total de 4,41 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Aux Coordinateurs régionaux du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux :

- déclarer à l'Institut National de Prévoyance Sociale la fin des contrats de travail du personnel.

Au Coordinateur national et aux Coordinateurs régionaux du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux :

- respecter les modalités de paiement des frais de mission.

Au Responsable Administratif et Financier du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux :

- veiller à la complétude des dossiers du personnel.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-déclaration dans les délais des cotisations sociales entraînant des « majorations de retard » pour un montant total de 4,41 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE RELATIVEMENT :

- à la non-déclaration dans les délais des cotisations sociales entraînant des majorations de retard pour un montant total de 4,41 millions de FCFA.

2.1.5.2. GESTION DU PROJET MULTI-ENERGIES POUR LA RESILIENCE ET LA GESTION INTEGREE DES TERROIRS

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du Projet Multi- Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT), au titre des exercices 2022 et 2023 (30 juin).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de décaissement et de dépense. Les travaux ont concerné la mise en œuvre des plans de travail et budgets annuels, l'exécution des dépenses, le processus de recrutement du personnel, les réalisations physiques du Projet ainsi que la passation, l'exécution et le règlement des marchés et la mise en œuvre des conventions.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Projet MERIT ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis. Il a transmis à la DGMP-DSP les plans prévisionnels de passation des marchés au titre des exercices 2022 et 2023 respectivement le 21 juin 2022 et le 27 février 2023. Or, lesdits plans devraient être transmis à la DGMP-DSP au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.
- Le Projet MERIT n'a pas respecté les modalités de règlement d'un marché. Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont effectué le paiement d'un marché dans un compte bancaire différent de celui mentionné dans le contrat du marché.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 746 307 FCFA.

- Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont passé des marchés par entente directe irrégulière. Ils n'ont pas requis l'avis de non-objection de la DGMP-DSP pour la passation de quatre (4) marchés par entente directe.
- Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. Le montant total des pénalités de retard non appliquées sur six (6) marchés s'élève à 2,01 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Coordinateur a indiqué au titulaire d'un marché que le montant de la pénalité de retard de 1,49 million de FCFA sera déduit de la retenue de garantie. Le fournisseur a donné son accord pour ce prélèvement. Le reliquat des pénalités de retard non appliquées est de 526 307 FCFA.
- Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ont procédé à un achat fictif. Le fournisseur indique non seulement n'avoir pas connu le Projet MERIT mais aussi n'avoir effectué aucune livraison, encore moins avoir reçu de paiement relatif à l'achat de produits d'entretien des locaux de l'Unité de Coordination Nationale. Le chèque de paiement a été établi au nom du Responsable Administratif et Financier. Le montant de l'achat fictif est de 220 000 FCFA.
- Le Responsable Administratif et Financier a irrégulièrement présidé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Il a présidé les travaux de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour l'attribution de cinq (5) marchés en lieu et place du Coordinateur ou de son représentant.
- Les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont éliminé un candidat pour motif infondé. Dans le cadre de la DRPR relative à l'acquisition de matériels bureautiques au compte du Projet MERIT, ils ont rejeté une offre pour non-fourniture du certificat de non-faillite alors que ladite pièce figure dans le dossier.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Coordinateur du Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs :**

- communiquer les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans le délai requis ;
- respecter les modalités de règlement des marchés.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la passation irrégulière de marchés par entente directe ;
- à la non-application de pénalité de retard pour un montant de 526 307 FCFA ;
- à un achat fictif pour un montant de 220 000 FCFA ;
- à la constitution irrégulière des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- à l'élimination d'un soumissionnaire pour un motif infondé.

2.1.5.3. GESTION DU PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE AGRO-INDUSTRIELLE AU MALI**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion du Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali (PACAM), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux ont concerné les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés, la mise en œuvre des clauses de l'Accord de financement du PACAM et des conventions de partenariat ainsi que le fonctionnement des organes de pilotage et de gestion du projet.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- L'Unité de Coordination du Projet n'a pas transmis des marchés à la DGMP-DSP pour leur numérotation. Elle a procédé elle-même à la numérotation desdits marchés. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, la Coordinatrice du PACAM a soumis les marchés concernés à la DGMP-DSP qui a procédé à leur numérotation.
- L'Unité de Coordination du Projet n'a pas établi d'avenant pour la modification du délai d'exécution d'une convention. En l'absence d'avenant, la Coordinatrice a autorisé la mise à disposition de fonds à la Direction Nationale de l'Agriculture pour la poursuite des activités au-delà du délai d'exécution fixé au 31 décembre 2018 par la convention.
- L'Unité de Coordination du Projet n'a pas mis à la disposition des embocheurs le consultant technique chargé du suivi vétérinaire et alimentaire. Elle a recruté le consultant prévu par les clauses du protocole d'accord sans lui donner un ordre de service afin de commencer la prestation.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 18,66 millions de FCFA.

- Des titulaires de marchés ont procédé à de faux enregistrements. Le Centre des Impôts de la Commune V du District de Bamako a confirmé que les mentions d'enregistrement figurant sur trois (3) marchés ne sont pas authentiques et que les droits n'ont pas été payés. Le montant total compromis s'élève à 20,66 millions de FCFA. Suite aux travaux d'effectivité de la mission, le titulaire d'un marché a procédé au paiement partiel des droits d'enregistrements pour la somme de deux (2) millions de FCFA à travers le reçu de paiement n°7488143 du 18 octobre 2023 du Centre des Impôts de la Commune V du District de Bamako. Le montant total dû après cette régularisation s'élève à 18,66 millions de FCFA.
- Un groupement d'entreprises titulaire de marchés du PACAM a fourni de faux contrats d'assurance. Le titulaire de deux (2) marchés de travaux a fourni deux (2) polices d'assurance non reconnues par l'assureur. Ce dernier a confirmé que les polices d'assurance fournies sont au nom d'un autre souscripteur et que les signatures ne sont pas authentiques.
- Le Directeur National de l'Agriculture a utilisé des factures non authentiques pour justifier des dépenses. Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture a confirmé par écrit que les factures présentées par le Directeur National de l'Agriculture d'un montant total de 330 000 FCFA pour justifier des dépenses de location de salle n'ont pas été émises par sa structure. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Directeur National de l'Agriculture a remboursé la totalité du montant incriminé suivant la déclaration de recette n°0065302 du 30 novembre 2023.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**A la Coordinatrice de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali :**

- transmettre les marchés à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour leur numérotation ;
- conclure un avenant pour toute exécution d'activités au-delà de la fin de la convention ;
- respecter les clauses des protocoles d'accord signés avec les partenaires.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au faux enregistrement de marchés pour un montant total de 18,66 millions de FCFA ;
- à la fourniture de faux contrats d'assurance.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 18,66 millions de FCFA.

2.1.5.4. GESTION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELEVAGE AU MALI**VERIFICATION FINANCIERE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification financière porte sur la gestion du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali (PADEL-M), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (1^{er} semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses. Les travaux ont concerné la mobilisation des ressources, l'exécution des dépenses de fonctionnement, les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés ainsi que la mise en œuvre des microprojets et des partenariats productifs.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- L'Unité de Coordination du Projet n'a pas soumis des marchés à l'approbation de la tutelle. Elle n'a pas soumis à l'approbation du Ministre de l'Elevage et de la Pêche cinq (5) marchés qui ont atteint le seuil requis.
- L'Unité de Coordination du Projet n'a pas exigé des titulaires de marchés la fourniture de la caution de bonne exécution. Elle a payé six (6) marchés dont les titulaires n'ont pas fourni la caution de bonne exécution.
- L'Unité de Coordination du Projet a conclu des marchés sans expression de besoin. Elle a conclu quatre (4) marchés d'acquisition de doses de vaccins avec le Laboratoire Central Vétérinaire au bénéfice de la Direction Nationale des Services Vétérinaires sans expression de besoin préalablement définie.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 402,43 millions de FCFA.

- Le Responsable Administratif et Financier n'a pas appliqué de pénalité de retard sur des marchés. Il n'a pas appliqué de pénalité sur six (6) marchés exécutés avec des retards allant de 8 à 130 jours. Le montant total des pénalités non appliquées s'élève à 54,17 millions de FCFA.
- Le Responsable Administratif et Financier n'a pas reversé les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres. Le montant total non reversé s'élève à 5,80 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé au Trésor public le montant en cause suivant la déclaration de recette n°0065538 du 13 février 2024.
- La Commission de réception a prononcé la réception sans réserve d'un marché non entièrement exécuté. Elle a réceptionné la totalité d'un marché alors que des fournitures n'ont pas été livrées. Le montant des fournitures non livrées mais payées est de 20,03 millions de FCFA.

- Le Coordinateur national et le Responsable Administratif et Financier ont payé la totalité des marchés partiellement exécutés. Ils ont payé la totalité de cinq (5) marchés partiellement exécutés. Le montant total payé des fournitures non livrées et des travaux non exécutés s'élève à 65,26 millions de FCFA.
- Le Responsable Administratif et Financier n'a pas retenu l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) sur les honoraires payés à des consultants. Il n'a pas prélevé la retenue de 15% au titre de l'IBIC sur les honoraires de quatre (4) consultants ne disposant pas de NIF. Le montant total de l'IBIC non retenu s'élève à 9,07 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, un consultant a procédé à la régularisation de l'IBIC dû d'un montant de 1,95 million de FCFA suivant les reçus de paiement n°7567910 du 31 janvier 2024 de 870 000 FCFA et n°7566265 du 30 janvier 2024 de 1,08 million de FCFA. Le montant total non régularisé est de 7,12 millions de FCFA.
- Le Coordinateur national et le Responsable Administratif et Financier ont conclu des marchés avec des TVA indues. Ils ont conclu 23 marchés avec un taux de TVA de 18% alors que les matériels et équipements sont exonérés ou imposables à taux réduits. Le montant total indu payé à titre de TVA s'élève à 168,60 millions de FCFA.
- Le Coordinateur national et le Responsable Administratif et Financier ont procédé au paiement irrégulier d'un marché. Ils ont payé 90 tonnes de semences de maïs en lieu et place de la fourniture et du transport de semences, de boutures et d'éclats de souches de diverses espèces/ variétés d'herbacées et de ligneuses pour les travaux de restauration des pâturages exondés et des bourgoutières, objet du marché. Le montant total irrégulièrement payé s'élève à 21,75 millions de FCFA.
- Le Coordinateur national et le Responsable Administratif et Financier ont induit payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation de deux (2) marchés. Ils ont payé aux titulaires de deux (2) marchés des droits d'enregistrement et la redevance de régulation figurant sur les factures présentées en sus des montants des marchés. Le montant total indu payé est de 3,56 millions de FCFA.
- Le Coordinateur national et le Responsable Administratif et Financier ont procédé au règlement de marchés sans exiger le paiement de la redevance de régulation. Ils ont payé dix marchés sur lesquels la redevance de régulation n'a pas fait l'objet de recouvrement pour un montant total de 1,68 million de FCFA.
- Le Coordinateur national et le Spécialiste de Passation des Marchés ont autorisé une augmentation irrégulière du montant de l'offre d'un soumissionnaire. Dans le cadre d'un marché de fournitures, ils ont permis à un soumissionnaire de substituer sa proposition financière initiale d'un montant de 9,98 millions de FCFA par une autre proposition financière d'un montant de 14,70 millions de FCFA alors que les quantités et les spécifications techniques initiales n'ont pas été modifiées. Le montant de l'irrégularité s'élève à 4,73 millions de FCFA.
- Le Coordinateur national et le Responsable Administratif et Financier ont payé un marché non enregistré au service des impôts compétent. Le montant du droit d'enregistrement non payé s'élève à 833 898 FCFA.
- Le Coordinateur national et le Responsable Administratif et Financier ont payé des dépenses de mission irrégulières. Ils ont payé des dépenses de trois (3) missions entachées de plusieurs irrégularités qui remettent en cause leur effectivité. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 54,70 millions de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Coordinateur national du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Élevage au Mali :

- soumettre tous les marchés dont le seuil l'exige à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- exiger des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution avant tout paiement ;
- conclure les marchés sur la base d'expressions de besoins préalables.

Au Responsable Administratif et Financier du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Élevage au Mali :

- exiger des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution avant tout paiement.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-application de pénalité sur des marchés exécutés en retard pour un montant de 54,17 millions FCFA ;
- à la réception sans réserve d'un marché non entièrement exécuté pour un montant de 20,03 millions de FCFA ;
- au paiement de la totalité de marchés partiellement exécutés pour un montant total de 65,26 millions de FCFA ;
- à la non-retention de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pour un montant total de 7,13 millions de FCFA ;
- à la conclusion de marchés avec des Taxes sur la Valeur Ajoutée indues pour un montant total de 168,60 millions de FCFA ;
- au paiement irrégulier d'un marché pour un montant de 21,75 millions de FCFA ;
- au paiement de droits d'enregistrement et de redevances de régulation indus pour un montant total de 3,56 millions de FCFA ;
- au non-paiement de la redevance régulation pour un montant de 1,68 million de FCFA ;
- à l'augmentation irrégulière de l'offre d'un soumissionnaire pour un montant de 4,73 millions de FCFA ;
- au paiement d'un marché non enregistré pour un montant de 833 898 FCFA ;
- au paiement des dépenses de missions irrégulières pour un montant total de 54,70 millions de FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- à la non-retention de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pour un montant total de 7,13 millions de FCFA ;
- à la conclusion de marchés avec des Taxes sur la Valeur Ajoutée indues pour un montant total de 168,60 millions de FCFA ;
- au paiement de droits d'enregistrement et de redevances de régulation indus pour un montant total de 3,56 millions de FCFA ;
- au non-paiement de la redevance régulation pour un montant de 1,68 million de FCFA ;
- au paiement d'un marché non enregistré pour un montant de 833 898 FCFA.

2.1.5.5. GESTION DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS), au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux ont concerné les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et l'exécution des dépenses de fonctionnement.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiement en espèces. Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ordonnent aux Assistants Comptables et Financiers d'exécuter des paiements de dépenses en espèces dont le montant dépasse le seuil maximal de 50 000 FCFA.
- Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la fourniture d'états financiers avant l'attribution des marchés. Il a attribué des marchés de travaux à des candidats n'ayant pas fourni les états financiers.
- Les Comités Régionaux de Coordination du PRAPS ne tiennent pas les sessions ordinaires. Ils n'ont fourni aucun document attestant la tenue de session.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 257,20 millions de FCFA.

- Le Coordinateur National et le Responsable Administratif et Financier ne procèdent pas au reversement des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres au Trésor. Le montant total des produits non reversés au Trésor public s'élève à 7,35 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont reversé la totalité du montant compromis suivant la déclaration de recette n°0065541 du 20 février 2024.
- Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier ne procèdent pas à la retenue de la TVA pour des prestataires nationaux non identifiés au service des impôts. Le montant total de la TVA non retenue s'élève à 202,89 millions de FCFA.
- Le Responsable Administratif et Financier et des Assistants Comptables et Financiers ont utilisé de fausses pièces pour justifier des dépenses. Le RAF a admis 14 fausses factures fournies par des Assistants Comptables et Financiers. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 54,31 millions de FCFA.
- Le Responsable Administratif et Financier ne procède pas systématiquement à la mise en concurrence des fournisseurs. Dans certains cas, la date du bon de commande est antérieure à celle des factures pro forma et, dans d'autres, il n'y a pas de facture pro forma.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Coordinateur National :

- respecter le seuil de paiement en espèces des dépenses ;
- exiger des soumissionnaires la fourniture d'états financiers dans leurs offres.

Aux Présidents des Comités Régionaux de Coordination :

- tenir régulièrement les sessions ordinaires.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-retenu de la TVA sur des prestations de services pour un montant total de 202,89 millions de FCFA ;
- à l'utilisation de fausses pièces justificatives de dépenses pour un montant total de 54,31 millions de FCFA ;
- à la non mise en concurrence des fournisseurs.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- à la non-retenu de la TVA sur des prestations de services pour un montant total de 202,89 millions de FCFA.

2.1.6. ARTS ET CULTURE, ASSAINISSEMENT, FONCIER

2.1.6.1. VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE DES OPERATIONS LIEES A LA BIENNALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE EDITION 2023

2.1.6.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DES RESSOURCES DESTINEES A L'ASSAINISSEMENT ET A L'EVACUATION DES DECHETS SOLIDES DU DISTRICT DE BAMAKO

2.1.6.3. VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE DU CHANGEMENT DE VOCATION ET DU MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER N°1209 ETABLI EN 1936 SUR UNE SUPERFICIE INITIALE DE 1 718 HECTARES 41 ARES 44 CENTIARES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST FRANCAISE-COLONIE DU SOUDAN ET DE L'EXECUTION DU PROJET DE VIABILISATION ET DE CONSTRUCTION DE 1 085 LOGEMENTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES A SAMANKO DANS LE CERCLE DE KATI

2.1.6.1. OPERATIONS LIEES A LA BIENNALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE EDITION 2023

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière et de conformité porte sur les opérations liées à la Biennale Artistique et Culturelle, édition 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux ont concerné l'organisation matérielle de la Biennale Artistique et Culturelle et l'exécution des dépenses.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :**Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.**

- Le Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme n'a pas respecté les modalités d'organisation de la Biennale Artistique et Culturelle. Il n'a pas organisé les Semaines Locales et Régionales préalablement à la tenue de la Biennale Artistique et Culturelle, édition 2023.
- Les Régisseurs ordinaire et spécial d'avances du Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme ne respectent pas le plafond de disponibilités à détenir en espèces. L'arrêté des caisses a révélé qu'ils détenaient respectivement 15,23 millions de FCFA et 43,35 millions de FCFA alors que le plafond de disponibilités est fixé à un (1) million de FCFA. Au cours de la mission, ils ont reversé les montants en cause au Trésor public suivant les déclarations de recette n°0065317 du 15 décembre 2023 et n°0065325 du 21 décembre 2023.
- Les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de San ont irrégulièrement institué des régies d'avances et nommé des régisseurs. Ils ont institué des régies d'avances et nommé des régisseurs auprès de leurs Gouvernorats respectifs alors qu'ils n'en ont compétence que pour la Direction Régionale du Budget (DRB).

Au titre des irrégularités financières :**Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 163,47 millions de FCFA.**

- Les membres de deux (2) commissions de réception provisoire et le représentant du Contrôle financier de Mopti ont réceptionné sans réserve des marchés non entièrement exécutés. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 37,26 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Directeur Régional du Budget de Mopti a reversé le montant de 472 000 FCFA au Trésor public suivant la déclaration de recette n°146642 du 7 mars 2024. Le montant total de l'irrégularité s'élève alors à 36,79 millions de FCFA.
- Les Régisseurs ordinaire et spécial d'avances n'ont pas reversé au Trésor public les retenues de TVA opérées sur les factures payées aux fournisseurs. Le montant total de la TVA non reversée s'élève à 44,28 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont reversé le montant total compromis au service des impôts suivant les reçus de paiement n°7562907 du 23 janvier 2024 de 1,58 million de FCFA et n°7568828 du 1^{er} février 2024 de 42,70 millions de FCFA.
- Le Régisseur d'avances du Gouvernorat du District de Bamako a payé un service doublement facturé. Dans le cadre des dépenses de restauration de la troupe du District de Bamako, il a justifié deux (2) opérations de dépense avec la même facture. Le montant du paiement indu s'élève à 194 700 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé le montant compromis au Trésor public suivant la déclaration de recette n°298524 du 6 mars 2024.
- Le Régisseur d'avances du Gouvernorat de la Région de Mopti a irrégulièrement justifié des dépenses. Il a justifié une partie des contributions financières volontaires par une facture déjà payée dans le cadre d'un marché. Le montant de l'irrégularité s'élève à 5,20 millions de FCFA.

• Le Régisseur d'avances du Gouvernorat de la Région de Mopti a justifié des dépenses par des factures non conformes. Il a justifié des dépenses par des factures non certifiées ou comportant des NIF appartenant à des fournisseurs différents des émetteurs des factures. Le montant total des dépenses irrégulièrement justifiées s'élève à 10,82 millions de FCFA.

- Le Régisseur d'avances auprès du Gouvernorat de la Région de Koutiala a justifié des dépenses par de fausses factures. Il a justifié des dépenses d'un montant total de 11,18 millions de FCFA par trois (3) factures dont l'authenticité n'a pas été reconnue par les fournisseurs indiqués sur les entêtes des dites factures.
- Le Régisseur d'avances de la Direction Régionale du Budget, le Comptable-matières du Gouvernorat de la Région de Bougouni et le Président de la Sous-commission « Finances » de la Commission d'organisation de la Biennale Artistique et Culturelle de Bougouni n'ont pas justifié des dépenses. Ils n'ont pas justifié des dépenses sur les ressources issues des contributions volontaires pour un montant total de 6,65 millions de FCFA.
- Un titulaire de marché a procédé à un faux enregistrement de son contrat. Il a apposé un faux cachet d'enregistrement sur la page de signature d'un marché et n'a pas payé les droits y afférents pour un montant de 111 825 FCFA. Au cours de la vérification, il a payé le montant compromis au service des impôts suivant le reçu de paiement n°7542816 du 2 janvier 2024.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?**Au Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme :**

- organiser les Semaines Locales et Régionales avant la phase nationale de la Biennale.

Au Régisseur spécial d'avances :

- respecter le plafond des disponibilités à détenir en espèces.

Au Régisseur ordinaire d'avances :

- respecter le plafond des disponibilités à détenir en espèces.

Au Gouverneur du District de Bamako :

- respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la création des régies d'avances et la nomination des Régisseurs d'avances.

Au Gouverneur de la Région de San :

- respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la création des régies d'avances et la nomination des Régisseurs d'avances.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la réception sans réserve de marchés non entièrement exécutés pour un montant total de 36,79 millions de FCFA ;
- à la justification irrégulière de dépenses pour un montant total de 5,20 millions de FCFA ;
- à la justification de dépenses par des factures non conformes pour un montant total de 10,82 millions de FCFA.
- à la justification de dépenses par de fausses factures pour un montant total de 11,18 millions de FCFA ;

- à la non-justification de dépenses pour un montant total de 6,64 millions de FCFA.

2.1.6.2. GESTION DES RESSOURCES DESTINEES A L'ASSAINISSEMENT ET A L'EVACUATION DES DECHETS SOLIDES DU DISTRICT DE BAMAKO

VERIFICATION FINANCIERE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière porte sur la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux ont concerné les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) et de la Mairie du District de Bamako. Ils ont également concerné la passation et la mise en œuvre de la convention de gestion des services de propreté de la ville de Bamako.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements de contrôle interne.

- La Direction des Finances et du Matériel du MEADD a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire. Elle a vendu au soumissionnaire concerné un dossier d'appel d'offres plus de 20 jours avant sa publication.
- La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures de passation de la convention de gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako. Elle n'a pas soumis la procédure de sélection du délégataire par entente directe à la validation préalable de la DGMP-DSP. Elle n'a pas non plus requis l'avis de la DGMP-DSP sur le rapport d'analyse de l'offre du délégataire.
- La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé d'un prestataire l'exécution de l'ensemble de ses prestations contractuelles. Il existe plusieurs cas d'inexécution contractuelle, notamment le non-balayage de plusieurs artères du District de Bamako prévues dans les plans d'exécution de la convention, la non-éradication des dépôts sauvages d'ordure appelés points noirs qui se sont au contraire multipliés pendant toute la durée de la convention et la non-collecte des déchets auprès des ménages.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 5,699 milliards de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel du MEADD n'a pas appliqué de pénalité de retard. Il n'a pas appliqué de pénalité sur cinq (5) marchés exécutés hors délai contractuel. Le montant total des pénalités non retenues s'élève à 710 652 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le montant total incriminé a été remboursé à la Recette Générale du District par les titulaires des marchés suivant les déclarations de recette n°0037298 de 83 543 FCFA, n°0037299 de 78 822 FCFA, n°0037300 de 95 722 FCFA, n°0037651 de 241 915 FCFA et n°0037652 de 210 650 FCFA, toutes du 17 octobre 2023.
- Des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako et de la Direction des Finances et du Matériel du MEADD ont procédé à des faux enregistrements. Les Centres 1 et 4 des Impôts du District de Bamako ont attesté que les mentions d'enregistrement figurant sur les marchés concernés ne sont pas authentiques et les droits n'ont pas été payés pour un montant total de 3,33 millions de FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, les six (6) titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako ont régularisé les sommes mises en cause pour un montant total de 2,26 millions de FCFA. Le reliquat de droit d'enregistrement non régularisé par les deux (2) titulaires de marchés de la DFM du MEADD s'élève à 1,07 million de FCFA.
- Le Directeur des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement a procédé à la validation de décomptes indus d'un prestataire. Il n'a pas corrigé les décomptes du prestataire en fonction du nombre effectif de balayages par rue constaté par les agents de contrôle. Le montant total des prestations indues dans les décomptes irrégulièrement validés s'élève à 5,698 milliards de FCFA.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable :

- respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

Au Maire du District de Bamako :

- respecter les procédures de passation des conventions de délégation de service public ;
- exiger des délégataires de service public l'exécution de l'ensemble des prestations prévues dans les conventions.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 1,07 million de FCFA ;
- à la validation de décomptes indus pour un montant total de 5,698 milliards de FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au faux enregistrement de marchés publics pour un montant total de 1,07 million de FCFA.

2.1.6.3. CHANGEMENT DE VOCATION ET MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER N°1209 ETABLI EN 1936 SUR UNE SUPERFICIE INITIALE DE 1718 HECTARES 41 ARES 44 CENTIARES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST FRANCAISE-COLONIE DU SOUDAN ET EXECUTION DU PROJET DE VIABILISATION ET DE CONSTRUCTION DE 1085 LOGEMENTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES A SAMANKO DANS LE CERCLE DE KATI

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification financière et de conformité porte sur le changement de vocation et le morcellement du Titre Foncier n°1209, établi en 1936 sur une superficie initiale de 1 718 hectares 41 ares 44 centiares de l'Afrique de l'Ouest française-colonie du Soudan et l'exécution du Projet de viabilisation et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques à Samanko.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité des opérations du changement de vocation et du morcellement sur le Titre Foncier n°1209 et d'exécution du Projet de viabilisation et de construction des logements sociaux et économiques. Les travaux ont concerné les opérations de changement de vocation, de morcellement et de lotissement, les modalités de conclusion de l'Accord de Prêt entre l'Etat du Mali et la Banque Ouest-Africaine de Développement ainsi que les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés du Projet de viabilisation de 42 ha et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Les constatations issues de la présente vérification mettent en exergue des irrégularités administratives et financières. Les irrégularités administratives sont assorties de recommandations tandis que les financières font l'objet de transmission et de dénonciation aux autorités judiciaires.

Au titre des irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

- Le Ministre chargé de l'Habitat n'a pas réalisé les études techniques et architecturales des logements et les études de viabilisation du site du Projet de viabilisation de 42 hectares et de construction de 1085 logements sociaux et économiques à Samanko financées par l'Etat. Il n'a pu fournir que les études de faisabilité du projet.
- Le Maître d'Ouvrage Délégué a conclu le marché des travaux sans prendre en compte des mesures environnementales et sociales. Parmi les nombreuses mesures préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale, seule la mesure relative à l'achat et à la mutation des Titres Fonciers du site du Projet a été prise en compte dans le devis quantitatif et estimatif.

Au titre des irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 4,299 milliards de FCFA

- Le Ministre chargé des Finances n'a pas requis l'avis du Comité National de la Dette Publique avant de signer l'Accord de Prêt avec la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD). Le Directeur Général de la Dette Publique, chargé d'assurer le secrétariat du Comité, n'a pu fournir l'avis dudit Comité sur le projet d'Accord de Prêt.

- Le Ministre chargé des Finances a attribué un marché en violation des règles relatives au conflit d'intérêt. L'actionnaire majoritaire de l'Entreprise titulaire du marché de travaux de viabilisation de 42 ha et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques à Samanko est également détenteur de la majorité des parts sociales de la société immobilière propriétaire des parcelles devant abriter le Projet.

- Le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement fait recours à la procédure d'entente directe pour la sélection de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et du bureau d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux de viabilisation de 42 ha et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques à Samanko. Les motivations invoquées dans la demande adressée à la Banque et acceptées par celle-ci ne sont pas conformes aux conditions indiquées dans les Directives de la BOAD relatives à l'entente directe.

- Le Président de la BOAD a irrégulièrement donné son avis de non objection pour le recours à la procédure de l'entente directe. Pour la sélection de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et du bureau d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux de viabilisation de 42 ha et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques à Samanko, il a donné son avis de non objection pour la passation des marchés par entente directe alors que les motivations invoquées dans la demande adressée à la Banque ne sont pas conformes aux conditions indiquées dans les Directives de la BOAD.

- Le Ministre chargé de l'Habitat n'a pas fait approuver par le Ministre chargé des Finances la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt Publics pour l'Emploi (AGETIPE-MALI). Il a conclu ladite convention d'un montant de 557,62 millions de FCFA hors taxe hors douane et ne l'a pas soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, autorité habilitée compte tenu du montant.

- Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro a minoré le prix de cession des Titres Fonciers n°156892, 156893, 156894, 156895, 156896, 156897, 156898 et 156899 du Cercle de Kati. Lesdits Titres Fonciers d'une superficie totale de 75 ha 00 a 13 ca ont été cédés à 80 FCFA le mètre carré au lieu de 5 000 FCFA, occasionnant une minoration de 4,299 milliards de FCFA.

- Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro n'a pas résilié la cession directe des Titres Fonciers faite à une société immobilière pour non-respect des clauses résolutoires. La société immobilière ayant acquis les Titres Fonciers n'a pas démarré les travaux de mise en valeur dans un délai de trois (3) ans indiqué comme clause résolutoire dans les Actes administratifs de cession. De plus, contrairement aux stipulations desdits Actes administratifs de cession, ladite société a cédé un Titre Foncier d'une superficie de 05 ha 24 a 59 ca à une autre société immobilière, moins de trois (3) mois après son acquisition.

- Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro n'a pas résilié la cession directe de 14 Titres Fonciers faite à des particuliers pour non-respect des clauses résolutoires. Les Titres Fonciers cédés entre le 2 avril 2019 et le 10 octobre 2020, d'une superficie totale de 16 ha 92 a 71 ca, ont tous dépassé le délai de trois (3) ans exigé pour le démarrage des travaux de mise en valeur par les acquéreurs.

- Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro a cédé les Titres Fonciers n°156892, 156893, 156894, 156895 156896, 156897, 156898, 156899, 191708 et 142999 du Cercle de Kati en parcelles de terrain à usage d'habitation en violation de leur vocation Agricole initiale. Lesdits Titres Fonciers étaient tous situés au moment de leur cession dans la zone Agricole indiquée dans le Schéma Directeur d'Urbanisme de la Commune Rurale du Mandé. Le Décret n°2019-0735/P-RM du 20 septembre 2019 portant changement de vocation des Titres Fonciers n°156892, 156893, 156894, 156895 156896, 156897, 156898 et 156899, d'une superficie totale de 75 ha 00 a 13 ca, a été pris après ladite cession. En ce qui concerne le Titre Foncier n°191708 d'une superficie de 10 ha 05 a 80 ca et le reliquat du Titre Foncier n°142999 d'une superficie de 33 ha 74 a 86 ca, ils ont fait l'objet de deux (2) opérations de morcellement en parcelles à usage d'habitation.
- Les Gouverneurs de la Région de Koulikoro ont autorisé des cessions directes de Titres Fonciers sur le Titre Foncier n°1209 dont les superficies relèvent des compétences du Conseil des Ministres, du Préfet et du Sous-préfet. Un Gouverneur a autorisé le même jour la cession directe de huit (8) Titres Fonciers d'une superficie totale de 75 ha 00 a 13 ca et d'un seul tenant, au profit d'une société immobilière alors que l'autorisation de cession de cette superficie relève de la compétence du Conseil des Ministres. Un autre Gouverneur a autorisé la cession directe à des particuliers pour usage de fermes agropastorales d'un (1) Titre Foncier dont la superficie relève de la compétence du Préfet et de 11 autres dont les superficies relèvent de la compétence du Sous-préfet.
- Le Gouverneur de la Région de Koulikoro a délivré son autorisation définitive pour le lotissement du reliquat du Titre Foncier n°142999 issu du morcellement du Titre Foncier n°1209 sans l'autorisation préalable du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro.

Il a approuvé le lotissement en l'absence de l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro.

- Les Gouverneurs de Koulikoro et le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro ont irrégulièrement autorisé des lotissements sur le Titre Foncier n°1209 en violation de sa vocation initiale. Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et des Gouverneurs ont accordé leurs autorisations préalables et définitives du lotissement en parcelles à usage d'habitation des Titres Fonciers n°191708 et une partie du Titre Foncier n°142999, tous issus du morcellement du Titre Foncier n°1209 alors que lesdites parcelles sont situées dans une zone Agricole. S'agissant du reliquat du Titre Foncier n°142999, seul le Gouverneur de la Région de Koulikoro a accordé son autorisation.
- Le Gouverneur de la Région de Koulikoro et le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro ont autorisé une opération concertée d'extension urbaine sur le Titre Foncier n°156897 sans l'attestation de propriété de la Société bénéficiaire. Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Gouverneur de la Région de Koulikoro ont accordé en décembre 2019 leurs autorisations préalable et définitive pour l'opération concertée d'extension urbaine du Titre Foncier n°156897 au profit d'une société Immobilière qui n'en était plus propriétaire depuis février 2019.
- Le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati a procédé à la mutation du Titre Foncier n°156897 grevé de charges d'indisponibilité. Il a procédé à la mutation dudit Titre Foncier sans respecter les clauses résolutoires stipulées dans l'Acte administratif de cession. Aussi, l'avis du service des Domaines relatif à cette vente et la décision de radiation des clauses résolutoires indiquées dans l'acte de cession ne figurent pas dans le dossier foncier.

- Le Préfet du Cercle de Kati a irrégulièrement attribué des CRH sur le Titre Foncier n°1209. Il a attribué des CRH alors que cette compétence est matériellement dévolue au Maire.
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Kalabancoro a irrégulièrement attribué des Concessions Rurales sur le Titre Foncier n°1209. Il a attribué des Concessions Rurales en l'absence des documents prouvant l'accomplissement de l'enquête publique contradictoire, de la publication dans le journal officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales de l'avis faisant connaître la situation des lieux, du nom et de l'adresse des demandeurs et des cahiers de charges précisant les conditions et les délais de mise en valeur.
- Le Président de l'Autorité Intérimaire de la Commune Rurale du Mandé a irrégulièrement attribué des CRH sur le Titre Foncier n°1209. Sans que la Commune soit propriétaire ou affectataire du terrain, il a attribué des CRH sur une superficie de 3 ha environ avec 99 parcelles créées. De plus, il a effectué cette opération sans disposer de l'autorisation préalable du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro et celle définitive du Gouverneur de la Région de Koulikoro.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES MANQUEMENTS CONSTATES ?

Au Ministre chargé de l'Habitat :

- réaliser les études techniques et architecturales préalablement à la réalisation des projets de construction des logements sociaux et économiques de l'Etat.

Au Directeur Général de l'AGETIPE-MALI :

- prendre en compte l'ensemble des mesures environnementales et sociales dans les marchés à conclure.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la signature d'un Accord de Prêt sans l'avis du Comité National de la Dette Publique ;
- à la violation des règles relatives au conflit d'intérêt ;
- au recours non justifié à l'entente directe pour la passation de marchés ;
- à l'émission d'un avis de non objection irrégulier pour le recours à la procédure de passation de marchés par entente directe ;
- à la non-soumission de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'AGETIPE à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
- à la minoration du prix de cession de Titres Fonciers du Cercle de Kati pour un montant total de 4,299 milliards de FCFA ;
- à la non-résiliation de cessions directes des Titres Fonciers faites à une société immobilière pour non-respect des clauses résolutoires ;
- à la non-résiliation des cessions directes de 14 Titres Fonciers faites à des particuliers pour non-respect des clauses résolutoires ;
- à la cession de Titres Fonciers du Cercle de Kati en parcelles de terrain à usage d'habitation en violation de leur vocation Agricole initiale ;
- aux autorisations de cessions directes de Titres Fonciers sur le Titre Foncier n°1209 dont les superficies relèvent des compétences du Conseil des Ministres, du Préfet et du Sous-préfet ;

- à la délivrance de l'autorisation définitive de lotissement du reliquat du Titre Foncier n°142999 issu du morcellement du Titre Foncier n°1209 sans l'autorisation préalable du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro ;
- aux autorisations irrégulières de lotissements sur le Titre Foncier n°1209 en violation de sa vocation initiale ;
- aux autorisations données à une société immobilière de réaliser une opération concertée d'extension urbaine sur le Titre Foncier n°156897 sans l'attestation de propriété en son nom ;
- à la mutation du Titre Foncier n°156897 grevé de charges d'indisponibilité ;
- à l'attribution irrégulière de Concessions Rurales à usage d'Habitation par le Préfet du Cercle de Kati sur le Titre Foncier n°1209 ;
- à l'attribution irrégulière par le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kalabancoro de Concessions Rurales sur le Titre Foncier n°1209 ;
- à l'attribution irrégulière par le Président de l'Autorité Intérimaire de la Commune Rurale du Mandé de Concessions Rurales à usage d'Habitation sur le Titre Foncier n°1209.

2.2. VERIFICATIONS DE PERFORMANCE

En 2023, le Vérificateur Général a effectué des missions de vérification de performance qui ont révélé des faiblesses significatives ayant limité l'atteinte des objectifs des entités vérifiées. Ces vérifications ont porté sur le processus d'organisation et de déroulement des examens et concours de l'Education au sein du Centre National des Examens et Concours de l'Education et sur la gestion d'une autorité administrative indépendante, d'un organisme personnalisé et d'un projet de développement. Il s'agit respectivement de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali et du Projet Formation professionnelle, Insertion et Appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux.

Le choix de ces entités s'inscrit dans la vision du Vérificateur Général de conduire des vérifications de performance dans des secteurs d'activités méritant une attention particulière dans le cadre de la refondation de l'Etat.

Le Centre National des Examens et Concours de l'Education est un service central du Ministère chargé de l'Education dont la mission est d'assurer la gestion des examens et concours de l'Education.

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau a pour mission de soutenir le développement du service public de l'électricité et de l'eau, de défendre les intérêts des usagers et la qualité du service public et de promouvoir et organiser la concurrence entre les opérateurs.

La mission de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali est de développer l'exportation des biens et services du Mali.

Enfin, le Projet Formation professionnelle, Insertion et Appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux a été initié par le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole pour faciliter l'accès des jeunes ruraux à des opportunités d'emplois attractifs dans l'agriculture et les activités économiques connexes.

Les vérifications de performance ont mis en évidence des faiblesses en matière de respect des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacité dans le pilotage stratégique et la gestion opérationnelle des entités vérifiées.

La mise en œuvre des recommandations formulées par le Vérificateur Général contribuera indubitablement à améliorer la performance des entités vérifiées.

2.2.1. SERVICE CENTRAL

2.2.1.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DU PROCESSUS D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'EDUCATION

2.2.1.1. PROCESSUS D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'EDUCATION

VERIFICATION DE PERFORMANCE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de performance porte sur le processus d'organisation et de déroulement des examens et concours de l'Education, durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Elle a pour objectif d'apprécier l'efficacité de l'intervention des structures concernées par les examens scolaires, l'efficacité dans l'utilisation des ressources mises à leur disposition et l'économie dans l'acquisition des intrants nécessaires à l'organisation des examens et concours de l'Education nationale.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification de performance du processus d'organisation et de déroulement des examens et concours de l'Education par le Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE) a relevé des faiblesses dans le recrutement et la formation du personnel, l'organisation et le fonctionnement des services du CNECE, les rôles et responsabilité des parties prenantes et les procédures d'organisation des examens.

Le recrutement et la formation du personnel.

- Le CNECE dispose d'un personnel pléthorique et insuffisamment qualifié. Le CNECE dispose de 75 agents contre 42 prévus par le cadre organique, soit 33 agents supplémentaires. En outre, des agents du CNECE n'ont pas les profils requis pour l'exercice de leurs fonctions. L'emploi d'un personnel pléthorique dont le profil est en inadéquation avec les postes occupés peut entraîner une augmentation des dépenses du personnel et une inefficacité opérationnelle.

L'organisation et le fonctionnement des services du CNECE.

- La dotation budgétaire allouée au CNECE n'est encadrée par aucun indicateur de performance. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle du budget du Ministère de l'Education Nationale, le CNECE est logé dans le programme 1.017 « Administration générale » qui est un programme de soutien aux autres programmes opérationnels du Ministère. De plus, aucun indicateur de performance du budget en mode programmes ne permet d'apprécier l'efficacité et l'efficacité du CNECE alors que sa dotation budgétaire totale est de 9,498 milliards de FCFA, soit 16% de la dotation dudit programme. L'absence d'indicateur de performance ne permet pas de mesurer l'atteinte des objectifs du CNECE en matière d'organisation des examens et concours de l'Education.

Les rôles et responsabilités des parties prenantes.

- Le CNECE n'assure pas efficacement la coordination du dispositif en place pour les examens. Il n'organise pas de réunion d'échange et d'analyse avec les parties prenantes sur les problématiques des examens et concours scolaires. De plus, il ne transmet pas aux parties prenantes le rapport général des examens portant sur les préparatifs, le déroulement des différents examens, la correction, les travaux de secrétariat, la proclamation des résultats et la gestion des réclamations. La faible coordination du dispositif d'organisation des examens et concours peut affecter son efficacité.
- Le CNECE et les Académies de l'Enseignement (AE) ne respectent pas les critères de désignation des Responsables des centres d'examen. Le CNECE propose des présidents et vice-présidents des centres d'examen alors que cette prérogative est dévolue aux Directeurs d'Académies d'Enseignement et aux Directeurs de Centres d'Animation Pédagogique. S'agissant des examens de l'enseignement secondaire, le CNECE, les AE de Bamako et de Sikasso ont désigné en qualité de présidents et vice-présidents de centres d'examen, des enseignants ne relevant pas de la catégorie A et des agents non enseignants parmi lesquels des secrétaires d'administration, des techniciens en informatique et des techniciens des arts et de la culture. La désignation des responsables n'ayant pas le profil requis pour diriger des centres d'examen peut compromettre l'atteinte des objectifs.

Les procédures d'organisation des examens.

- Le CNECE ne dispose pas de politique nationale des examens et concours de l'Education. Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas élaboré de politique nationale des examens et concours de l'Education qui doit décrire la vision, les orientations stratégiques, les objectifs, les rôles et les responsabilités des acteurs de l'organisation et du déroulement des examens et concours de l'Education. L'absence de politique nationale peut entraîner un manque de cohérence, de clarté et de transparence dans l'organisation et le déroulement des examens.
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale n'a pas pris d'arrêté fixant le montant des frais d'inscription des candidats libres. Il n'a pas fixé les frais d'inscription des candidats libres aux examens alors que 239 673 candidats libres ont été inscrits aux différents examens organisés entre 2019 et 2022. L'absence de texte fixant les frais d'inscription des candidats libres prive l'Etat de ressources financières.
- Le Système de Gestion Informatique du CNECE présente des insuffisances. Le CNECE utilise un logiciel développé sous « Visual Basic for Applications (VBA) » qui présente plusieurs insuffisances, notamment un accès non restreint au code source et à la base de données, une gestion limitée de l'historique des données, une sauvegarde manuelle, un accès restreint au site web de la direction. De plus, le système informatique du CNECE ne gère que les attestations de réussite des examens du secondaire et aucune des données du Diplôme d'Etudes Fondamentales n'y est prise en charge. L'absence de système intégré, fiable et sécurisé de gestion de données ne garantit pas l'authenticité des attestations et diplômes délivrés.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES FAIBLESSES CONSTATEES ?

Au Ministre de l'Education Nationale :

- élaborer une politique nationale des examens et concours de l'Education ;
- prendre un arrêté fixant les frais d'inscription des candidats libres aux examens.

Au Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education :

- veiller au respect du cadre organique ;
- définir les indicateurs de performance du Centre National des Examens et Concours de l'Education dans le cadre du budget programme ;
- organiser chaque année un atelier national avec toutes les parties prenantes pour faire le bilan des examens et proposer des solutions ;
- respecter les critères de désignation des présidents et vice-présidents des centres d'examen ;
- mettre en place un système intégré, fiable et sécurisé de gestion de données.

Aux Directeurs d'Académies d'Enseignement :

- respecter les critères de désignation des présidents et vice-présidents des centres d'examen.

2.2.2. AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE

2.2.2.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

2.2.2.1. GESTION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

VERIFICATION DE PERFORMANCE

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de performance porte sur la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE), sur la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que les mécanismes et procédures mis en place par la CREE permettent une régulation efficace du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable à la satisfaction des usagers.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de performance a révélé des faiblesses dans les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion de la CREE, l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de régulation, les activités de contrôle, la défense des intérêts des usagers et l'acquittement de la redevance de régulation.

Les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion des activités de la CREE.

- Le Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau n'a pas mis en place une procédure efficace de recrutement des membres du Conseil de la CREE. Le recrutement des Commissaires accuse un retard qui ne permet pas à la CREE de fonctionner de façon adéquate avec tous ses membres. En effet, sur cinq (5) Commissaires prévus, le Conseil a fonctionné avec quatre (4) au 31 décembre 2020, quatre (4) au 31 décembre 2021 et trois (3) au 31 décembre 2022. Le retard dans le recrutement et la nomination des membres du Conseil de la CREE limite son efficacité dans la régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau potable.
- La CREE ne dispose pas d'un système adéquat de pilotage stratégique et opérationnel. Elle ne dispose pas de plan stratégique et n'élabore pas de plans de travail annuels en vue du pilotage efficient et efficace de son programme. L'absence de plan stratégique et de plans de travail annuels ne favorise pas le pilotage adéquat du programme de la CREE ainsi que l'évaluation objective de ses performances en matière de régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

• La CREE n'a pas rendu opérationnels les services techniques du Secrétariat Exécutif. Aucun chef de service n'a été nommé et les rapports de travail ne sont pas bien définis, structurés et répartis en l'absence de cadre organique et de règlement de gestion du personnel. La non mise en place de services techniques opérationnels ne permet pas à la CREE d'assurer une régulation efficiente et efficace des secteurs de l'électricité et de l'eau.

L'élaboration et la mise en œuvre des instruments de régulation.

• L'économiste et l'analyste financier junior de la CREE ne maîtrisent pas totalement le logiciel de simulation tarifaire. Ils ne se sont pas appropriés les modèles de simulation économique et financière de l'électricité et de l'eau. En effet, les tests effectués et les échanges avec les techniciens de la CREE ont révélé que les instruments sont maîtrisés seulement par le Commissaire économiste qui assure progressivement la formation du personnel technique. La faible maîtrise du logiciel par le personnel technique ne permet pas d'assurer l'efficacité et l'efficience de la régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

• La CREE n'a pas révisé les tarifs de l'électricité pour assurer l'équilibre du secteur. Elle n'a pas révisé les tarifs fixés pour la période tarifaire 2019-2024 bien qu'ils ne permettent pas d'assurer l'équilibre du secteur de l'électricité par la fixation du juste prix de l'électricité. La non-actualisation du modèle avec des données récentes ne permet pas de rétablir l'équilibre financier de l'opérateur et risque de compromettre la sauvegarde et la continuité du service public de l'électricité.

• La CREE ne procède pas à la révision des tarifs pour assurer l'équilibre du secteur de l'eau. Les tarifs actuels de l'eau, appliqués à compter du 1^{er} février 2013, n'ont pas été révisés par la CREE à travers l'actualisation des données du modèle devant permettre de s'assurer de l'équilibre du secteur. La non-actualisation du modèle avec des données récentes ne permet pas de s'assurer de l'équilibre du secteur de l'Eau.

Les activités de contrôle.

• La CREE n'a pas institué un système efficace de contrôle des opérateurs. Le manuel de contrôle élaboré ne couvre pas tous les contrôles exigés de la CREE car il se limite seulement aux missions d'investigation, de contrôle économique et de contrôle financier. Ainsi, le manuel ne prend pas en compte le contrôle des tarifs, le contrôle du contrat de concession du service public de l'électricité, le contrôle du contrat de concession du service public de l'eau potable et le contrôle du contrat d'affermage du service public d'eau potable au Mali. L'inefficacité du contrôle des opérateurs ne permet pas d'assurer une bonne régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

• La CREE produit des rapports annuels qui n'informent pas sur les performances des opérateurs et du secteur. Les rapports annuels produits par la CREE se limitent aux activités menées sans aborder les performances techniques, économiques et financières des secteurs et des divers opérateurs, l'évolution de la mise en œuvre des politiques des secteurs et le respect des obligations des opérateurs. La production de rapports annuels incomplets ne permet pas d'appréhender les réalités des secteurs de l'électricité et de l'eau et d'assurer leur régulation efficace.

La défense des intérêts des usagers.

• Le traitement des réclamations des usagers mis en place par la CREE n'est pas conforme et efficient. La CREE reçoit directement les plaintes des usagers et les adresse par la suite aux opérateurs sans s'assurer que toutes les voies de réclamation mises en place par ces derniers ont été épuisées. Il en découle un déploiement de ressources tant par la CREE que par les opérateurs pour le traitement de plaintes des usagers basées sur des faits souvent non fondés. Cette pratique peut réduire l'efficacité des mécanismes de traitement des plaintes par la CREE et des opérateurs et altérer les relations entre le régulateur et les opérateurs.

• La CREE n'assure pas efficacement la défense des intérêts des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau. Elle n'a pas réalisé d'enquête de satisfaction auprès des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau. L'absence d'enquête de satisfaction ne permet pas de prendre en compte les besoins et réalités des usagers dans la régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

La redevance de régulation.

• Les opérateurs du secteur de l'électricité ne s'acquittent pas de la totalité de la redevance de régulation. Il s'agit notamment de la Société EDM-SA et de la Société Akuo Energy Mali. Le paiement non effectif de la redevance de régulation compromet l'accomplissement efficace des missions de la CREE.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES FAIBLESSES CONSTATEES ?

Au Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau :

- mettre en place une procédure efficace de recrutement des membres du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Au Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau :

- élaborer un plan stratégique assorti de plans opérationnels ;
 - rendre opérationnels les services techniques du Secrétariat Exécutif ;
 - veiller à l'appropriation des instruments de régulation par le personnel technique du Secrétariat Exécutif ;
 - procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'électricité ;
 - procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'eau ;
 - assurer l'élaboration d'un manuel et d'un guide qui couvre tous les types de contrôle et procéder à leur adoption et application effective.

Au Secrétaire Exécutif de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau :

- élaborer les plans de travail annuels et les soumettre à l'approbation du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;
 - produire des rapports annuels conformes à la réglementation en vigueur ;
 - respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement des plaintes des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau ;
 - réaliser les enquêtes de satisfaction des usagers et veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Au Directeur Général de la société Energie du Mali :

- procéder au paiement intégral de la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Au Directeur Général de la société Akuo Energy Mali :

- procéder au paiement intégral de la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.3. ORGANISME PERSONNALISE**2.2.3.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS****2.2.3.1. GESTION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS****VERIFICATION DE PERFORMANCE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification de performance porte sur la gestion de l'Agence pour la Promotion des Exportations (APEX), pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer du fonctionnement efficace et efficient des organes de l'APEX et de la conformité de sa gouvernance à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de performance a révélé des faiblesses dans la gouvernance institutionnelle et administrative, la gestion des ressources financières de l'agence et la mise en place de la base de données pour l'information des exportateurs sur les normes de qualité et les conditions d'accès aux marchés des pays destinataires des produits maliens.

La gouvernance institutionnelle et administrative.

• Le Ministre de l'Industrie et du Commerce ne veille pas au renouvellement du mandat des administrateurs de l'APEX. En effet, les administrateurs ont été nommés par le Décret n°2013-402/P- RM du 3 mai 2013 pour un mandat de trois (3) ans qui a pris fin en 2016. Depuis cette date, aucun acte n'a été pris pour renouveler le mandat des administrateurs en poste ou nommer de nouveaux administrateurs pour les remplacer. Le non-respect de la durée du mandat des administrateurs est une pratique contraire à la bonne gouvernance ce qui ne permet pas de s'assurer du fonctionnement efficace du Conseil d'Administration (CA).

• Le Conseil d'Administration de l'APEX ne joue pas pleinement son rôle de pilotage stratégique. Il ne fixe pas les objectifs de performance annuels et pluriannuels à atteindre dans le cadre de la réalisation des programmes d'activités budgétisées et n'approuve pas les rapports d'activités du Directeur Général. De même, il n'a pas approuvé le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'APEX. La faible implication du CA dans le suivi des activités de la Direction Générale ne favorise pas l'atteinte des objectifs opérationnels de l'APEX.

La gestion des ressources financières.

• Le Directeur Général a ordonné la réalisation d'un audit des comptes en l'absence de compte. Il a ordonné un audit des comptes de l'exercice 2019 alors que l'Agent comptable de l'APEX n'a pas élaboré de compte de gestion durant cette période. La réalisation d'un audit des comptes en l'absence de comptes ne favorise pas une gestion économe des ressources financières.

• Le Directeur Général a ordonné la prise en charge financière par l'APEX de charges non éligibles selon les dispositions réglementaires. Lors de la 10^{ème} session ordinaire du 27 janvier 2022, il a ordonné le paiement de jetons de présence aux administrateurs dont le mandat a expiré depuis mai 2016. Il s'est également accordé des jetons de présence alors qu'il n'a pas la qualité d'administrateur. L'utilisation des ressources financières de l'agence pour le paiement de dépenses non éligibles ne permet de s'assurer de leur gestion avec économie et efficacité.

La mise en place d'une base de données pour l'information des exportateurs.

• L'APEX ne remplit pas des objectifs opérationnels de sa mission. Elle n'a pas constitué de base de données permettant aux producteurs et exportateurs de connaître les normes de qualité et les conditions d'accès aux marchés des biens et services dans les pays destinataires des exportations du Mali. La non mise à disposition d'informations sur les normes de qualité et les conditions d'accès aux marchés des biens et services expose les exportateurs à un risque de refus de leurs produits et ne permet pas à l'APEX d'atteindre ses objectifs.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES FAIBLESSES CONSTATEES ?**Au Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce :**

- veiller au renouvellement du mandat des administrateurs.

Au Président du Conseil d'administration :

- fixer les objectifs annuels et pluriannuels de l'Agence ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;
- approuver le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Au Directeur Général :

- ne procéder à la réalisation de l'audit des comptes qu'après leur élaboration ;
- arrêter d'ordonner le paiement des dépenses non éligibles ;
- mettre à la disposition des exportateurs les informations sur les normes de qualité et les conditions d'accès aux marchés des biens et services des pays destinataires des exportations du Mali.

2.2.4. PROJET DE DEVELOPPEMENT**2.2.4.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU PROJET FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX****2.2.4.1. GESTION DU PROJET FORMATION PROFESSIONNELLE INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX****VERIFICATION DE PERFORMANCE****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification de performance porte sur la gestion du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux (FIER), pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer que les organes jouent pleinement leur rôle de pilotage, de coordination et de suivi-évaluation des activités et que les Programmes de Travail et Budget Annuels (PTBA) sont mis en œuvre de manière efficace et efficiente.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de performance a révélé des faiblesses dans les rôles et responsabilités des acteurs de pilotage, de coordination et de suivi-évaluation ainsi que l'insertion et l'appui aux initiatives économiques des jeunes ruraux.

Les rôles et responsabilités des acteurs de pilotage, de coordination et de suivi-évaluation.

- Les organes d'orientation et de pilotage du projet FIER ne remplissent pas leur rôle de gouvernance stratégique du projet. Le Comité National de Pilotage (CNP) n'a instruit aucune action à l'Unité de Coordination Nationale allant dans le sens de la mise en œuvre effective des recommandations issues des missions conjointes de supervision menées par le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA). De même, les points inscrits à l'ordre du jour des sessions du CNP portaient sur ses attributions de routine telles que la validation des PTBA, le suivi des recommandations formulées lors des sessions précédentes ou l'examen des rapports d'audit et n'ont concerné aucune action d'orientation et de pilotage. Enfin, les Comités Régionaux de Coordination (CRC), censés jouer un rôle dans l'orientation et le pilotage du projet FIER au niveau régional, ont été créés dans les quatre (4) Régions à savoir Ségou, Sikasso, Kayes et Koulikoro. Toutefois, seul le CRC de Ségou a été rendu opérationnel. Le déficit de pilotage stratégique ne permet pas au CNP et aux CRC d'instruire des réorientations aux acteurs opérationnels afin de favoriser l'atteinte des objectifs.

L'insertion et l'appui aux initiatives économiques des jeunes ruraux.

- Le projet FIER a pris en compte le genre dans l'insertion économique des jeunes ruraux, toutefois, la parité homme-femme n'est pas respectée. Il a atteint un taux d'insertion économique des jeunes femmes rurales de 43% sur une prévision de 50%. Le non-respect de la parité homme/femme dans l'insertion économique des jeunes ruraux ne permet pas d'accroître la contribution des femmes dans la lutte contre la pauvreté dans les zones d'intervention du projet.
- L'Unité de Coordination Nationale et des Organisations Non Gouvernementales n'ont pas fait preuve d'efficience dans l'accompagnement des jeunes ruraux. Il s'écoule un délai pouvant aller jusqu'à trois (3) mois entre la validation des projets par les Comités Régionaux de Sélection et la mise à disposition du financement aux jeunes ruraux. Par ailleurs, les formations techniques interviennent parfois après le début de mise en œuvre des projets. Il arrive même que certains jeunes mettent en œuvre leurs projets sans avoir reçu la formation technique préalable. L'absence de formation technique avant le début de mise en œuvre des projets ne favorise pas une mise en œuvre adéquate des initiatives économiques des bénéficiaires. Aussi, la mise à disposition tardive du financement affecte la rentabilité des activités économiques des jeunes ruraux.
- Les montants individuels alloués aux jeunes ruraux pour la mise en œuvre d'Activités Génératrices de Revenus ne favorisent pas l'atteinte des objectifs du projet FIER. Le projet FIER a mis à la disposition des jeunes ruraux des montants individuels, variant entre 111 900 FCFA et 496 000 FCFA, qui n'ont pas permis d'assurer une mise en œuvre optimale de leurs projets d'Activités Génératrices de Revenus (AGR). Par ailleurs, le projet FIER a financé plus d'AGR que de Micro Entreprises Rurales (MER). Or, les MER ayant les montants les plus élevés ont plus de chance de contribuer à la lutte contre la pauvreté à travers la possibilité de création d'emplois ruraux directs. Ainsi, durant la période allant de 2018 à 2021, sur un nombre total de 12 512 projets, seulement 716, soit 6% étaient des MER. L'insuffisance des montants individuels alloués à la mise en œuvre des AGR ne permet pas au projet FIER de contribuer significativement à la réduction de la pauvreté dans ses zones d'intervention.

- Les modalités de rétrocession des subventions aux jeunes ruraux ne favorisent pas la pérennité des activités financées par le projet FIER. Globalement, les subventions ont été rétrocédées aux jeunes ruraux par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) sans grande difficulté à l'exception de quelques Cercles d'intervention du projet. Toutefois, le projet FIER n'a pas suffisamment encadré les modalités de rétrocession desdites subventions puisque les clauses des conventions de financement conclues entre l'UCN et les SFD n'ont prévu aucun mécanisme susceptible d'inciter les jeunes ruraux à tirer le meilleur profit de la subvention rétrocédée au terme du remboursement des prêts contractés. Lesdites conventions prévoient juste la rétrocession de la subvention aux jeunes ruraux après le remboursement total ou partiel du crédit contracté auprès du SFD sans indiquer l'utilisation qui pourrait en être faite. Les déficiences dans la rétrocession des subventions peuvent entraîner l'arrêt des activités économiques des jeunes ruraux et constituer ainsi un frein à la lutte contre la pauvreté dans les zones d'intervention du projet.

QUE RECOMMANDONS-NOUS POUR CORRIGER LES FAIBLESSES CONSTATEES ?

Au Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Président du Comité National de Pilotage :

- veiller à la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi et de supervision ;
- veiller à l'opérationnalisation des Comités Régionaux de Concertation pour un suivi rapproché de la mise en œuvre des activités planifiées ;
- veiller à ce que les montants des projets financés soient ajustés en fonction des besoins des jeunes ruraux.

Au Coordinateur National du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux :

- veiller à une meilleure prise en compte des femmes dans l'insertion économique des jeunes ruraux ;
- veiller à la mise à disposition immédiate des financements aux jeunes ruraux après la validation des projets par les Comités Régionaux de Sélection ;
- veiller à ce que les Organisations Non Gouvernementales chargées de l'accompagnement des jeunes ruraux assurent la formation technique avant tout début de mise en œuvre des projets économiques ;
- fixer un délai pour la rétrocession de la subvention aux jeunes ruraux et veiller à ce que ce délai soit respecté par les Systèmes Financiers Décentralisés ;
- assurer un meilleur encadrement des modalités de rétrocession des subventions aux jeunes ruraux ;
- renforcer le suivi auprès des Systèmes Financiers Décentralisés en ce qui concerne la gestion de la subvention allouée aux jeunes ruraux.

Aux Coordinateurs régionaux du Projet Formation professionnelle, Insertion et appui à l'Entrepreneuriat des jeunes Ruraux :

- renforcer le suivi de la gestion de la subvention allouée aux jeunes ruraux auprès des Systèmes Financiers Décentralisés.

2.3. VERIFICATIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Le BVG a exécuté huit (8) missions de suivi des recommandations sur des vérifications réalisées en 2021. Ces missions totalisent 122 recommandations sur lesquelles 11 sont non applicables.

Une recommandation est classée non applicable lorsque les raisons qui lui ont donné lieu n'existent plus ou parce que la question a été remplacée par un nouveau processus ou programme.

Ainsi, le suivi des 111 recommandations applicables a donné les résultats ci-après :

- 50 entièrement mises en œuvre, soit 45% ;
- 30 partiellement mises en œuvre, soit 27% ;
- 31 non mises en œuvre, soit 28%.

Au titre des recommandations entièrement mises en œuvre, le taux moyen de 45% sur l'ensemble des huit (8) entités suivies n'est pas satisfaisant. De plus, l'analyse par entité révèle que seules trois (3) entités ont un taux de mise en œuvre des recommandations supérieur ou égal à 50%. Il s'agit de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile avec 80%, du Centre Hospitalier Universitaire Pr Bocar Sidy SALL de Kati avec 52% et de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants avec 50%.

S'agissant des recommandations non mises en œuvre, le Conseil Malien des Transporteurs Routiers enregistre le taux le plus élevé, soit 54%. Il est suivi de l'Office de Protection des Végétaux et de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique vec respectivement 50% et 40% de recommandations non mises en œuvre. Des efforts importants doivent être fournis par les trois (3) entités afin d'améliorer leurs résultats respectifs.

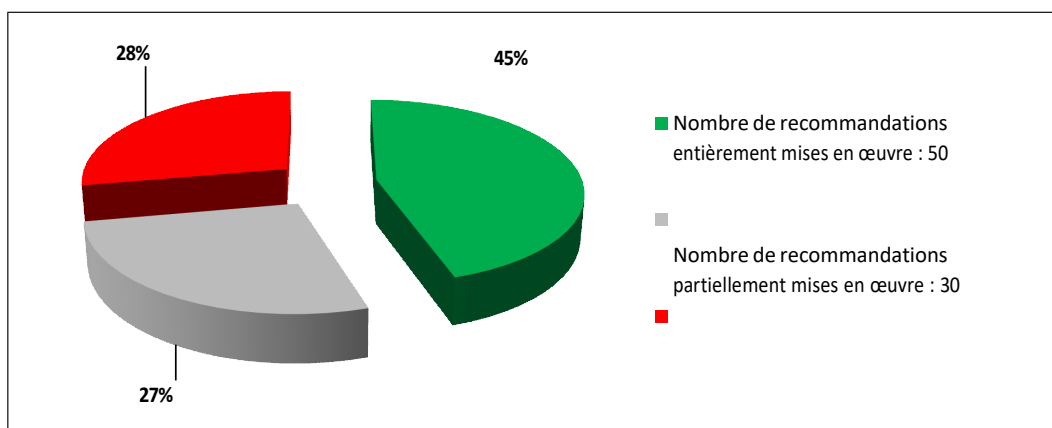
Le détail est donné dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : état de mise en œuvre des recommandations par les entités vérifiées.

Rapports de vérification	Total des recommandations	Recommandation non applicable ou sans objet	Recommandation évaluée	Niveau de mise en œuvre des recommandations					
				Entièrement mises en œuvre		Partiellement mises en œuvre		Non mises en œuvre	
				Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique	22	2	20	7	35	5	25	8	40
Vérification de performance de la gestion du Centre Hospitalier Universitaire Pr Bocar Sidy SALL de Kati	23	0	23	12	52	6	26	5	22
Vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants	8	0	8	4	50	2	25	2	25
Vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile	7	2	5	4	80	1	20	0	0
Vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux	11	3	8	3	37,5	1	12,5	4	50

Vérification de performance de la gestion du Centre National des Œuvres Universitaires	19	0	19	9	47	8	42	2	11
Vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers	15	2	13	5	38	1	8	7	54
Vérification de performance de la gestion de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique	17	2	15	6	40	6	40	3	20
TOTAL	122	11	111	50	45	30	27	31	28

Schématiquement, la mise en œuvre des recommandations se présente comme suit :



2.3.1. SERVICE CENTRAL

2.3.1.1. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2.3.1.1. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP), effectuée en 2021. Elle couvre les exercices 2022 et 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 22 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, deux (2) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des 20 recommandations applicables se présente comme suit :

- sept (7) entièrement mises en œuvre, soit 35% ;
- cinq (5) partiellement mises en œuvre, soit 25% ;
- huit (8) non mises en œuvre, soit 40%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les sept (7) recommandations entièrement mises en œuvre concernent la demande à adresser au Ministre chargé de la Santé pour la nomination d'un Comptable-matières secondaire à la Direction Régionale de la Santé (DRS) de Ségou, l'information par écrit des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres par le Directeur Régional de la Santé de Ségou, l'information par écrit des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres par le Directeur Régional de la Santé de Sikasso, l'établissement des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert, la précision des spécifications techniques des biens à acheter, le respect des critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions des marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte et le respect du délai minimum de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

En ce qui concerne les recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été faites pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Il s'agit de cinq (5) recommandations relatives :

- à l'exigence de la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire dans le dossier d'appel à concurrence : tous les marchés passés par DC et DRPR en 2023 par la DGS-HP contiennent les documents à caractère éliminatoire contrairement à certains marchés passés en 2022 ;
- au respect des procédures de DRPR : quatre (4) des cinq (5) marchés attribués par DRPR par la DGS-HP en 2022 n'ont pas respecté les procédures. Par contre, la DGS-HP a respecté les procédures pour tous les marchés passés par DRPR en 2023 ;
- à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception (PVR) institués par la réglementation : la DRS de Ségou utilise le modèle de PVR institué par la réglementation. Toutefois, certains PVR ne sont pas correctement renseignés puisque les quantités constatées ou manquantes ne sont parfois pas indiquées;
- à la codification de toutes les matières en service à la DRS de Ségou conformément à la réglementation en vigueur : sur 10 climatiseurs acquis en 2023, deux (2) n'ont pas été codifiés ;
- à la codification de toutes les matières en service à la DRS de Sikasso conformément à la réglementation en vigueur : toutes les matières en service à la DRS de Sikasso sont codifiées à l'exception de celles installées dans les locaux du pied-à-terre.

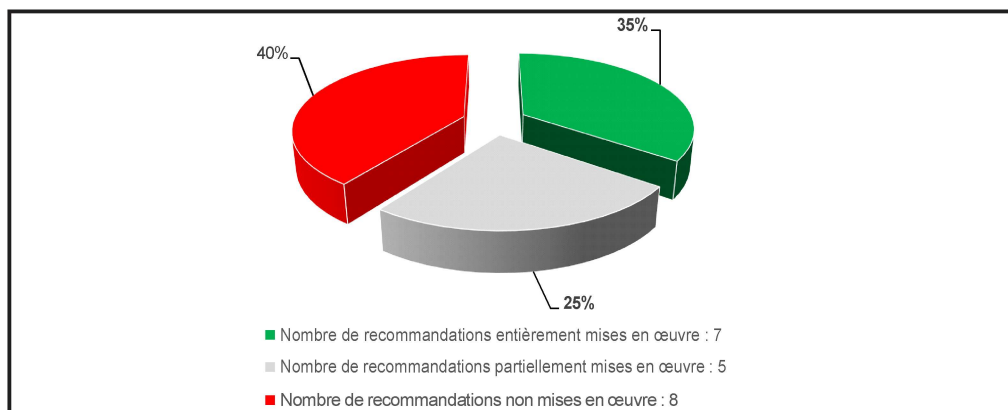
Recommandations non mises en œuvre :

S'agissant des huit (8) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise pour leur application. Elles sont relatives à la nomination d'un Comptable-matières secondaire à la DRS de Ségou par le Ministre chargé de la Santé, au respect des dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception, à l'utilisation par la DRS de Sikasso des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation et au respect des dispositions réglementaires relatives à la composition des Commissions de réception. Elles sont également relatives à l'exigence de la fourniture de tous les documents à caractère éliminatoire dans le dossier d'appel à concurrence de la DRS de Sikasso, à la tenue par la DRS de Ségou de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur, à la tenue par la DRS de Sikasso de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur et à la certification de toutes les factures par le Comptable-matières de la DRS de Sikasso conformément à la réglementation en vigueur.

Recommandations non applicables :

Les deux (2) recommandations non-applicables concernent l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables pour la DGS-HP et la mise en œuvre d'une concurrence réelle lors des achats par demande de cotation de la DRS de Kayes.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2. ORGANISMES PERSONNALISES

2.3.2.1. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PR BOCAR SIDY SALL DE KATI

2.3.2.2. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS

2.3.2.3. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

2.3.2.4. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETEAUX

2.3.2.5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

2.3.2.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

2.3.2.7. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE

2.3.2.1. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PR BOCAR SIDY SALL DE KATI

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification de performance de la gestion du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Pr Bocar Sidy SALL de Kati, effectuée en 2021. Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 23 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

L'état de mise en œuvre des vingt-trois (23) recommandations se présente comme suit :

- douze (12) entièrement mises en œuvre, soit 52% ;
- six (6) partiellement mises en œuvre, soit 26% ;
- cinq (5) non mises en œuvre, soit 22%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les 12 recommandations entièrement mises en œuvre par le CHU de Kati portent sur le renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration (CA), l'exercice des responsabilités du CA en matière de contrôle et la surveillance de la gestion du CHU de Kati, la tenue du registre de délibérations, la cessation du cumul des fonctions d'Agent Comptable avec celles d'ordonnateur, l'établissement des fiches détenteurs conformément à la réglementation en vigueur et l'enregistrement des matériels en service par le Comptable-matières.

Elles portent également sur la prise des mesures appropriées visant à faire produire les comptes de gestion par l'Agent Comptable, la mise en place d'une salle de déchocage au Service des Urgences, la prise de dispositions nécessaires pour rendre opérationnel le bloc multifonctionnel, la mise en place d'un plan de suivi, d'entretien et de maintenance préventive des équipements médicaux et biomédicaux, l'exécution correcte des obligations contractuelles du prestataire de service de nettoyage ainsi que la production et l'envoi à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique des comptes de gestion.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

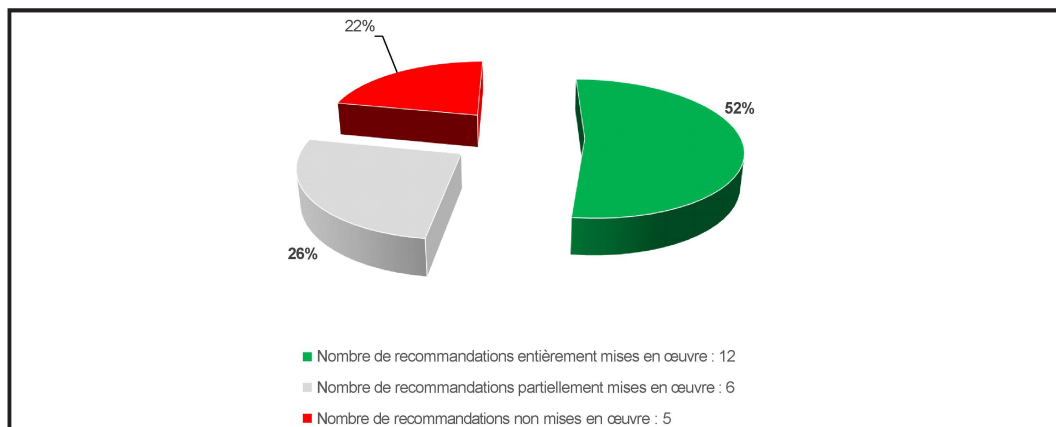
Concernant les recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été faites pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Il s'agit de six (6) recommandations relatives à :

- l'évaluation des besoins de formation et l'élaboration d'un plan de formation incluant la dimension genre : des programmes de formations sont intégrés dans le projet médical, le projet d'accueil, de soins infirmiers et obstétricaux ainsi que le projet de gestion et de soutien du CHU Pr Bocar Sidy SALL de Kati. Toutefois, ces projets ne sont toujours pas validés par le CA ;
- la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et compétences : le cadre de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences est élaboré, mais n'est pas validé ;
- la dotation de l'Unité d'Accueil Tri et Orientation des urgences en moyens et équipements : l'Unité d'Accueil Tri et Orientation des urgences a été dotée en moyens et équipements nécessaires à la prise en charge adéquate des malades mais le local n'est pas conforme aux exigences de la carte nationale hospitalière ;
- la mise en place des Services conformément à la réglementation en vigueur : le service financier a été créé mais les services de contrôle de gestion et d'audit interne ne l'ont pas été ;
- la mise en place de tous les équipements de traitement appropriés des déchets médicaux et biomédicaux : malgré les progrès réalisés, des efforts restent à déployer dans l'amélioration des règles d'hygiène ;
- le remboursement des frais médicaux des indigents par le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) : sur un total de 660,17 millions de FCFA d'impayés à la fin de l'exercice 2022, l'ANAM a remboursé en actes et médicaments au CHU de Kati la somme de 11,43 millions de FCFA, soit un taux de recouvrement de 1,73%.

Recommandations non mises en œuvre :

Pour les cinq (5) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise en vue de leur application. Ces recommandations concernent l'élaboration du projet d'établissement, la finalisation du manuel de procédures en vue de son application, la poursuite des efforts dans l'intégration de la dimension genre au sein de l'administration publique, l'application des recommandations du CA et l'existence d'un personnel qualifié et suffisant par spécialité et par catégorie dans tous les services.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.2. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB), effectuée en 2021. Elle couvre les exercices 2022 et 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer que les huit (8) recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

L'état de mise en œuvre des huit (8) recommandations se présente comme suit :

- quatre (4) entièrement mises en œuvre, soit 50% ;
- deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 25% ;
- deux (2) non mises en œuvre, soit 25%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les quatre (4) recommandations mises en œuvre portent sur la signature des attestations de service fait par le Comptable-matières, le respect de la composition des commissions de réception conformément à la réglementation en vigueur, le non-recours au fractionnement des dépenses et le respect de l'imputation budgétaire des dépenses.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

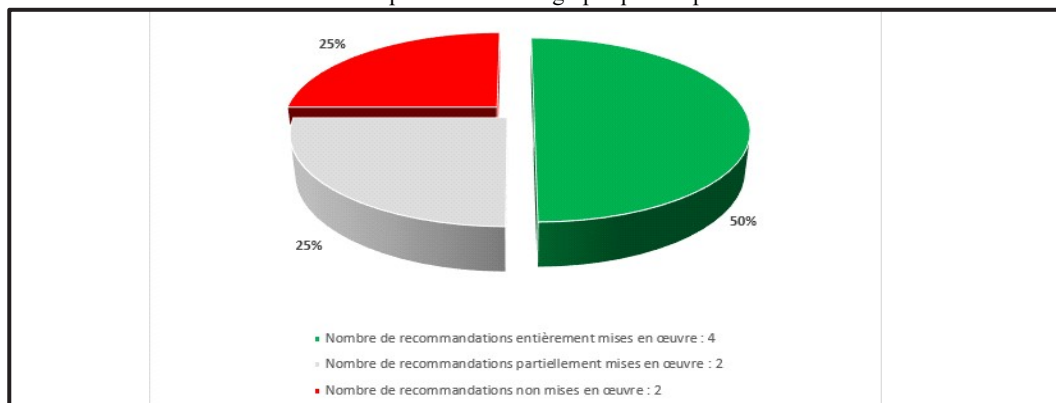
Concernant les deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été entreprises pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Il s'agit :

- du refus de paiement des factures non certifiées par le comptable- matières : sur 181 factures payées par le Régisseur d'avances, 106 n'étaient pas certifiées par le Comptables-matières ;
- de la soumission de toutes les factures de la régie à la certification du Comptable-matières : le Directeur Général n'a pas fait certifier par le Comptable-matières 106 factures de la régie sur 181 examinées.

Recommandations non mises en œuvre :

En ce qui concerne les deux (2) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise pour leur application. Il s'agit de la tenue régulière des sessions ordinaires du Conseil d'Administration et de l'établissement des comptes de gestion par l'Agent Comptable.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.3. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**SUIVI DES RECOMMANDATIONS****QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?**

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), effectuée en 2021. Elle couvre les exercices 2022 et 2023 (30 septembre).

Elle a pour objectif de s'assurer que les sept (7) recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, deux (2) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des cinq (5) recommandations applicables se présente comme suit :

- quatre (4) entièrement mises en œuvre, soit 80% ;
- une (1) partiellement mise en œuvre, soit 20%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les quatre (4) recommandations entièrement mises œuvre sont relatives au respect de la durée du mandat des membres du CA, à la nomination d'un auditeur interne et à l'adoption de la charte d'audit interne, à l'établissement des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par demande de cotation et au respect des règles de comptabilisation des provisions pour créances douteuses.

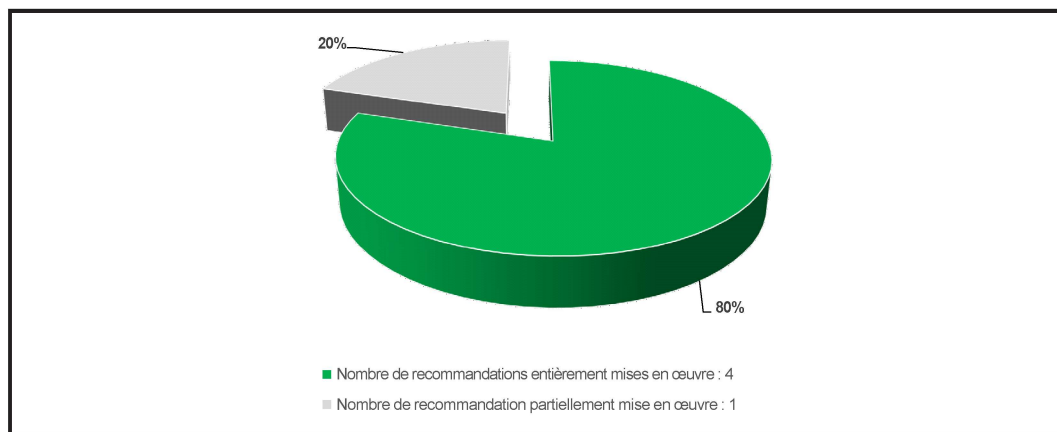
Recommandation partiellement mise en œuvre :

Concernant la recommandation partiellement mise en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été entreprises pour corriger la lacune relevée par la vérification initiale. Elle concerne la création et l'opérationnalisation de la Brigade des Transports Aériens de Sikasso. Ladite brigade a été créée par l'Arrêté n°2021-5594/MDAC-SG du 31 décembre 2021 mais n'a pas été dotée de moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Recommandations non applicables :

Les deux (2) recommandations non applicables concernent le respect des dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC et la séparation des fonctions de Régisseur et d'Agent de facturation.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.4. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETEAUX

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux (OPV), effectuée en 2021. Elle couvre les exercices 2021 (4^{ème} trimestre), 2022 et 2023 (1^{er} semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer que les 11 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, trois (3) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des huit (8) recommandations applicables se présente comme suit :

- trois (3) entièrement mises en œuvre, soit 37,50% ;
- un (1) partiellement mise en œuvre, soit 12,50% ;
- quatre (4) non mises en œuvre, soit 50%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les trois (3) recommandations entièrement mises en œuvre portent sur la tenue du registre des offres, la création des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et celles de réception des biens et services ainsi que l'approvisionnement de la Régie avant paiement de toutes dépenses.

Recommandation partiellement mise en œuvre :

Concernant la recommandation partiellement mise en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été faites pour corriger la lacune relevée par la vérification initiale. Il s'agit de la prise de dispositions pour le renouvellement du mandat des administrateurs de l'OPV. Le Ministère chargé de l'Agriculture a demandé par Lettre n°00013/MDR-OPV du 5 janvier 2022 aux structures membres du Conseil d'Administration de l'OPV de lui faire parvenir la liste de leurs représentants. Jusqu'à la finalisation du rapport de la mission, le mandat des membres du CA n'a pas été renouvelé.

Recommandations non mises en œuvre :

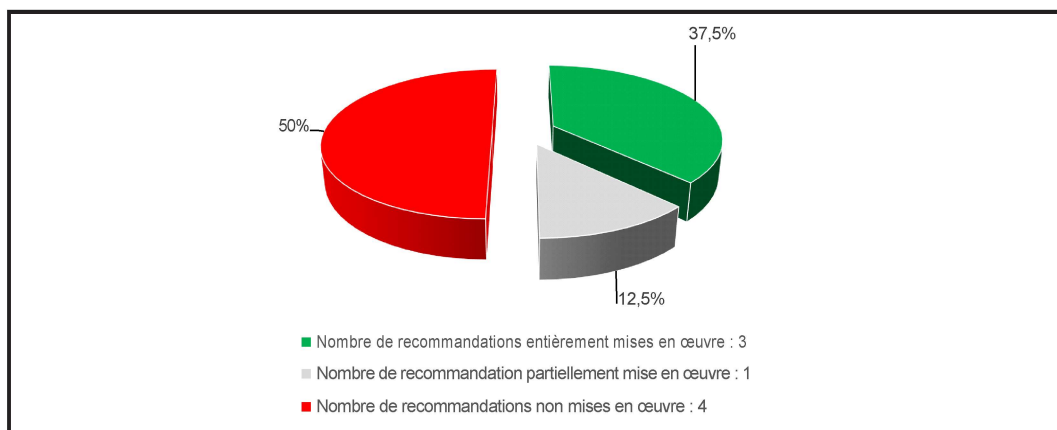
S'agissant des quatre (4) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise en vue de leur application. Il s'agit de la prise de dispositions pour la relecture des textes de création de l'OPV en tenant compte des engagements internationaux relatifs à la réglementation en matière phytosanitaire, de la tenue régulière des sessions du CA, de l'application du cadre organique ainsi que de la tenue d'une comptabilité- matières régulière et la codification de toutes les matières.

Recommandations non applicables :

Les trois (3) recommandations non applicables concernent :

- le respect des critères de sélection des soumissionnaires lors de la passation des marchés par appel d'offres et le respect des délais de réception des offres : ces deux (2) recommandations n'ont pu être appliquées car aucun marché n'a été passé par appel d'offres durant la période sous-revue ;
- le respect des procédures de décaissement des fonds de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) : cette recommandation n'a pu être appliquée parce que le projet financé par la FAO a pris fin en 2019.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.5. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification de performance de la gestion du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU), effectuée en 2021. Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 19 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

L'état de la mise en œuvre des 19 recommandations se présente comme suit :

- neuf (9) entièrement mises en œuvre, soit 47% ;
- huit (8) partiellement mises en œuvre, soit 42% ;
- deux (2) non mises en œuvre, soit 11%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les neuf (9) recommandations entièrement mises en œuvre portent sur le respect de la réglementation en vigueur en matière de nomination des membres du CA, la tenue régulière des sessions du CA, la consultation régulière du Comité de Gestion par le Directeur Général, la limitation de l'accès des chambres aux seuls étudiants résidents, le paiement effectif de l'aide à tous les étudiants retenus, la mise en place d'un mécanisme efficace de traitement, de contrôle et de validation des dossiers de demande de bourses ainsi que leur bon archivage. Elles concernent également l'adaptation du Système d'Information de Gestion des Œuvres Universitaires (SIGOU) pour répondre efficacement aux besoins actuels du CENOU, la gestion économique des ressources allouées au paiement des bourses et trousseaux et le reversement systématique de la quote-part due à l'ARMDS sur les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

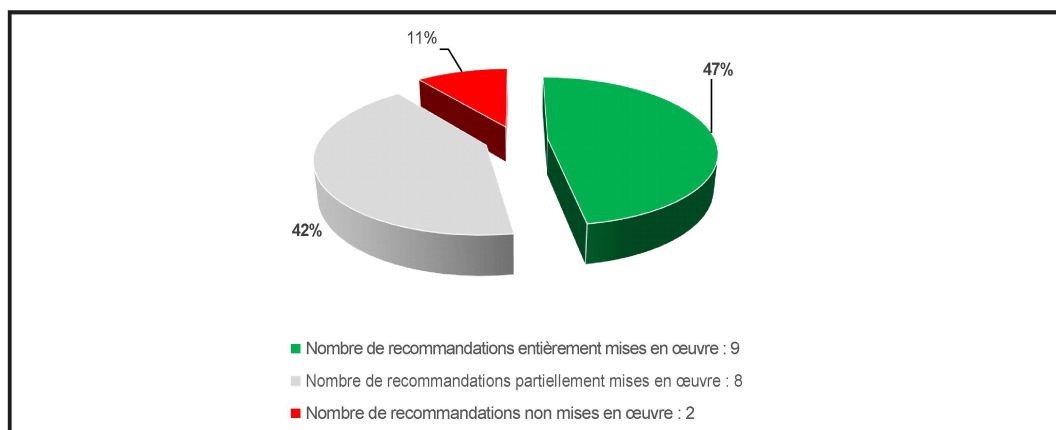
S'agissant des huit (8) recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été faites pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Elles concernent :

- la mise à disposition des étudiants de l'Université de Ségou et de l'IPR/ IFRA de Katibougou (Koulikoro) d'infrastructures répondant aux normes d'hébergement : le nombre maximal de places est respecté dans les résidences universitaires de Katibougou mais pas dans celles de Ségou ;
- l'instauration de la carte de résident dans les campus : le Directeur Général du CENOU a opté pour l'apposition des stickers sur les cartes CENOU en remplacement des cartes de résidents par manque de moyens financiers ;
- la révision des contrats des prestataires pour les rendre conformes aux conditions réelles d'exploitation des cantines : le Directeur Général du CENOU a pris des mesures pour réviser les contrats des prestataires mais cette révision n'est pas encore effective ;
- la fonctionnalité des Centres de Santé des Cités Universitaires (CSCU) en recrutant le personnel et en installant les unités manquantes: des unités supplémentaires sont opérationnelles dans les CSCU de Ségou et de Kabala et une partie des besoins en personnel de Kabala a été comblée. Toutefois, il existe toujours des unités non opérationnelles et du personnel manquant ;
- l'élaboration d'un programme réaliste des activités du CENOU : sur 14 activités programmées en 2023, sept (7) n'ont pas été réalisées ;
- l'élaboration des procédures et des critères formalisés pour l'accès des nécessiteux à l'aide sociale : en attendant la révision de l'Arrêté interministériel n°02-0295/ME-MEF du 15 février 2002 fixant les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'aide sociale, le CA du CENOU a pris la Délibération n°2020- 0015/CA-CENOU du 13 mars 2020 relative à l'autorisation de porter assistance aux étudiants nécessiteux afin de faire face aux cas urgents ;
- le respect du nombre de lits par chambre afin d'assurer le confort des étudiants : le nombre de lits par chambre est respecté à Koulikoro mais ne l'est pas à Ségou et à la résidence universitaire de la Faculté des Sciences et Techniques de Bamako ;
- le respect des mesures d'accès aux résidences par la Direction du CENOU : contrairement aux autres résidences universitaires où les mesures d'accès sont respectées, celles de Ségou sont accessibles sans aucun contrôle.

Recommandations non mises en œuvre :

En ce qui concerne les deux (2) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise pour leur application. Il s'agit de l'application de la structuration organisationnelle de la Direction du CENOU dans les Centres Régionaux et de l'aménagement d'espaces appropriés pouvant servir de cuisine pour les étudiants.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.6. VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR), effectuée en 2021. Elle couvre les exercices 2022 et 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 15 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, deux (2) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des 13 recommandations applicables se présente comme suit :

- cinq (5) entièrement mises en œuvre, soit 38% ;
- une (1) partiellement mise en œuvre, soit 8% ;
- sept (7) non mises en œuvre, soit 54%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les cinq (5) recommandations entièrement mises en œuvre portent sur le respect des décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture lors de l'élaboration du budget du CMTR, la prise en compte de l'exhaustivité des recettes et des dépenses dans le budget, la définition de façon précise des modalités d'utilisation des redevances en rémunération des services rendus, la dénonciation du protocole d'accord du 5 juin 2013 signé entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal et l'exercice des attributions de l'Agent Comptable en matière de gestion financière et comptable sur toutes les Délégations Régionales du CMTR.

Recommandation partiellement mise en œuvre :

Concernant la recommandation partiellement mise en œuvre, certaines diligences ont été faites pour corriger la lacune relevée par la vérification initiale. Elle concerne la prise de dispositions par le Président du CMTR afin de diligenter les procédures de validation du manuel de procédures administratives, financières et comptables de la structure. Le Président a soumis le manuel à la Commission Nationale de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne pour validation. A la suite des observations formulées par cette commission et de la relecture des textes du CMTR, le Président a programmé leur prise en charge.

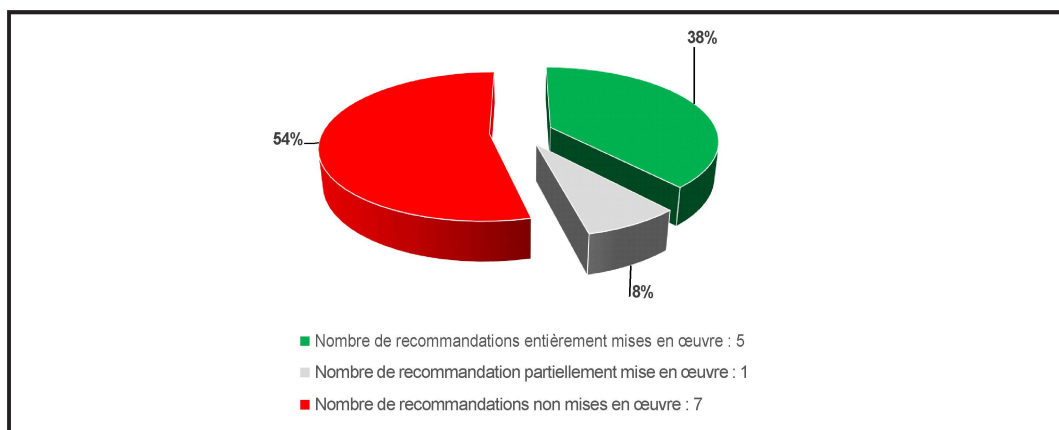
Recommandations non mises en œuvre :

S'agissant des sept (7) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise pour leur application. Elles concernent le respect du principe de spécialité budgétaire dans la ventilation des dépenses des Délégations Régionales, la régularisation de la situation administrative du personnel d'appui en service dans les Délégations Régionales conformément aux dispositions du Code du Travail, l'exercice par le Secrétaire Général de la plénitude de ses attributions prévues par les dispositions légales et réglementaires et la prise de dispositions pour la nomination des secrétaires administratifs dans les Délégations Régionales. Elles concernent également le respect des modalités de paiement prévues dans les contrats, l'arrêt systématique de tous les journaux à souche de recettes par le Trésorier Payeur Régional de Kayes et la tenue des sessions statutaires des Délégations Régionales.

Recommandations non applicables :

Les (2) recommandations non applicables sont relatives à la tenue de toutes les réunions statutaires du Comité de Gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture ainsi qu'à la mise en place des régies dans les Délégations Régionales et la prise de dispositions pour la nomination d'un régisseur auprès de chaque Délégation Régionale.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



2.3.2.7. VERIFICATION DE PERFORMANCE DE LA GESTION DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La présente vérification de suivi des recommandations porte sur la vérification de performance de la gestion de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA), effectué en 2021. Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Elle a pour objectif de s'assurer que les 17 recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

Au terme de la mission, deux (2) recommandations ont été classées non applicables. Ainsi, l'état de mise en œuvre des 15 recommandations applicables se présente comme suit :

- six (6) entièrement mises en œuvre, soit 40% ;
- six (6) partiellement mises en œuvre, soit 40% ;
- trois (3) non mises en œuvre, soit 20%.

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Les six (6) recommandations entièrement mises en œuvre portent sur le renouvellement des mandats des administrateurs du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de l'IOTA, la sollicitation de l'avis des organes consultatifs sur le budget annuel d'exploitation et d'investissement, le respect de la proportion de représentation de l'un ou l'autre sexe dans tous les organes consultatifs conformément à la réglementation en vigueur, l'élaboration et l'adoption du projet d'établissement par le CA et par l'autorité de tutelle, la répartition des toilettes du personnel du CHU-IOTA en tenant compte de l'approche genre et la prise de dispositions pour l'inclusion systématique et formelle de la variable sexe dans le logiciel d'information sanitaire du District.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

S'agissant des six (6) recommandations partiellement mises en œuvre, toutes les diligences n'ont pas été effectuées pour corriger les lacunes relevées par la vérification initiale. Elles portent sur :

- l'exercice des attributions du Conseil d'Administration : le CA a tenu une (1) session ordinaire sur deux (2) prévues en 2023 ;
- la réalisation d'activités prenant en compte le genre : le Directeur Général du CHU-IOTA a nommé une femme comme point focal genre afin de mieux prendre en compte l'approche genre dans les activités de l'IOTA ;
- l'élaboration du manuel de procédures et sa soumission à la validation du Contrôle Général des Services Publics : le CHU-IOTA a élaboré le projet de manuel de procédures mais ne l'a pas encore soumis à la validation du Contrôle Général des Services Publics ;
- l'élaboration et la soumission du cadre organique à l'approbation du Conseil d'Administration : le CHU-IOTA a élaboré le projet de cadre organique mais ne l'a pas encore soumis à l'approbation du CA ;
- l'utilisation du logiciel d'information sanitaire du District par l'ensemble des services : des instructions ont été données par le Directeur Général à tous les Chefs de département et de services, pour l'utilisation effective du logiciel d'information sanitaire du District. Toutefois, la version révisée du logiciel n'est pas encore utilisée par tous les utilisateurs habilités ;
- l'élaboration d'un plan annuel de maintenance et le renforcement des capacités du personnel chargé de la maintenance des équipements médicaux : le Directeur Général du CHU-IOTA a élaboré un projet de plan annuel de maintenance et de formation du personnel qui n'a pas été approuvé par le CA.

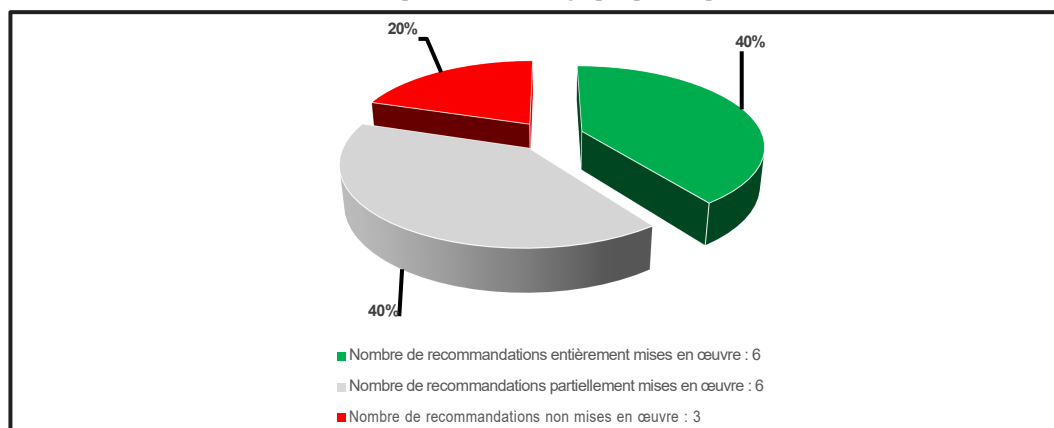
Recommandations non mises en œuvre :

En ce qui concerne les trois (3) recommandations non mises en œuvre, aucune action n'a été entreprise pour leur application. Elles sont relatives à la définition d'indicateurs de performance sensibles au genre, à la mise en œuvre des protocoles de recherche ainsi qu'à l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité du CHU-IOTA en matière de prise en charge des urgences avec indication chirurgicale et des malades opérés de cataracte sénile simple.

Recommandations non applicables :

Les deux (2) recommandations non applicables sont relatives à la délibération du CA sur la création des commissions et les indemnités accordées à leurs membres et à l'initiation d'un décret fixant les modalités de nomination et la qualité des membres du CA et d'un autre décret portant nomination des membres du CA en vue de respecter la loi instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.

L'état de mise en œuvre des recommandations est présenté dans le graphique ci-après :



CHAPITRE III

EVALUATION DE POLITIQUES PUBLIQUES

3.1. EVALUATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DES TRANSPORTS, DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT - PREMIER PLAN D'ACTION 2015-2019

3.2. EVALUATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE POPULATION - PLAN D'ACTION 2018-2022

3.3. EVALUATION DU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Depuis l'adoption de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, le Vérificateur Général effectue des évaluations de politiques publiques de sa propre initiative, en plus de celles initiées sur saisine du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement. Ce nouveau cadre juridique favorable, l'existence d'une expertise à l'interne et la disponibilité d'outils méthodologiques encadrant la pratique de l'évaluation ont permis au Vérificateur Général de s'inscrire dans la dynamique d'évaluation de politiques publiques ayant un impact direct sur le développement au bénéfice des populations.

Dans cette perspective, après l'évaluation des trois (3) Composantes du Programme de Développement Socio-Sanitaire en 2020, 2021 et 2022 et du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi en 2022, le Vérificateur Général a évalué trois (3) autres politiques publiques en 2023.

Il s'agit :

- de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement, Plan d'action 2015-2019 ;
- de la Politique Nationale de Population, Plan d'action 2018-2022 ;
- du Programme Décennal de Développement de l'Education et de la Formation Professionnelle, Plan d'action pluriannuel budgétisé 2019-2022.

Ces évaluations ont révélé de nombreuses difficultés affectant l'efficacité et l'efficience des interventions publiques, toute chose qui limite leurs effets sur les populations. C'est pourquoi, le Vérificateur Général a formulé des recommandations dont l'application pourrait substantiellement améliorer la mise en œuvre des politiques publiques afin d'en optimiser les effets.

3.1. POLITIQUE NATIONALE DES TRANSPORTS, DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT

1^{ER} PLAN D'ACTION 2015-2019

EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE

BREVE DESCRIPTION DE LA PNTITD

Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012-2017) constituait la référence du Mali en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques publiques. Pour le secteur des transports, l'objectif spécifique de ce document était de couvrir l'ensemble du territoire d'un réseau d'infrastructures modernes. Il s'agit d'étendre et améliorer la qualité du réseau des transports et d'assurer des services de transports modernes et efficaces.

Dans cette perspective, le Mali a affiché en 2015 sa volonté de donner une nouvelle dynamique au développement et à la promotion des infrastructures de transport avec l'élaboration de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement (PNTITD). La Politique et son premier plan d'actions ont été approuvés par le Décret n°2016-0066/ P-RM du 15 février 2016. A l'horizon 2035, la vision de la PNTITD est de « faire du désenclavement intérieur et extérieur le moteur d'une croissance forte et durable, pour un développement socioéconomique et culturel du pays au bénéfice des populations ». L'objectif général de la PNTITD est de contribuer à la croissance économique par le désenclavement intérieur et extérieur, de créer un environnement juridique et institutionnel propice aux investissements et à une gestion performante du secteur des transports, d'assurer une articulation entre les différentes politiques et stratégies d'intervention et contribuer au renforcement des capacités afin de répondre aux besoins d'aménagement du territoire de façon pérenne d'un point de vue social, économique et environnemental.

La PNTITD repose sur les huit (8) axes stratégiques ci-dessous :

- **Axe stratégique n°1** : renforcement de la capacité institutionnelle et humaine de l'administration et des autres acteurs par la formation, l'équipement et le recrutement.
- **Axe stratégique n°2** : entretien et réhabilitation des équipements et infrastructures existants.
- **Axe stratégique n°3** : poursuite du désenclavement intérieur et extérieur par la construction de nouvelles infrastructures.
- **Axe stratégique n°4** : développement et promotion du transport rural.
- **Axe stratégique n°5** : renforcement du mécanisme de financement de l'entretien routier.
- **Axe stratégique n°6** : développement du transport multimodal et amélioration de la performance des activités de transport.
- **Axe stratégique n°7** : promotion de la sécurité et de la sûreté des transports.
- **Axe stratégique n°8** : promotion de l'utilisation des TIC au niveau du secteur des transports.

La mise en œuvre de la PNTITD implique une diversité d'acteurs incluant i) l'Etat et ses services rattachés, établissements publics et Sociétés d'Etat, ii) les Collectivités Territoriales, iii) la Société civile et iv) les PTF.

Le premier plan d'action de mise en œuvre de la PNTITD couvre la période 2015-2019 avec un financement global nécessaire évalué à 3 856 milliards de FCFA. Ce financement incombe essentiellement aux PTF avec 88% du budget total et à l'Etat pour 12%.

MANDAT, UTILITE ET METHODOLOGIE

Mandat

La présente évaluation porte sur le 1^{er} plan d'actions 2015-2019 de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement.

Utilité

Le secteur des Transports est un catalyseur de la vie économique au regard de l'importance de sa contribution à l'amélioration du bien-être des populations et au renforcement de l'intégration sous régionale et régionale. La présente évaluation vise à appréhender les acquis et les limites de la mise en œuvre du premier plan d'actions de la PNTITD et aider les plus hautes autorités à mieux orienter l'élaboration et l'exécution du deuxième plan d'actions.

Méthodologie

La conduite de la mission s'est basée sur six (6) questions d'évaluation regroupées en cinq (5) critères d'évaluation des politiques publiques, notamment la gouvernance, l'efficacité opérationnelle, l'efficience opérationnelle, les effets et la durabilité. Ces questions et critères ont été validés avec les responsables chargés de la mise en œuvre de l'intervention.

Pour répondre aux questions d'évaluation, la mission a adopté une méthodologie mixte, basée sur la revue documentaire, les entretiens avec les acteurs du secteur des Transports et des Infrastructures aux niveaux national et régional et un sondage auprès des bénéficiaires du programme. Les données ainsi collectées ont été complétées par un focus group réalisé avec les membres du syndicat des transporteurs routiers, urbains, interurbains et internationaux de Koulikoro.

Les résultats de l'évaluation ne peuvent être généralisés à l'ensemble du territoire, car les réalités des Régions du Nord et du Centre n'ont pu être prises en compte en raison de la situation sécuritaire.

RESULTATS

Les résultats de la mission présentés ci-dessous concernent les cinq (5) critères d'évaluation retenus.

GOVERNANCE

La mission a questionné le fonctionnement de l'intervention, son dispositif de pilotage et de mise en œuvre. Elle s'est intéressée plus spécifiquement au fonctionnement des organes, au rôle et aux responsabilités des acteurs chargés de la mise en œuvre de l'intervention.

Question d'évaluation : le système de pilotage et la gestion administrative de la PNTITD ont-ils permis une meilleure mise en œuvre des activités planifiées ?

Les résultats montrent que la gouvernance de la PNTITD est assez limitée. Les réformes ont été considérables en matière de renforcement des capacités institutionnelles des structures chargées de la mise en œuvre de la politique conformément au premier axe stratégique de la PNTITD. En revanche, ces réformes n'ont pas concerné les mesures d'accroissement des ressources financières du Fonds d'Entretien Routier (FER-Mali) et de l'Agence Nationale de Sécurité Routière (ANASER).

Le pilotage stratégique et opérationnel de la PNTITD est déficient en raison de la non-crédation de l'organe d'orientation et de l'organe d'exécution et par conséquent de son fonctionnement non effectif. C'est dire que la mise en œuvre de la politique a souffert de l'absence d'un cadre d'ajustement et d'orientation. Aussi, les activités opérationnelles ont-elles souffert d'un déficit de coordination, notamment au niveau régional où il n'existe aucun cadre de coordination ou de concertation entre les acteurs du secteur des Transports et des Infrastructures.

Avec le transfert des compétences en matière de Transports et d'Infrastructures routières aux CT sans les ressources nécessaires, les Communes, Cercles et Régions n'arrivent pas à apporter leur contribution à la mise en œuvre de la PNTITD. Les ressources propres des CT sont limitées et ne peuvent contribuer efficacement à la mise en œuvre de la politique.

De ce qui précède, la gouvernance de la PNTITD connaît d'énormes insuffisances qui n'ont pas permis un meilleur encadrement, une coordination et un suivi-évaluation satisfaisants des activités opérationnelles.

EFFICACITE OPERATIONNELLE

Pour évaluer l'efficacité opérationnelle, la mission a questionné le niveau d'atteinte des résultats du programme. Mais, au-delà d'un simple bilan de l'exécution, l'évaluation s'est attelée à mieux comprendre les déterminants des succès et des échecs sur le terrain, ainsi que les principaux goulots d'étranglement du secteur des Transports et des Infrastructures.

Question d'évaluation : les objectifs assignés à la PNTITD en termes d'entretien, de réhabilitation et de construction d'infrastructures ont-ils été atteints ?

L'analyse du bilan de la PNTITD révèle une efficacité limitée du volet entretien, réhabilitation et construction des infrastructures sur la période d'évaluation. En effet, aucun des six (6) indicateurs de ce volet n'a atteint la cible prévue. Un taux d'exécution de 89,81% et de 35,32% a été enregistré respectivement pour l'indicateur relatif à la longueur de routes bitumées entretenues et celui relatif à la longueur de routes en terre entretenues.

De même, sur 7 082 km de routes bitumées et de pistes rurales à réaliser, seulement 2 157,33 km ont été réalisés, soit un taux d'exécution de 30,46%.

Selon les acteurs, le faible niveau d'atteinte des objectifs s'explique essentiellement par le sous-financement chronique par rapport aux projections budgétaires initiales. Toutefois, à l'analyse, les goulots d'étranglement ne sont pas uniquement imputables au manque de moyens financiers mais incluent également l'insuffisance des ressources matérielles, l'insuffisance et la faible qualification des ressources humaines, la lourdeur des procédures administratives, l'insécurité et la non-libération des emprises qui n'ont pas permis l'exécution de plusieurs projets et programmes routiers et l'absence d'études préalables à l'exécution de certains projets et programmes routiers.

EFFICIENCE OPERATIONNELLE

Au-delà des mécanismes de financement prévus par la PNTITD, la mission a questionné la mobilisation des ressources financières et leur mise à la disposition des acteurs afin de permettre l'exécution des activités planifiées.

Question d'évaluation : la mobilisation et l'utilisation des ressources de la PNTITD ont-elles favorisé la réalisation des activités prévues ?

Les résultats de l'évaluation ont montré que le sous-financement du secteur des Transports et des Infrastructures a limité l'efficience de la PNTITD. Sur le plan opérationnel, la quasi-totalité des acteurs rencontrés reconnaît que les ressources financières mises à sa disposition sont insuffisantes et ne permettent pas d'assurer la mise en œuvre des activités planifiées. Ce sous-financement est accentué par des difficultés de mobilisation des ressources financières. C'est le cas de l'ANASER et du FER-Mali auxquels des ressources financières considérables échappent à cause des réformes limitées en la matière. De plus, la non-mise à disposition des ressources à temps, la lenteur et à la complexité des procédures atténuent davantage les résultats en matière d'efficience opérationnelle. Enfin, le niveau des crédits est insuffisant et arrive à peine à assurer le fonctionnement minimal des services.

De tout ce qui précède, il est évident que les acteurs du secteur soient moins efficaces avec des activités non réalisées ou pas réalisées dans les délais prévus. C'est le cas des travaux d'entretien routier exécutés en retard et le plus souvent pendant l'hivernage. Avec un taux moyen de 34,85% de besoins d'entretien routier couverts par les ressources disponibles, le secteur des Transports et des Infrastructures peine à être efficace dans la mise en œuvre des activités, toute chose qui ne garantit pas les effets escomptés de la politique sur les populations.

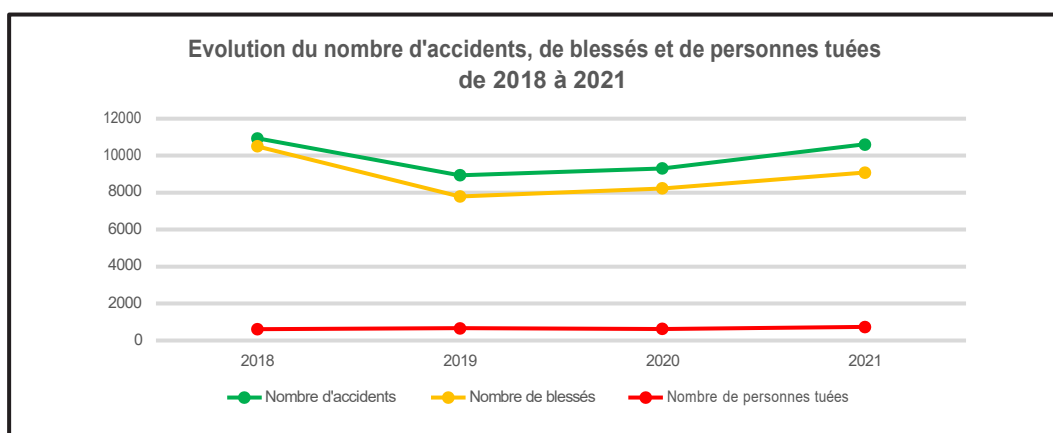
EFFETS

La mission s'est intéressée aux résultats produits par l'intervention en faisant recours à la méthode dite « *outcome harvesting* »².

Question d'évaluation 1 : la PNTITD a-t-elle contribué à réduire l'insécurité dans le transport (routier, fluvial, aérien, ferroviaire)?

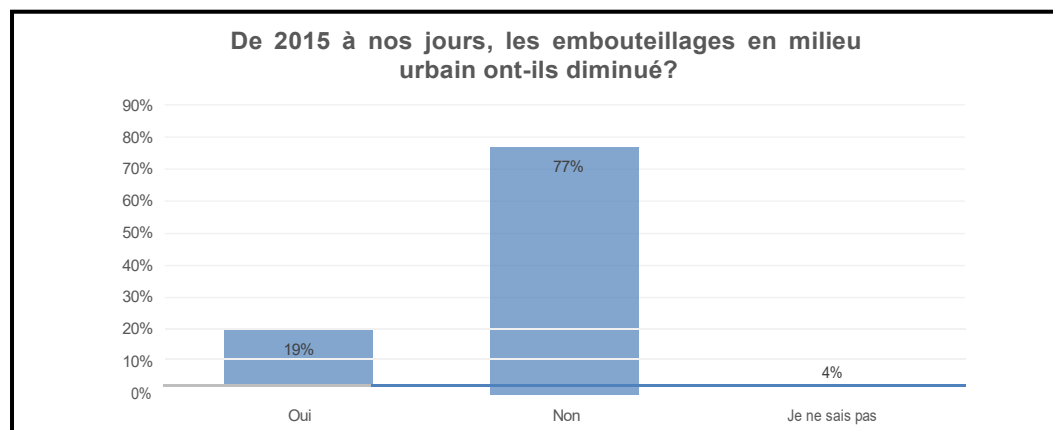
Question d'évaluation 2 : la PNTITD a-t-elle amélioré la mobilité urbaine et renforcé l'accessibilité des populations aux marchés et aux services sociaux de base ?

L'analyse des données collectées auprès des acteurs et des bénéficiaires permet de soutenir que la PNTITD a contribué à lutter contre l'insécurité dans le transport et à améliorer la mobilité urbaine et l'accessibilité rurale. Toutefois, cette contribution demeure assez faible et les effets produits sont très peu perceptibles. En effet, malgré les efforts entrepris, le nombre d'accidents de la circulation routière, de blessés et de personnes tuées est en hausse depuis 2019 comme il apparaît sur le graphique ci-dessous.



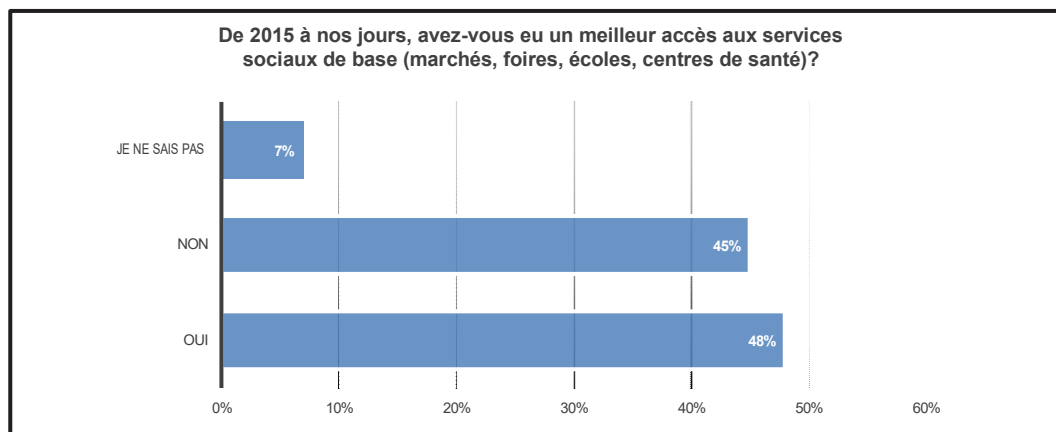
Source : rapports annuels d'activités de l'ANASER

De même, en dépit de grands travaux de voiries urbaines réalisés, la majorité de la population sondée estime que la mobilité urbaine n'a pas été améliorée comme le révèle le graphique ci-dessous.



En revanche, grâce au Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale (PAAR), les aménagements de pistes rurales ont largement contribué à assurer le désenclavement intérieur même si 48% des personnes interrogées affirment le contraire comme le montre le graphique ci-dessous.

² La méthode d'évaluation dite « *outcome harvesting* » est une déclinaison de la cartographie des incidences effectuée à rebours, après la mise en œuvre d'une intervention pour en retrouver les contributions aux changements.



Source : sondage auprès des usagers

Les aménagements de pistes rurales et les travaux connexes ont facilité l'accès des populations aux services sociaux de base. Toutefois, ces effets positifs du PAAR ne peuvent être généralisés à l'ensemble du territoire, car ce projet n'intervient que dans les Régions de Koulikoro et Sikasso. Pour les autres Régions, on ne peut soutenir une amélioration de l'accessibilité rurale, car les Communes censées y contribuer ne disposent pas de ressources financières à cet effet.

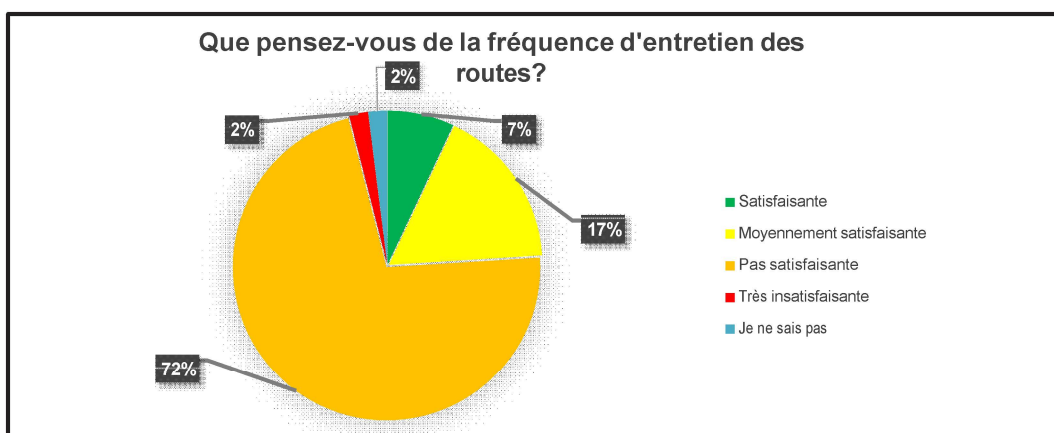
Concernant les transports aérien, fluvial et ferroviaire, ils apportent une contribution assez négligeable au désenclavement intérieur et extérieur du pays. S'agissant de la contribution de la PNTITD à la croissance économique, une étude serait nécessaire pour dégager l'apport du secteur des Transports et des Infrastructures au PIB du pays.

DURABILITE

La mission d'évaluation a également questionné la durabilité des interventions, c'est-à-dire leur propension à avoir des effets durables.

Question d'évaluation : dans quelle mesure les infrastructures réalisées dans le cadre de la PNTITD peuvent perdurer dans le temps?

Les résultats montrent que les mécanismes mis en place garantissent une durabilité mitigée des effets de la PNTITD. Les facteurs de dégradation des infrastructures sont assez nombreux et les mécanismes pour les maîtriser n'existent pas. C'est le cas des deux (2) principaux facteurs qui sont le défaut d'entretien fréquent et les surcharges. Les entretiens ne sont pas réguliers ou sont faits durant l'hivernage. In fine, plusieurs routes ont dépassé le stade des entretiens et nécessitent une réhabilitation. Le graphique ci-dessous montre le niveau de satisfaction des usagers sur la fréquence d'entretien des routes.



Source : sondage de l'équipe auprès des usagers

De l'avis des acteurs rencontrés, la suspension de l'application des pénalités de surcharges encourage les transporteurs à modifier les dimensions des véhicules pour transporter davantage de marchandises, profitant du laxisme des autorités. Ces différents facteurs accélèrent la dégradation des routes et compromettent leur durabilité. En revanche, concernant les pistes rurales, les mécanismes d'entretien institués dans certaines localités sont porteurs d'espoir. Il s'agit d'abord des brigades villageoises instituées par le PAAR pour assurer l'entretien des pistes rurales aménagées dans sa zone d'intervention. Il s'agit ensuite du Comité de gestion de la piste rurale N'Kourala-Kafana dans la Région de Sikasso qui a institué un système de redevance en contrepartie de l'utilisation de ladite piste pour garantir sa durabilité.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En vue d'améliorer la gouvernance, l'efficacité opérationnelle, l'efficience opérationnelle, les effets et la durabilité de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement, la mission recommande :

Au Ministre des Transports et des Infrastructures :

- créer l'organe d'orientation et l'organe d'exécution de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement et veiller à leur fonctionnement;
- instituer un cadre de coordination et de concertation des acteurs chargés de la mise en œuvre de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement au niveau régional ;
- exploiter les opportunités offertes par le Partenariat Public-Privé pour la mise en œuvre des projets de construction et de réhabilitation des infrastructures de transports ;
- veiller à l'application de l'Arrêté interministériel n°10-0696/MET-MEF- MSIPC-MJ-SG du 16 mars 2010 portant modalités de mise à la disposition de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière du produit des amendes provenant des infractions aux règles de la circulation routière ;
- revoir les conditions d'attribution et de conservation des permis de conduire ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur concernant les véhicules hors gabarits.

Au Ministre des Transports et des Infrastructures et au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :

- veiller à la mise en place systématique d'un mécanisme pérenne d'entretien des pistes rurales dans les Collectivités Territoriales à l'image du Comité de gestion de la piste rurale N'Kourala-Kafana.

Au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre des Transports et des Infrastructures :

- veiller à ce que les services des Douanes mettent à la disposition du Fonds d'Entretien Routier les statistiques mensuelles relatives aux quantités de produits pétroliers importés ;
- digitaliser le paiement des redevances de péage et de pesage ;
- veiller au respect du calendrier d'entretien routier par l'ensemble des acteurs ;
- mettre en place un mécanisme de financement pluriannuel de l'entretien routier.

Au Ministre de l'Industrie et du Commerce, au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre des Transports et des Infrastructures :

- réglementer l'importation des pneumatiques d'occasion ;
- réglementer la limite d'âge des véhicules importés conformément à la Charte africaine sur la sécurité routière ratifiée par le Mali.

Au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière :

- mener des actions d'information et de sensibilisation auprès des acteurs concernés en ce qui concerne la stricte application de l'Arrêté interministériel n°10-0696/MET-MEF-MSIPC-MJ-SG du 16 mars 2010 portant modalités de mise à la disposition de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière du produit des amendes provenant des infractions aux règles de la circulation routière ;
- mener des actions de sensibilisation auprès des acteurs concernés pour la mobilisation effective des amendes prononcées par les juridictions suite aux infractions aux règles de la circulation routière.

Au Directeur Général des Transports et au Directeur Général de Mali Technic System :

- veiller à ce que toutes informations pertinentes et fiables de reddition des comptes soient systématiquement transmises à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière :

- faire davantage de sensibilisation auprès des usagers pour le respect du Code de la route.

Au Directeur Général de Mali Technic System :

- veiller au respect des points de contrôle technique des véhicules;
- équiper le Centre de Koulikoro d'équipements et de matériels de visite technique.

Au Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier :

- appliquer les pénalités de surcharges conformément à la réglementation.

3.2. POLITIQUE NATIONALE DE POPULATION

PLAN D'ACTION 2018-2022

EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE

BREVE DESCRIPTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE POPULATION

Le Mali a élaboré en 1991 sa Déclaration de Politique de Population qui a fait l'objet d'une première évaluation en 2001, d'une actualisation en 2003 et d'une deuxième évaluation en 2014. La Politique Nationale de Population (PNP) a été révisée en 2017 pour s'inscrire dans la perspective de renforcer l'autonomisation des femmes et des filles en vue d'une accélération de la transition démographique et l'atteinte du Dividende Démographique via l'espacement des naissances. La PNP et son plan d'action 2018-2022 ont été adoptés par le Décret n°2017-1018/P-RM du 29 décembre 2017.

L'objectif général de la PNP est de « contribuer à l'atteinte du Dividende Démographique via l'accélération de la Transition Démographique ». Il est décomposé en cinq (5) objectifs spécifiques :

- accélérer la transition démographique pour une meilleure exploitation du potentiel du Dividende Démographique ;
- renforcer la qualité du capital humain des femmes et des filles;
- soutenir l'amélioration de la gouvernance des politiques éducatives, économiques et sociales ;
- renforcer les stratégies de Communication pour le Changement Social et Comportemental ;
- renforcer la coordination et le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population.

La finalité de la PNP est l'atteinte du dividende démographique qui repose sur six (6) piliers à savoir : la structure de la population, la santé, l'éducation, l'économie, la gouvernance et le dividende démographique. La PNP contribuera également à la réalisation de l'objectif global du développement durable du Mali qui vise à améliorer le niveau et la qualité de vie des populations.

Une diversité d'acteurs intervient dans la politique afin d'en faciliter les actions : l'Etat, les Collectivités Territoriales, la société civile, le secteur privé, les communautés de base et les PTF. Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (MUHDATP) est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la PNP et veille, en relation avec les autres ministères, à l'incorporation des éléments de la PNP dans les programmes de développement.

La budgétisation du plan d'action de la PNP s'est faite à partir de l'attribution des coûts aux interventions prioritaires identifiées. Le coût prévisionnel total est estimé à 27,250 milliards de FCFA.

MANDAT, UTILITE ET METHODOLOGIE

Mandat

La présente évaluation porte sur le plan d'action 2018-2022 de la PNP.

Utilité

La population constitue la richesse la plus importante de la Nation. Elle est en même temps le principal agent et le principal bénéficiaire du développement. La présente évaluation est une initiative du Vérificateur Général visant à accompagner le Gouvernement du Mali dans l'analyse d'une politique transversale et multisectorielle en vue d'une meilleure intégration des questions de population dans les projets et programmes de développement.

Méthodologie

Pour la conduite de l'évaluation, la mission a procédé à la revue documentaire et à des entretiens préliminaires avec les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la PNP afin d'enrichir sa prise de connaissance de la Politique. Elle a également analysé les données du système d'informations fournies par la Direction Nationale de la Population (DNP), l'Institut National de Statistique, l'Office National du Dividende Démographique (ONDD) et l'Observatoire National de l'Emploi et la Formation.

Par la suite, la mission a élaboré 15 questions regroupées en quatre (4) critères d'évaluation, en l'occurrence la pertinence, la gouvernance, l'efficacité opérationnelle et les effets. Ces questions et critères ont été validés avec les responsables chargés de la mise en œuvre de l'intervention.

La mission a ensuite effectué des enquêtes de terrain en vue de collecter les données permettant de répondre aux questions d'évaluation. Lesdites enquêtes ont été réalisées auprès des acteurs et des bénéficiaires de mise en œuvre de la Politique. L'échantillon a été choisi en tenant compte de la réalisation effective des activités, de la situation sécuritaire du pays, de la disponibilité des ressources financières et de l'accessibilité géographique des zones à visiter. Ainsi, les enquêtes de terrain se sont déroulées dans le District de Bamako et dans les villes de Koulikoro, Ségou et Sikasso. Les données recueillies auprès des acteurs de mise en œuvre de la Politique ont été collectées à travers des entretiens individuels semi-dirigés. Celles collectées auprès des bénéficiaires ont été recueillies à la suite d'entretiens individuels, d'appels téléphoniques, d'envois de courriels et de groupes de discussion comprenant en moyenne 10 personnes.

RESULTATS

Les résultats de la mission, présentés ci-dessous, concernent les quatre (4) critères d'évaluation retenus.

PERTINENCE

La pertinence concerne la mesure dans laquelle les objectifs envisagés par la PNP répondent correctement aux problèmes et besoins réels de la population. Pour l'évaluation de la pertinence, la mission s'est intéressée à l'adéquation entre les objectifs de la politique et les problèmes et besoins des populations.

Question d'évaluation 1 : les objectifs fixés par la PNP sont-ils en adéquation avec les problèmes et besoins de la population ?

Question d'évaluation 2 : les projets et programmes d'autonomisation économique des femmes et des filles dans le cadre de la mise en œuvre de la PNP répondent-ils aux besoins de la population ?

Question d'évaluation 3 : les mesures permettant la capture du dividende démographique sont-elles en adéquation avec les besoins de la population ?

Les besoins et les problèmes de la population sont intégrés dans la PNP, mais des acteurs sur le terrain la méconnaissent totalement et estiment qu'ils ne participent pas à sa mise en œuvre. Quant aux bénéficiaires, ils déclarent que les activités correspondent à leurs besoins même si ces derniers ne sont pas toujours comblés. En outre, les spécificités des Régions n'ont pas été prises en compte en raison de la non-validation des programmes régionaux de population par les acteurs régionaux et locaux de suivi-évaluation de la PNP.

GOUVERNANCE

Pour l'évaluation de la gouvernance, la mission s'est intéressée au mécanisme de coordination et de suivi-évaluation de la politique, au rôle des parties prenantes et au fonctionnement des organes de coordination.

Question d'évaluation 1 : le mécanisme de coordination et de suivi-évaluation de la PNP a-t-il permis une meilleure mise en œuvre des activités planifiées ?

Question d'évaluation 2 : la Direction Nationale de la Population assure-t-elle son rôle de suivi et de coordination auprès des acteurs et parties prenantes ?

Question d'évaluation 3 : tous les organes de coordination et de suivi-évaluation de la PNP sont-ils mis en place et sont-ils fonctionnels ?

Question d'évaluation 4 : les structures de coordination (CROCSAD, CLOCSAD, CCOCSAD) jouent-elles leurs rôles d'orientation, d'évaluation et de suivi de la PNP ?

La DNP préside la Commission Nationale Population et Développement (CNPD) et assure son secrétariat. A ce titre, elle joue un rôle de suivi et de coordination des acteurs de la mise en œuvre de la PNP. Toutefois, la DNP ne dispose pas d'une base de données exhaustive lui permettant de jouer efficacement son rôle de suivi et de coordination.

En ce qui concerne le mécanisme de coordination et de suivi-évaluation de la PNP, la CNPD joue son rôle de suivi et de coordination pour la mise en œuvre des activités. En revanche, le fonctionnement des organes de coordination et de suivi aux niveaux communal, local et régional demeure faible en raison de l'insuffisance des ressources financières. Les Commissions Régionales Population et Développement ne sont pas fonctionnelles, ce qui ne permet pas une synergie d'action entre les organes de suivi et de mise en œuvre de la PNP. Les Comités régionaux, locaux et communaux d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement (CROCSAD, CLOCSAD et CCOCSAD) n'arrivent pas à jouer pleinement leur rôle de suivi et de coordination de la PNP à cause de l'insuffisance des ressources financières nécessaires à leur fonctionnement.

EFFICACITE OPERATIONNELLE

L'évaluation s'est intéressée à la mobilisation et l'utilisation des ressources, à l'état de mise en œuvre des activités programmées pour l'amélioration du capital humain, de l'autonomisation économique des filles et des femmes, et de la promotion de l'emploi des jeunes et au niveau d'atteinte des objectifs de la PNP.

Question d'évaluation 1 : la mobilisation et l'utilisation des ressources ont-elles permis de mener des activités ?

Question d'évaluation 2 : les activités programmées pour l'amélioration du capital humain, l'autonomisation économique des filles et des femmes ainsi que la promotion de l'emploi des jeunes ont-elles été effectivement réalisées dans les délais et avec les budgets prévus ?

Question d'évaluation 3 : les objectifs assignés à la PNP ont-ils été atteints ?

L'évaluation a montré que la PNP ne dispose pas de budget pour le financement de son plan d'action 2018-2022. Le coût prévisionnel de ce plan a été déterminé sur la base des inscriptions budgétaires propres aux différentes structures impliquées dans la mise en œuvre. Il a été estimé à 27,250 milliards de FCFA, soit 50% pour l'Etat, 35% pour les PTF et 15% pour les Collectivités Territoriales. Il n'existe pas de document permettant de déterminer le niveau de mobilisation des ressources destinées à la mise en œuvre de ce plan d'action. Aussi certains PTF sont intervenus sur le terrain mais leurs activités ne sont pas inscrites dans le plan d'action et restent méconnues des acteurs étatiques de mise en œuvre de la PNP. De même, plusieurs activités n'ont pu être menées en raison des coupes budgétaires consécutives à la crise multidimensionnelle et de l'arrêt du financement de certains partenaires.

Dans le cadre de l'amélioration du capital humain et de l'autonomisation économique des filles et des femmes, les résultats ont été jugés peu satisfaisants ou satisfaisants en fonction des secteurs. A titre illustratif, la DNP et ses démembrés ont réalisé des activités de renforcement de capacité, de sensibilisation de la société civile sur les défis démographiques et de dissémination du document de la PNP au niveau régional, avec un taux de réalisation de 24%. En ce qui concerne la promotion de la femme, les résultats ont été perceptibles essentiellement en matière de sensibilisation, de renforcement de capacités des femmes en techniques d'AGR, de dotation en intrants et matériels et d'appui financier. Enfin, en matière de scolarisation des filles, les efforts ont visé à réduire les barrières à la scolarisation des filles, notamment le mariage précoce et les Violences Basées sur le Genre (VBG).

En somme, les acteurs sont unanimes que tous les objectifs de la PNP n'ont pas été atteints faute de ressources financières surtout avec la contribution limitée des PTF et la méconnaissance du mode d'exécution de la politique.

EFFETS

L'évaluation s'est intéressée aux effets de la politique sur les services sociaux, l'accessibilité financière, le taux de natalité, l'évolution du dividende et la croissance démographique.

Question d'évaluation 1 : dans quelle mesure la mise en œuvre de la PNP a-t-elle permis l'utilisation des services sociaux de base par les populations ?

Question d'évaluation 2 : la mise en œuvre de la PNP a-t-elle permis l'amélioration des conditions d'accessibilités financières des femmes et des filles ?

Question d'évaluation 3 : dans quelle mesure la mise en œuvre de la PNP a-t-elle permis la baisse des taux de natalité et de la mortalité maternelle, infantile et néonatale ?

Question d'évaluation 4 : la mise en œuvre de la PNP a-t-elle permis un suivi rigoureux de l'évolution du dividende ?

Question d'évaluation 5 : dans quelle mesure la PNP a-t-elle permis la maîtrise de la croissance démographique pour l'atteinte du dividende démographique ?

L'analyse des données collectées auprès des acteurs et des bénéficiaires permet de soutenir que la mise en œuvre de la PNP a contribué à une plus grande utilisation des services de santé par la population. La majorité des bénéficiaires fréquente les centres de santé et relève des changements comme la présence de plus de sages-femmes qualifiées et l'amélioration des prestations fournies. Par contre, l'utilisation des services de santé par les femmes et les jeunes est limitée à cause de la non-gratuité des produits et des prestations fournies par les structures de santé.

Par ailleurs, la PNP a permis l'insertion socio-professionnelle des jeunes, des femmes et des filles à travers des AGR mais les emplois créés ne sont pas tous permanents.

La PNP a aussi eu des effets positifs sur l'employabilité des bénéficiaires à travers le renforcement de la capacité des jeunes et des femmes. Toutefois, ces effets positifs doivent être nuancés dans la mesure où la proportion d'emplois créés est insuffisante pour réduire significativement le taux de chômage.

L'absence de données actualisées n'a pas permis à l'évaluation de se prononcer sur l'impact de la PNP sur les taux de natalité, de mortalité maternelle, de mortalité infantile et de mortalité néonatale et sur la capture du dividende démographique.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En vue d'améliorer la pertinence, la gouvernance, l'efficacité opérationnelle et les effets de la Politique Nationale de la Population, la mission recommande :

Au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

- veiller à la validation des Programmes Régionaux de Population pour prendre en compte les besoins et les problèmes spécifiques des Régions dans les futurs plans d'action de la Politique Nationale de Population ;

- veiller à une large prise en charge des problèmes et besoins de la population dans les programmes d'autonomisation économique des femmes et des filles ;
- veiller au fonctionnement des Comités Régionaux Population et Développement ;
- veiller à l'existence de dotation budgétaire relative aux actions à mener par les structures impliquées dans la mise en œuvre du plan d'action de la Politique Nationale de Population ;
- renforcer le dispositif de la Politique Nationale de Population afin d'améliorer la mobilisation et la mise à disposition efficace des financements ;
- veiller à une large dissémination de la Politique Nationale de Population ;
- veiller à rendre effective la gratuité de la césarienne et des produits de Santé de la Reproduction dans les structures de santé ;
- mettre à la disposition des acteurs les moyens nécessaires pour la capture du dividende démographique.

Au Ministre chargé des Collectivités Territoriales :

- veiller au fonctionnement des Comités régionaux, locaux et d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement.

Au Directeur National de la Population :

- élaborer le rapport annuel d'exécution du plan d'action de la Politique Nationale de Population ;
- instituer un cadre de coordination et de concertation entre les différents acteurs de mise en œuvre de la politique ;
- produire un rapport de suivi annuel pour tous les secteurs d'activité ;
- mettre à jour la base de données en la rendant exhaustive.

3.3. PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL BUDGETISE (2019-2022)

EVALUATION DE POLITIQUE PUBLIQUE

BREVE DESCRIPTION DU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION

Permettre à chaque Malien d'achever au moins une éducation de base de qualité a été pendant longtemps une préoccupation centrale des différents gouvernements de la République du Mali. La première réforme de l'enseignement au Mali a vu le jour en octobre 1962. Cette réforme se donnait l'ambition d'atteindre dans les meilleurs délais et à coûts réduits l'enseignement universel.

Si l'école malienne connaît un début de solution à partir de 1992, notamment au plan de l'amélioration des taux, il faudra cependant entreprendre des changements profonds pour pouvoir faire face à une demande sociale d'éducation croissante. Ainsi, dans le cadre de la refondation de son système éducatif, le Gouvernement du Mali a élaboré et adopté en 1999, avec l'appui de l'ensemble des acteurs et PTF actifs du secteur, le Programme décennal de Développement de l'Education (PRODEC). Ce programme a été mis en œuvre à partir de 2001 à travers un plan d'investissement en trois (3) phases puis évalué en 2015.

La crise sécuritaire et politique que le pays a connue, à partir de 2012, a compromis les avancées enregistrées jusqu'alors dans tous les secteurs de développement, plus particulièrement dans celui de l'éducation et de la formation professionnelle.

La préoccupation d'une éducation de qualité pour tous reste encore d'actualité, avec une volonté politique affichée à travers plusieurs documents stratégiques nationaux dont le Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD), qui établit le développement des compétences comme une priorité stratégique et un enjeu national pour l'essor économique et social.

Le Gouvernement du Mali dans le cadre de la refondation de son système éducatif a élaboré un nouveau Programme Décennal de développement du secteur de l'Education et de la formation professionnelle en lien avec les orientations du CREDD et les Objectifs du Développement Durable (ODD 4) de l'Agenda 2030 pour couvrir la période de 2019 à 2028. Ainsi, le 5 juin 2019, le Gouvernement du Mali a adopté le document du Programme décennal de Développement de l'Education et de la formation professionnelle deuxième génération (PRODEC 2) 2019-2028 et son Plan d'Action Pluriannuel Budgétisé (PAPB) 2019-2022.

La mise en œuvre du PRODEC fait intervenir une diversité d'acteurs au nombre desquels figurent l'Etat, les CT et les PTF.

Le coût global de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation et de la formation professionnelle est estimé à 7 572,220 milliards de FCFA sur la période 2019-2030 dont 6 624,333 milliards de FCFA de dépenses courantes et 947,887 milliards de FCFA de dépenses d'investissement. Le PRODEC 2 a prévu dans son PAPB 2019-2022 des activités dont le coût total s'élève à 1 995,440 milliards de FCFA. Ces coûts sont répartis en dépenses courantes s'élevant à 1 671,326 milliards de FCFA et en dépenses d'investissement pour 324,113 milliards de FCFA.

Le PRODEC 2 vise à assurer le droit des citoyens à une éducation et une formation de qualité à travers un système éducatif inclusif, mieux adapté, cohérent et fonctionnel. Pour ce faire, il s'articule autour de cinq (5) réformes majeures:

- l'amélioration de l'efficacité interne et externe du système éducatif ;
- l'amélioration de la formation et de la gestion des enseignants ;
- la promotion de l'accès équitable et inclusif à une éducation de base de qualité pour tous ;
- le renforcement de la gouvernance du secteur ;
- le renforcement de la capacité de résilience du secteur.

MANDAT, UTILITE ET METHODOLOGIE

Mandat

La présente évaluation porte sur le PAPB 2019-2022 du PRODEC 2.

Utilité

Après l'évaluation de la première phase triennale (2015-2017) du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) par le BVG en 2022, il était nécessaire de compléter la réflexion sur la question de l'éducation et de la formation professionnelle à travers l'évaluation du PRODEC. En effet, ces deux (2) interventions publiques traitent toutes de la question de la formation professionnelle d'où la nécessité de les examiner afin d'avoir une vision globale du secteur. Les recommandations issues de la présente évaluation pourront très certainement permettre aux autorités compétentes de mieux ajuster la mise en œuvre des prochains plans d'action du PRODEC 2.

Méthodologie

Pour mener la présente évaluation, la mission a procédé à la revue documentaire et à des entretiens préliminaires avec les acteurs du secteur de l'Education. Sur la base de sa compréhension du programme, elle a élaboré six (6) questions d'évaluation regroupées en quatre (4) grands critères d'évaluation des politiques publiques à savoir la pertinence, l'efficacité stratégique, l'efficacité opérationnelle et la gouvernance. Ces questions et critères ont été validés avec les responsables chargés de la mise en œuvre de l'intervention.

Une stratégie mixte de collecte et d'analyse de données a été déployée pour répondre rigoureusement aux questions d'évaluation en mettant l'accent sur l'analyse documentaire et le recueil de données secondaires issues du système de suivi du programme et des entrevues.

Toutefois, le programme étant en cours et n'ayant fait que quatre (4) années d'exécution, la mission n'a pu formuler de question d'évaluation en lien avec le critère des effets ou impacts. De même, compte tenu des contraintes budgétaires, l'équipe n'a pu faire de sondage ou d'enquête auprès des acteurs de mise en œuvre ni de visite de terrain pour l'observation des réalisations.

RESULTATS

Les résultats de la mission concernent les quatre (4) critères d'évaluation ci-après.

PERTINENCE

Ce critère permet d'apprécier l'adéquation des objectifs aux besoins sociaux, économiques ou environnementaux en amont de la politique.

Question d'évaluation : La matrice de gestion des risques permettait-elle de prévenir les obstacles empêchant la pérennité du programme ?

Pour garantir la mise en œuvre du programme contre des risques ou événements dommageables pouvant entraver l'atteinte de ses objectifs, le document de PRODEC 2 a prévu une matrice de gestion des risques et des mesures d'atténuation. La matrice de gestion des risques permettait de prévenir les événements dommageables empêchant la pérennité du programme. Cette matrice est insuffisante, car elle ne prévoit pas d'hypothèse permettant la réalisation simultanée des risques identifiés.

EFFICACITE STRATEGIQUE

L'efficacité stratégique consiste à mesurer si les objectifs de l'intervention sont atteints. Ainsi, la comparaison se fait entre les effets obtenus et les effets prévus lors de la conception de l'intervention.

Question d'évaluation 1 : dans quelle mesure le PAPB phase 1 a permis d'améliorer la promotion des filières et séries scientifiques ?

Question d'évaluation 2 : quel est le bilan de l'exécution technique et financière du PAPB phase 1 ?

L'un des objectifs spécifiques du programme n°1 « Amélioration de l'efficacité interne et externe du système éducatif » concerne la promotion de l'enseignement des sciences et techniques pour tous. Bien que l'analyse de cette problématique soit limitée aux établissements scolaires d'enseignement secondaire général, elle renseigne sur l'inefficacité du PAPB à renverser les tendances en cours au niveau de cet ordre d'enseignement. Ainsi, la mise en œuvre du PAPB n'a pas permis d'améliorer la fréquentation des séries scientifiques au niveau de l'enseignement secondaire général.

En ce qui concerne le bilan du PAPB 2019-2022, il faut souligner que les rapports annuels de performance établis au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 ne permettent pas d'apprécier la réalité de l'exécution technique et financière du PAPB 2019-2022.

EFFICACITE OPERATIONNELLE

L'efficacité opérationnelle s'intéresse au rapport entre les extrants produits dans le cadre de l'intervention et les objectifs opérationnels de l'intervention.

Question d'évaluation 1 : les organes d'exécution du programme ont-ils développé un plan de contingence relatif à la résilience du système éducatif ?

Question d'évaluation 2 : quel est le degré d'intégration des écoles coraniques dans le système éducatif national ?

Pour améliorer le mécanisme de prévention et de gestion des risques et vulnérabilités, le PRODEC 2 a prévu le sous-programme 5.2 « Elaboration et mise en œuvre d'un plan de contingence ». Les organes d'exécution du programme n'ont pas développé un plan de contingence relatif à la résilience du système éducatif.

Par ailleurs, pour répondre aux enjeux des écoles coraniques dans un contexte d'insécurité et de chômage des jeunes, l'Etat du Mali, à travers le PRODEC 2, a retenu le sous-programme 3.4 « intégration des écoles coraniques dans le système éducatif formel ». Le processus d'intégration des écoles coraniques est à l'arrêt depuis plusieurs années, alors que la question constitue un enjeu majeur de sécurité et de lutte contre le chômage des jeunes.

GOUVERNANCE

Le critère de la gouvernance renvoie au fonctionnement de l'intervention, à son dispositif de pilotage et de mise en œuvre. Il amène la mission d'évaluation à s'intéresser au fonctionnement des organes, aux rôles et responsabilités des acteurs chargés de la mise en œuvre de l'intervention.

Question d'évaluation : les cadres de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre du PRODEC 2 sont-ils fonctionnels ?

Les cadres de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre du PRODEC 2 ne sont pas entièrement fonctionnels. Cela a un impact sur la mise en œuvre du programme dans un contexte de non-appropriation de celui-ci par des acteurs clés. Le comité interministériel, le comité de pilotage, le cadre partenarial et les commissions thématiques sont fonctionnels. Toutefois, le conseil supérieur de l'Education n'est pas fonctionnel.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En vue d'améliorer la pertinence, l'efficacité stratégique, l'efficacité opérationnelle et la gouvernance du Programme décennal de Développement de l'Education et de la formation professionnelle, la mission recommande :

Au Premier ministre, Chef du Gouvernement :

- sensibiliser et impliquer les acteurs concernés par la question d'intégration des écoles coraniques dans le système éducatif national ;
- trancher la question de rattachement des écoles coraniques ;
- adopter les textes portant création, organisation et fonctionnement de l'agence chargée de la gestion des écoles coraniques ;

- suivre le processus d'intégration des écoles coraniques dans le système éducatif national.

Au Ministre de l'Education Nationale :

- réviser la politique nationale de manuels scolaires et du matériel didactique ;
- mettre des manuels scolaires à la disposition des élèves et enseignants ;
- créer la cité des sciences ;
- réaliser les activités prévues au PAPB au titre de la promotion des filières et des séries scientifiques ;
- élaborer un plan de contingence destiné au système éducatif en concertation avec les autres départements et acteurs concernés ;
- veiller sur la création et le fonctionnement des organes de gouvernance.

Au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- élaborer un plan de contingence destiné au système éducatif en concertation avec les autres départements et acteurs concernés.

Au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :

- identifier les écoles coraniques existant au Mali.

Au Président du Comité de pilotage du PRODEC 2 :

- s'assurer de la production et de la fiabilité des données contenues dans les Rapports Annuels de Performance ;
- veiller à l'adoption de procédures de planification et de gestion budgétaire, comptable et administrative de la mise en œuvre du PRODEC 2.

Au Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Education assurant le Secrétariat technique du PRODEC 2 :

- tenir compte de l'hypothèse de survenance simultanée des risques dans la matrice de gestion des risques des autres phases du PRODEC 2 ;
- produire des rapports d'activités annuels fiables ;
- initier les activités d'appropriation du programme à l'attention des acteurs clés.

CHAPITRE IV

VALEUR AJOUTEE DES MISSIONS DE VERIFICATION ET D'EVALUATION DE POLITIQUES PUBLIQUES SUR L'AMELIORATION DE LA GESTION PUBLIQUE EN 2023

Les missions de vérification ont permis d'engager des actions administratives et judiciaires en vue d'améliorer la gestion publique.

Au titre des actions administratives :

Vérification financière et de conformité de la gestion des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat :

Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Chef de l'équipe technique permanente de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles ont attribué des tracteurs à des bénéficiaires n'ayant pas payé la totalité des montants dus s'élevant à 57 180 508 FCFA. A la suite de la vérification, sept (7) bénéficiaires ont procédé à des paiements à titre de régularisation pour un montant de **40 005 474 FCFA**.

Vérification financière et de conformité des opérations liées à l'organisation de la Biennale Artistique et Culturelle, édition 2023 :

La commission de réception provisoire a prononcé la réception sans réserve d'un marché relatif aux travaux de rénovation des sites d'hébergement à Mopti non entièrement exécuté pour un montant total de 17 770 595 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Directeur Régional du Budget de Mopti a reversé le montant de **472 000 FCFA** suivant la déclaration de recette n°146642 du 7 mars 2024.

Les Régisseurs ordinaire et spécial d'avances n'ont pas reversé au Trésor public les retenues de TVA opérées sur les factures payées aux fournisseurs pour des montants respectifs de 1 584 000 FCFA et 42 699 108 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont versé les montants compromis suivant les reçus de paiement n°7562907 du 23 janvier 2024 d'un montant de **1 584 000 FCFA** et n°7568828 du 1^{er} février 2024 d'un montant de **42 699 108 FCFA**.

Le Régisseur d'avances du Gouvernorat du District de Bamako a justifié deux (2) opérations de dépense avec la même facture pour le même montant et le même objet pour un montant de 194 700 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé le montant de **194 700 FCFA** au Trésor public suivant la déclaration de recette n°298524 du 6 mars 2024.

Le titulaire d'un marché relatif à la restauration des troupes artistiques à Mopti a procédé à un faux enregistrement pour un montant de 111 825 FCFA. Au cours de la vérification, il a payé le montant de **111 825 FCFA** suivant le reçu de paiement n°7542816 du 2 janvier 2024.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Liberté Dembaya :

Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 793 002 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire, il a recouvré le montant de **337 995 FCFA** au titre de la patente suivant les reçus de paiement n°7373044 de 50 800 FCFA et n°7373400 de 287 195 FCFA, tous du 8 juin 2023.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Diomatènè :

Le Maire n'a pas pris d'arrêté fixant les attributions spécifiques des Adjoints et exerce irrégulièrement les attributions qui leur sont dévolues. A la suite de la transmission du rapport provisoire, il a fixé leurs attributions suivant les Arrêtés n°2023-003/CRD, n°2023-004/CRD et n°2023-005/CRD, tous du 7 août 2023.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Sakoïba :

Le Chef du Centre des Impôts de Ségou n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur des marchés publics pour un montant total de 1 723 858 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a recouvré un montant total de **247 130 FCFA** suivant les reçus de paiement n°7489003 de 50 318 FCFA et n°7488752 de 196 812 FCFA, tous du 19 octobre 2023.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Kadiaba Kadiel :

Le Secrétaire Général n'a pas reversé des frais d'établissement d'actes d'état civil pour un montant total **49 300 FCFA**. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé le montant de 49 300 FCFA au Trésor public suivant la quittance n°0410530 du 19 février 2024.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Kambila :

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé des frais d'édilité d'un montant de 1 545 000 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont reversé au Trésor public le montant de **1 545 000 FCFA** suivant la quittance n°0347202 du 3 janvier 2024.

Le Conseiller communal chargé de l'état civil n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'établissement d'actes d'état civil d'un montant total de 2 373 300 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé au Trésor public le montant de **2 373 300 FCFA** suivant la quittance n°0347201 du 3 janvier 2024.

Le Chef du Centre des Impôts de Kati n'a pas recouvré les droits de patente et les amendes sur deux (2) marchés publics pour un montant total de 1 745 131 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a recouvré un montant total de **1 223 217 FCFA** au titre de la patente suivant les reçus de paiement n°7539967 de 527 670 FCFA et n°7539939 de 695 574 FCFA, tous du 22 décembre 2023.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Kokélé :

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes d'un montant total de 350 000 FCFA. Aussi l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil pour un montant total de 876 600 FCFA. Après la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont reversé au Trésor public le montant total de **1 226 600 FCFA** suivant la quittance n°0060507 du 30 octobre 2023.

Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Moribabougou :

Le Maire a délivré des CRH dont les bénéficiaires n'ont pas payé les frais d'édilité pour un montant total de 434 646 000 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, 24 bénéficiaires ont payé des frais d'édilité au Trésor Public pour un montant total de **1 944 000 FCFA** suivant les quittances n°0491846, 0491847, 0491848, 0491849, 0491850, 0491851, 0491852, 0491853, 0491854, 0491855, 0491856, 0491857, 0491858, 0491859, 0491860, 0491861, 0491862, 0491863, 0491864, 0491865, 0491866, 0491867, 0491868, 0491872 de 81 000 FCFA chacune et toutes du 22 juillet 2024.

Le Maire n'a pas ordonné la prise en charge de la part patronale de l'Assurance Maladie Obligatoire du personnel fonctionnaire pour un montant total de 6 598 993 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Maire a ordonné le paiement de la totalité du montant compromis suivant le mandat n°306 du 9 juillet 2024 de **6 598 993 FCFA**.

Le Chef du Centre des Impôts de la Commune II du District de Bamako n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 2 076 129 FCFA. A la suite de la transmission de l'extrait du rapport provisoire de la mission, le titulaire d'un marché a payé aux impôts le montant de **1 016 807 FCFA** suivant le reçu de paiement n°7763292 du 16 juillet 2024.

Des titulaires de marchés publics ont procédé à de faux enregistrements. Le montant total des droits d'enregistrement compromis et des pénalités s'élève à 9 625 214 FCFA. A la suite de la transmission de l'extrait du rapport provisoire de la mission, un titulaire de marché a payé aux impôts un montant de **826 780 FCFA** suivant le reçu de paiement n°7764116 du 18 juillet 2024.

Vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale :

Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil pour un montant total de **9 795 000 FCFA**. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont remboursé le montant de 9 795 000 FCFA au Trésor public suivant la déclaration de recette n°0065429 du 8 janvier 2024.

Le Directeur des Ressources Financières et le chef du Bureau des Ressources Humaines ont payé des primes et indemnités indues pour un montant total de 762 500 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont remboursé au Trésor Public le montant de **762 500 FCFA** suivant la déclaration de recette n°0065426 du 8 janvier 2024.

Le Directeur des Ressources Financières n'a pas appliqué de pénalité de retard sur sept (7) marchés non exécutés dans les délais contractuels pour un montant total de 1 072 900 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le montant total des pénalités de **1 072 900 FCFA** a été remboursé au Trésor public suivant la déclaration de recette n°0065427 du 8 janvier 2024.

Vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako :

Des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako ont procédé à des faux enregistrements pour un montant total de 2 262 902 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont procédé à la régularisation du montant total de **2 262 902 FCFA** suivant les reçus de paiement n°7460030 du 14 septembre 2023 de 460 674 FCFA, n°7466625 de 499 320 FCFA et n°7466630 de 316 908 FCFA du 20 septembre 2023, n°7468235 de 357 120 FCFA du 26 septembre 2023, n°7469663 de 221 009 FCFA et n°7460027 de 407 871 FCFA du 29 septembre 2023.

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable n'a pas appliqué de pénalité de retard sur cinq (5) marchés n'ayant pas été exécutés dans les délais contractuels pour un montant total de 710 652 FCFA. A la suite de la séance du contradictoire, les titulaires des marchés ont remboursé le montant de **710 652 FCFA** suivant les déclarations de recette n°0037298 de 83 543 FCFA, n°0037299 de 78 822 FCFA, n°0037300 de 95 722 FCFA, n°0037651 de 241 915 FCFA et n°0037652 de 210 650 FCFA, toutes du 17 octobre 2023.

Vérification financière de la gestion du Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali :

L'Unité de Coordination du Projet n'a pas transmis des marchés à la DGMP- DSP pour leur numérotation. Elle a procédé elle-même à la numérotation desdits marchés. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, la Coordinatrice du PACAM a soumis les marchés concernés à la DGMP-DSP qui a procédé à leur numérotation.

Les titulaires de trois (3) marchés ont procédé à de faux enregistrements pour un montant total de 20 658 119 FCFA. A la suite des travaux d'effectivité de la mission, le titulaire d'un marché a procédé au paiement partiel des droits d'enregistrement pour un montant de **2 000 000 FCFA** suivant le reçu de paiement n°7488143 du 18 octobre 2023.

Le Directeur National de l'Agriculture a utilisé des factures non authentiques pour justifier des dépenses de location de salle pour un montant total de 330 000 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a remboursé le montant de **330 000 FCFA** suivant la déclaration de recette n°0065302 du 30 novembre 2023.

Vérification financière de la gestion du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali :

Le Responsable Administratif et Financier n'a pas reversé au Trésor public les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 5 800 000 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, il a reversé au Trésor public le montant de **5 800 000 FCFA** suivant la déclaration de recette n°0065538 du 13 février 2024.

Le Responsable Administratif et Financier n'a pas prélevé la retenue de 15% au titre de l'IBIC sur les honoraires de quatre (4) consultants titulaires de marchés du PADEL-M ne disposant pas de NIF pour un montant total de 9 072 977 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, un consultant a procédé à la régularisation de l'IBIC dû d'un montant de **1 950 000 FCFA** suivant les reçus de paiement n°7567910 du 31 janvier 2024 de 870 000 FCFA et n°7566265 du 30 janvier 2024 de 1 080 000 FCFA.

Vérification financière de la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel :

Le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier n'ont pas reversé au Trésor public les produits issus de la vente des DAO pour un montant de 7 350 000 FCFA. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, ils ont reversé le montant de **7 350 000 FCFA** suivant la déclaration de recette n°0065541 du 20 février 2024.

Vérification financière et de conformité du changement de vocation et du morcellement du Titre Foncier n°1209, établi en 1936 sur une superficie initiale de 1 718 hectares 41 ares 44 centiares de l'Afrique de l'Ouest française-colonie du Soudan et de l'exécution du Projet de viabilisation et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques à Samanko :

Des Gouverneurs de la Région de Koulikoro et le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro ont irrégulièrement autorisé des lotissements sur le Titre Foncier n°1209. A la suite de la transmission du rapport provisoire de la mission, le Gouverneur de la Région de Koulikoro a pris l'Arrêté n°2024-000002/GRK-CAB du 8 février 2024 portant retrait de l'Arrêté n°22-000109/GRKK-CAB du 4 novembre 2022 portant approbation du projet de lotissement des Titres Fonciers n°169859, n°169860 et n°169862 du Cercle de Kati sis à Samanko dans la Commune Rurale du Mandé.

Au titre des suites judiciaires des dossiers transmis et dénoncés par le Vérificateur Général aux autorités judiciaires :

Le Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême a communiqué au Vérificateur Général, par Lettre confidentielle n°015/P-SC du 3 octobre 2024, la situation des suites judiciaires des 35 transmissions reçues. Elle se présente comme suit :

- neuf (9) dossiers ont été déférés au Parquet général de la Cour Suprême ;
- seize (16) dossiers ont fait l'objet d'examen³ par la chambre compétente, dont :

- huit (8) par la chambre de contrôle et de jugement des comptes des Collectivités Territoriales ;
- sept (7) par la chambre de contrôle et de jugement des opérations financières des Institutions de la République et des administrations de l'Etat ;
- un (1) par la chambre de contrôle des programmes et projets de développement financés sur ressources intérieures et extérieures;
- deux (2) sont en instruction ;
- cinq (5) sont en cours de saisine du parquet en cours ;
- trois (3) sont en instance de déféré.

S'agissant des trente-cinq (35) dossiers dénoncés, le Procureur de la République Financier a, par Lettre N°1302/PRF-PNEF du 14 octobre 2024, fait parvenir au Vérificateur Général la situation suivante :

- trente-deux (32) dossiers sont en cours de traitement à la brigade d'investigation spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière, dans les cabinets d'instructions spécialisés chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle National Economique et Financier et au Parquet National Economique et Financier ;
- un (1) dossier a été transmis à la Cour Suprême pour retenir sa compétence ;
- un (1) dossier a été transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour retenir sa compétence ;
- un dossier (1) a été jugé.

³L'examen par la chambre vise à analyser chaque rapport et l'ensemble des pièces de corroboration et en délibérer pour le déféré au parquet.

III - PERSPECTIVES 2024

PERSPECTIVES 2024 :

En 2024, le Vérificateur Général focalisera ses efforts sur le bilan de son mandat 2018-2025. A cet effet, un accent particulier sera mis sur l'élaboration du rapport bilan qui capitalisera les acquis de sept (7) années d'intervention au service de l'assainissement des finances publiques, de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière.

Il n'en demeure pas moins qu'il poursuivra la mise en œuvre de sa vision stratégique articulée autour de deux (2) activités essentielles : la réalisation de missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques et le renforcement du partenariat et de la synergie d'actions.

A cet effet, des vérifications financières et de conformité seront menées dans les services publics de l'Etat en tenant compte de l'Axe 4 du PAG de la Transition qui responsabilise notamment le BVG dans la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière à travers des audits de services clés participant à la Refondation de l'Etat. De même, avec l'adoption de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption, le BVG continuera à mener davantage de missions de vérification dans les structures et institutions de l'Etat. Dans le domaine de la gouvernance locale, les missions dans les Collectivités Territoriales se poursuivront grâce notamment au protocole d'Accord conclu le 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS en vue de la réalisation de missions de vérification dans 102 Communes.

Dans la même veine, les vérifications de performance vont s'amplifier pour s'assurer que les services et organismes publics intègrent les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience dans leur gestion. A cet égard, le Vérificateur Général entend poursuivre l'accompagnement des autorités nationales dans la mise en œuvre du budget en mode programmes.

Les missions de suivi des recommandations seront également intensifiées afin de permettre au BVG de jouer un rôle déterminant dans la prévention des actes de corruption et de délinquance économique et financière. En effet, la Norme ISSAI 100 relative aux principes fondamentaux de contrôle des finances publiques indique que les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques jouent un rôle dans les mesures de suivi prises par la partie responsable en réponse aux problèmes mentionnés dans le rapport d'audit. Le suivi vise essentiellement à déterminer si l'entité auditée a dûment traité les problèmes mis au jour, y compris d'éventuelles implications d'une portée plus large.

Les évaluations de politiques publiques seront également réalisées. Elles porteront sur des politiques stratégiques pour le développement national afin de proposer aux autorités de prise de décision des recommandations permettant une meilleure mise en œuvre des interventions publiques.

Pour réaliser ces différentes missions dans le respect des normes professionnelles et des standards internationaux tout en garantissant la qualité des rapports de vérification et d'évaluation de politiques publiques, le BVG renforcera les capacités de son personnel à travers des activités de formation.

Sur un tout autre plan, la synergie d'actions sera renforcée avec les autres structures de contrôle, les entités vérifiées, les autorités judiciaires, la société civile et les PTF. Concernant les autorités judiciaires, la collaboration sera accentuée avec la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et le Pôle National Economique et Financier en vue de faciliter le traitement des transmissions et dénonciations faites à ces autorités judiciaires.

Des actions de renforcement du partenariat se poursuivront à l'effet de consolider les acquis et de jeter les bases de nouvelles perspectives.

Enfin, la communication externe sera maintenue avec la poursuite de la publication systématique de l'ensemble des rapports individuels de vérification et d'évaluation de politiques publiques sur le site internet du BVG (www.bvg-mali.org). Activée en 2023, la plateforme X (Twitter) renforcera les actions de visibilité et contribuera à élargir davantage les canaux de communication du BVG.

IV - CONCLUSION

CONCLUSION :

L'année 2023 a été déterminante pour le Bureau du Vérificateur Général dans la mise en œuvre de son programme d'activités avec la réalisation d'une cinquantaine de missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques. A cet effet, il a bénéficié notamment de l'engagement et l'accompagnement des plus hautes autorités. Il convient également de noter qu'en plus des saisines desdites autorités, le programme d'activités a été enrichi par celles des citoyens et des organisations de la société civile.

A l'analyse, plusieurs enseignements peuvent être tirés de l'exécution du programme de vérification. D'abord, les vérifications financières et de conformité ont révélé des faiblesses récurrentes dans le dispositif de contrôle interne des structures vérifiées. C'est le cas, à titre illustratif, de la tenue non régulière des sessions ordinaires des Conseils d'Administration d'établissements publics nationaux, du renouvellement non systématique du mandat des administrateurs et de la non-tenue des documents de la comptabilité-matières.

Dans les Communes spécifiquement, les dysfonctionnements récurrents sont la non-fonctionnalité des commissions de travail, la perception des recettes par des agents autres que les Régisseurs de recettes, la non-détermination des attributions spécifiques des Adjointes au Maire, l'absence de prestation de serment et de constitution de la caution par les Régisseurs d'avances et de recettes, le non-respect des modalités de gestion des fonds ADARS et des fonds destinés à l'alimentation des cantines scolaires.

Au titre des irrégularités financières dans les Collectivités Territoriales, le non-respect des taux des indemnités de déplacement et des indemnités journalières de session des membres du Bureau et du Conseil communal mérite une réflexion particulière. En effet, ces taux n'ont pas évolué depuis plus d'une vingtaine d'années pour s'adapter aux réalités socio-économiques et politiques.

Ensuite, les missions de vérification de performance réalisées en 2023 ont confirmé l'existence de déficiences qui entament l'économie, l'efficacité et l'efficience des actions des entités vérifiées. Il apparaît alors nécessaire que les responsables des entités vérifiées adoptent des pratiques de gestion des ressources publiques mettant un accent particulier sur la culture du résultat. Aussi, les exigences du budget-programme et l'impératif de la gestion axée sur les résultats imposent-ils aux gestionnaires de mettre les préoccupations des populations au cœur de l'action publique.

De plus, les trois (3) évaluations de politiques publiques ont mis en évidence une mobilisation limitée des ressources financières, l'insuffisance de moyens matériels, la faible maîtrise des documents de politique par les acteurs chargés de la mise en œuvre. Dans ces conditions, l'atteinte des objectifs s'avère difficile. Des recommandations dont la mise en œuvre pourrait optimiser les effets attendus des politiques publiques évaluées, ont été adressées à différents niveaux de prise de décision.

En outre, les missions de suivi des recommandations réalisées en 2023 ont révélé un taux de 45% des recommandations entièrement mises en œuvre, toute chose qui doit motiver les entités vérifiées à s'inscrire davantage dans le respect des mesures correctives préconisées par le BVG.

Face à l'ampleur des dysfonctionnements et à la nécessité de lutter contre la mauvaise gestion, il convient de renforcer la synergie d'actions dans la chaîne de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. C'est dire qu'il urge d'instituer un cadre de concertation regroupant l'ensemble des structures concernées par cette lutte. De même, les autorités investies du pouvoir de sanction disciplinaire devraient user de cette prérogative à l'encontre des gestionnaires publics auteurs de fautes professionnelles, en attendant l'issue des procédures judiciaires. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'application systématique des sanctions disciplinaires pourrait contribuer à cultiver un comportement exemplaire dans l'Administration publique.

Enfin, la systématisation du contrôle a priori au sein des services publics contribuera certainement à minimiser les dysfonctionnements du contrôle interne signalés par les différentes missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques contenues dans le présent rapport annuel.

Un optimisme réel semble autorisé dans la poursuite de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière avec le soutien constant des plus hautes autorités, la coopération des entités vérifiées, l'appui des Partenaires Techniques et Financiers et la confiance des citoyens.

V - ANNEXES

Annexe 1 : Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général

Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

Article 2 : Le Vérificateur général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques, en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.
- d'effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

CHAPITRE II : DU STATUT DU VERIFICATEUR GENERAL

Article 3 : Le Vérificateur général est nommé pour un mandat de sept (7) ans non renouvelables par décret du Président de la République, sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Le Vérificateur général est secondé d'un Vérificateur général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour le Vérificateur général et le Vérificateur général Adjoint.

Article 5 : Les fonctions de Vérificateur général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique, syndicale et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative, politique ou syndicale et toute personne exerçant une activité professionnelle privée, qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est censé avoir renoncé aux fonctions de Vérificateur général.

Article 6 : Le Vérificateur général peut, à tout moment, présenter sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la République.

A cet effet, la Cour suprême délibère en sections réunies.

Article 7 : Le Vérificateur général est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Article 8 : Lorsque le Vérificateur général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai, le dossier au Procureur général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Article 9 : Lorsque le Vérificateur général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet, sans délai, le dossier au Procureur Général près la Cour suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Par dérogation à la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, les dispositions du présent chapitre régissent le Vérificateur Général.

Article 11 : Le Vérificateur général dispose pour l'exercice de ses fonctions, d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur général, en abrégé B.V.G dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur général est constitué du Vérificateur général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel administratif. Il comprend également un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général et une Agence Comptable dirigée par un Agent Comptable.

Article 12 : Le Vérificateur général Adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur général, après appel à candidatures dont les conditions sont déterminées par un décret du Président de la République. Il est révoqué dans les mêmes conditions, en cas de fautes professionnelles graves.

Article 13 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur général ou de Vérificateur général Adjoint s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

Les fonctions de Vérificateur général Adjoint sont non renouvelables. Elles prennent fin en même temps que celles du Vérificateur Général.

Toutefois, en cas de démission ou de décès du Vérificateur Général, les fonctions de Vérificateur général Adjoint se poursuivent jusqu'à la fin du mandat du Vérificateur Général.

Article 14 : Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 13 et celles des articles 5, 7 et 8 ci-dessus s'appliquent également aux Vérificateurs et aux autres personnels de vérification.

Article 15 : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur général Adjoint et les Vérificateurs prêtent, devant la Cour suprême le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République et de me comporter en digne et loyal vérificateur ».

Le personnel de vérification, autre que les autorités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, prête devant le tribunal de grande instance du ressort du Bureau du Vérificateur général le serment suivant : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité, objectivité et discrétion, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Article 16 : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel, notamment le professionnalisme, l'objectivité, l'honnêteté et l'intégrité.

Article 17 : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver.

Article 18 : Dans l'exercice de leurs missions, le Vérificateur Général, le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois, au moins, pour requérir leurs réponses, par écrit, avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être précises, concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Article 19 : Le Vérificateur général, le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Article 20 : Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Article 21 : Le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leurs fonctions, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs missions.

Article 22 : Le Vérificateur général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Article 23 : Dans l'accomplissement de leurs missions, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

Article 24 : Les Vérificateurs sont habilités, en cas de nécessité manifeste et urgente, à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics, à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

Article 25 : A l'occasion d'une mission de Vérification, si le Vérificateur général a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre chargé de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

Article 26 : Le Vérificateur général s'informe des suites des dénonciations auprès des autorités judiciaires.

Article 27 : Chaque année, le Vérificateur général élabore un rapport qu'il remet, au cours d'une cérémonie officielle, au Président de la République. Il transmet un exemplaire de son rapport au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 28 : Le Bureau du Vérificateur général est soumis à un contrôle externe.

Une mission d'audit est effectuée, tous les trois (3) ans, par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur général.

Le rapport d'audit est transmis par le Premier ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 29 : Le Vérificateur général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel administratif et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail.

Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur général.

Toutefois, les conditions de recrutement du personnel administratif y compris celui du Secrétariat Général sont fixées par décision du Vérificateur général.

Article 30 : Les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel administratif du Bureau du Vérificateur Général, une fois recrutés, sont régis par un accord d'établissement.

CHAPITRE V : DE LA GARANTIE D'AUTONOMIE

Article 31 : Le Vérificateur général dispose de l'autonomie de gestion.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur général sont inscrits au Budget d'Etat.

Le Vérificateur général en est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis à la disposition du Vérificateur général sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Article 32 : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur général et du Vérificateur général Adjoint.

CHAPITRE VI : DES RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

Article 33 : Le Vérificateur général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils peuvent se communiquer mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7, ci-dessus, demeurent applicables.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : L'Etat assure la sécurité du Vérificateur général et du Vérificateur général Adjoint dans l'exercice de leurs fonctions.

Les charges liées à la sécurisation du Bureau, du domicile du Vérificateur général et de celui du Vérificateur général Adjoint sont imputables au budget du Bureau du Vérificateur général.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les dispositions relatives à l'âge de la retraite de l'article L.60 (nouveau) de la Loi n° 2019-074 du 24 décembre 2019 portant modification de la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali applicables au personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif s'appliquent au personnel du Bureau du Vérificateur général.

Les contrats de travail en cours de validité au 31 décembre 2020 sont couverts par le présent article.

Article 36 : La présente loi abroge la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur général.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Annexe 2 : Décision d'organisation du BVG

DECISION N°0101/2022/BVG FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Le Vérificateur Général,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret n°2018-0367 /P-RM du 11 avril 2018 portant nomination du Vérificateur Général ;

DECIDE :

Article 1er : La présente décision fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général.

Article 2 : Le Bureau du Vérificateur Général comprend :

- la Haute Direction ;
- le Secrétariat Général ;
- les Unités ;
- le Bureau du Protocole ;
- les Directions opérationnelles ;
- des Organes consultatifs.

Chapitre I : De la Haute Direction

Article 3 : Le Bureau du Vérificateur Général est dirigé par un Vérificateur Général nommé par décret du Président de la République, sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Article 4 : Le Vérificateur Général est assisté et secondé d'un Vérificateur Général Adjoint, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Vérificateur Général, après appel à candidatures :

Article 5 : Le Vérificateur Général et le Vérificateur Général Adjoint disposent chacun d'un Secrétariat particulier chargé de tenir l'agenda des activités et d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Chapitre II : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général est chargé, sous l'autorité du Vérificateur Général, d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des activités du Bureau du Vérificateur Général.

Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 7 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Chargé de Mission en charge des questions institutionnelles ;
- le Chargé de Mission en charge des questions économiques ;
- le Chargé du partenariat ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Finances et du Matériel ;
- l'Agence Comptable ;
- la Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation.

Article 8 : Le Secrétaire Général est chargé :

- de coordonner l'élaboration des documents administratifs : correspondances, rapports, Décisions, Notes de Service, Notes d'information, Mémoires, attestations et tout autre document relevant de sa compétence ;
- d'organiser les réunions de coordination avec les Chargés de Mission, le Chargé du Partenariat et les Directions qui lui sont rattachées ;
- de contrôler et d'évaluer leurs activités ;
- d'élaborer les procès-verbaux et comptes rendus des réunions du collège ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Vérificateur Général ;
- de programmer les réunions du Vérificateur Général et préparer les documents y afférents ;
- de coordonner le processus d'élaboration du programme annuel d'activités des structures ;
- d'assurer le suivi des orientations du Vérificateur Général dans le domaine administratif ;
- de participer à l'évaluation du personnel administratif ;

- de rendre compte systématiquement au Vérificateur Général de tout évènement significatif ou de toute difficulté dans l'exercice des tâches de sa fonction ;
- d'exécuter toutes autres tâches rentrant dans le cadre de ses fonctions qui peuvent lui être confiées par le Vérificateur Général.

Article 9 : Les Chargés de mission et le Chargé du Partenariat sont chargés, chacun dans son domaine de compétence et sous l'autorité du Secrétaire Général, d'accomplir les missions spécifiques qui leur sont confiées par le Vérificateur Général.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'étudier, instruire et suivre particulièrement les dossiers en rapport avec leur domaine de compétence ;
- de participer aux réunions et aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et négociations internationales dont l'objet relève de leur compétence ;
- de participer aux audiences du Vérificateur Général à sa demande ;
- d'exécuter toutes tâches confiées par le Vérificateur Général.

Article 10 : Le Secrétaire Général, les Chargés de Mission et le Chargé du Partenariat sont nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 11 : Le Secrétaire Général dispose d'un Secrétariat particulier chargé de tenir l'agenda des activités et d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Chapitre III : Des Unités

Article 12 : les Unités sont :

- la Cellule Gestion de la Qualité ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule Communication ;
- le Service d'Audit Interne.

Article 13 : les Unités sont en staff.

Section I : De la Cellule Gestion de la Qualité

Article 14 : La Cellule Gestion de la Qualité est chargée de mettre en place et de piloter le système de gestion de qualité.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer le système de gestion de qualité et d'assurer le suivi et la mise à jour ;
- de définir et de mettre en place les éléments de la gestion de la qualité (acteurs, parties prenantes, clients internes et système d'informations, données) ;
- d'élaborer les procédures internes et les outils de gestion de la qualité et de l'assurance qualité ;
- d'identifier les menaces, proposer des améliorations et assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- de produire un plan annuel de revue garantissant la qualité des travaux de vérifications effectuées ;
- de produire un rapport de revue qualité.

Article 15 : La Cellule Gestion de Qualité est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Vérificateur Général parmi les Vérificateurs.

Article 16 : Le Vérificateur Général désigne les membres de la Cellule Gestion de la Qualité parmi le personnel de vérification expérimenté de niveau au moins chef de mission.

Article 17 : Les membres de la Cellule peuvent, cumulativement à leurs fonctions, effectuer des missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques.

Article 18 : La Cellule Gestion de Qualité est rattachée au Vérificateur Général Adjoint.

Section II : De la Cellule Juridique

Article 19 : La Cellule Juridique est chargée :

- de centraliser et de traiter les faits à dénoncer, notamment au Procureur de la République, au Juge de Paix à compétence étendue ou à la juridiction Supérieure de Contrôle des Finances Publiques ;
- d'assurer le suivi des dossiers des dénonciations auprès des autorités des services judiciaires ;
- d'analyser les faits dont le Vérificateur Général est saisi conformément à ses missions ;
- de produire en cas de saisine les éléments d'appréciation notamment les faits, la base juridique et l'avis motivé sur l'opportunité d'ordonner une mission de vérification ou non ;
- d'apporter un appui juridique aux autres structures chaque fois que de besoin ;
- de produire un rapport annuel d'activités à la fin de l'année civile ;
- de donner un avis sur toute question d'ordre juridique dont il est saisi par le Vérificateur Général ;
- de participer aux missions de vérification d'évaluation de politiques publiques chaque fois que de besoin .

Article 20 : La Cellule Juridique est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Vérificateur Général parmi les Vérificateurs spécialistes en droit privé.

Article 21 : Le Chef de Cellule est assisté de Chargés de Dossiers, nommés par décision du Vérificateur Général. Ils ont rang de Chef de Mission.

Article 22 : La Cellule Juridique est rattachée au Vérificateur Général Adjoint.

Section III : De la Cellule Communication

Article 23 : La Cellule Communication est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du Bureau du Vérificateur Général.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à une meilleure information des autorités, des partenaires et des citoyens ;
- de contribuer au rayonnement du Bureau du Vérificateur Général au plan national et international ;
- d'appuyer les équipes de vérification dans la rédaction des rapports du Bureau du Vérificateur Général ;
- de mettre en page, d'imprimer et de façonner, à l'interne, les rapports individuels de vérification et d'évaluation de politiques publiques, les cartes de visite des membres du personnel ainsi que les autres supports internes d'identification ;
- d'animer les relations avec la presse à travers la création et le suivi de partenariats, des revues de presse et des rencontres ponctuelles ;
- d'élaborer un plan annuel de communication.

Article 24 : La Cellule Communication est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 25 : Le Chef de la Cellule Communication est assisté de collaborateurs nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 26 : La Cellule Communication est rattachée au Vérificateur Général.

Section IV : Du Service d'Audit Interne

Article 27 : Le Service d'Audit Interne est chargé d'appuyer le Vérificateur Général dans l'évaluation des processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et de formuler toutes recommandations tendant à améliorer le fonctionnement du Bureau du Vérificateur général.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et d'exécuter les missions d'audit interne ;
- de contrôler l'exécution des budgets annuels alloués au Bureau du Vérificateur Général ;
- de veiller au respect des procédures d'exécution de la dépense publique ;
- de veiller au respect des procédures de gestion des projets/programmes financés par les partenaires extérieurs ;
- de gérer les relations avec les auditeurs externes ;
- d'assurer toutes autres tâches rentrant dans le cadre général de ses missions ou confiées par le Vérificateur Général.

Article 28 : Le Service d'Audit Interne est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Vérificateur Général. Il est secondé et appuyé par un Auditeur Interne qui a rang de Chef de Mission.

Ils peuvent être assistés, en cas de besoin, par des collaborateurs, nommés par décision du Vérificateur Général.

Ces derniers peuvent relever des catégories de Chef de Mission ou de Vérificateur Assistant en fonction des profils et de l'expérience professionnelle recherchés.

Article 29 : Le Service d'Audit Interne est rattaché au Vérificateur Général.

Article 30 : Les Cellules et le Service d'Audit Interne peuvent disposer chacun d'un secrétariat chargé d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Chapitre IV : Du Bureau du Protocole

Article 31 : Le Bureau du Protocole est chargé :

- d'organiser les déplacements et accompagner, au besoin, le Vérificateur Général pour assister aux cérémonies au Mali et à l'étranger ;
- d'assurer l'accueil des personnalités et les commodités liées à leur séjour ;
- d'assurer l'organisation des visites, conférences et rencontres ;
- de participer à l'organisation des ateliers de formation et d'échanges ;
- d'assurer toutes autres prestations protocolaires à la demande du Vérificateur Général ;
- de veiller à la qualité de l'accueil et d'orientation des usagers ;
- de faire des suggestions pour améliorer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'exécuter toute tâche rentrant dans le cadre de ses attributions.

Article 32 : Le Bureau du Protocole est dirigé par un Chef du Bureau du Protocole nommé par décision du Vérificateur Général. Il est mis à la disposition du Bureau du Vérificateur Général par la Direction du Protocole de la République.

Article 33 : Le Bureau du Protocole comprend :

- un Service d'Accueil et d'orientation ;
- un Service de l'Intendant.

Article 34 : Le Service d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- de recevoir, informer et orienter les usagers ;
- de tenir le registre des entrées et la boîte à suggestions ;
- de faire le dépouillement des informations recueillies ;
- d'assurer l'accueil et l'installation des participants lors des réunions officielles ;
- de proposer des mesures pour améliorer l'accueil et l'orientation des usagers.

Article 35 : Le Service de l'Intendant est chargé :

- de suivre la programmation des réunions et des visites de personnalités au Bureau du Vérificateur Général ;
- de servir des collations aux invités et aux participants lors des réunions au Bureau du Vérificateur Général ;
- de dresser les tables lors des réceptions, séminaires et cocktails pris en commun au Bureau du Vérificateur Général ;
- de veiller à la propreté et l'entretien des locaux et des espaces communs du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'exécuter toute mission relevant de son secteur d'activités confiée par le Vérificateur Général.

Article 36 : Le Service d'Accueil et d'Orientation et le Service de l'Intendant sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 37 : Ils sont assistés, au besoin, de collaborateurs nommés par le Vérificateur Général.

Article 38 : Le Bureau du Protocole est rattaché au Vérificateur Général.

Chapitre V : Des Directions opérationnelles

Article 39 : Les Directions opérationnelles sont :

- la Direction des Pratiques Professionnelles ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Finances et du Matériel ;
- l'Agence Comptable ;
- la Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation.

Section I : De la Direction des Pratiques Professionnelles

Article 40 : La Direction des Pratiques Professionnelles est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la stratégie relatifs aux pratiques professionnelles du Bureau du Vérificateur Général.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'exécution correcte des vérifications selon les méthodes, normes et procédures adoptées par le Bureau du Vérificateur Général ;
- de coordonner les changements relatifs aux manuels et procédures de vérification ;
- de proposer au Vérificateur Général des améliorations aux méthodologies et procédures de vérifications ;
- de mettre à la disposition du personnel de vérification les mises à jour de méthodes de vérification par des directives et avis de pratiques.

Article 41 : La Direction des Pratiques Professionnelles est dirigée par le Vérificateur Général Adjoint.

Article 42 : La Direction des Pratiques Professionnelles est composée de personnel de vérification parmi lequel est désigné un noyau de formateurs.

La liste des membres du noyau des formateurs est fixée par décision du Vérificateur Général.

Article 43 : La Direction des Pratiques Professionnelles est rattachée au Vérificateur Général Adjoint.

Section II : De la Direction de l'Informatique

Article 44 : La Direction de l'Informatique est chargée d'élaborer et mettre en œuvre les éléments de la stratégie dans le domaine de la gestion du système informatique.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir l'architecture du système d'information ;
- de produire des politiques et banques de données ;
- de concevoir, développer, installer et exploiter les outils informatiques ;
- d'appuyer les équipes de vérification en cas de besoin ;
- de fournir l'assistance technique aux utilisateurs de matériels et d'outils informatiques du Bureau du Vérificateur Général et de veiller à la bonne maîtrise des outils et systèmes ;
- d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données.

Article 45 : La Direction de l'Informatique est dirigée par un Directeur nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 46 : La Direction de l'Informatique comprend quatre services :

- le Service Administration du Système, du Réseau et de la Sécurité ;
- le Service Développement d'Applications et Progiciels ;
- le Service Assistance Informatique et Gestion du Matériel ;
- le Service Bases de données et Assistance à la Vérification.

Article 47 : Le Service Administration du Système, du Réseau et de la Sécurité est chargé :

- de concevoir, d'administrer et de faire évoluer les systèmes, les réseaux et services en production ;
- de gérer le courant fort et la téléphonie ;
- d'élaborer la politique de sécurité du système d'information du Bureau du Vérificateur Général.

Article 48 : Le Service Développement d'Applications et Progiciels est chargé :

- de concevoir et piloter les projets informatiques ;
- de mettre en œuvre les applications et en assurer le suivi et le développement.

Article 49 : Le Service Assistance informatique et Gestion du Matériel est chargé :

- de fournir l'assistance aux utilisateurs ;
- de gérer le parc de micro-ordinateurs.

Article 50 : Le Service Bases de données et Assistance à la Vérification est chargé :

- d'assurer le maintien et suivre l'évolution des bases de données constituant le système d'information ;
- d'appuyer les missions de vérification dans le traitement des données des entités vérifiées.

Article 51 : Les Services sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 52 : La Direction de l'Informatique est rattachée au Secrétaire Général.

Section III : De la Direction des Finances et du Matériel

Article 53 : La Direction des Finances et du Matériel est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la stratégie dans le domaine de la gestion des ressources financières, matérielles et de l'approvisionnement du Bureau du Vérificateur Général.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du Bureau du Vérificateur Général et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'approvisionnement du Bureau du Vérificateur Général conformément à la réglementation en vigueur ;
- de procéder à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'exécution du budget spécial d'investissement ;
- de procéder à l'établissement du compte administratif ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité -matières.

Article 54 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décision du Vérificateur Général.

Il est assisté et secondé par un Adjoint nommé par décision du Vérificateur Général.

Le Directeur des Finances et du Matériel a sous sa responsabilité le Responsable du Parc automobile qui assure la gestion des questions logistiques.

Article 55 : La Direction des Finances et du Matériel comprend trois Services :

- le Service Financier ;
- le Service Approvisionnements et Marchés Publics ;
- le Service Comptabilité-matières.

Article 56 : Le Service Financier est chargé :

- de préparer et d'exécuter le budget du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget ;
- de tenir la comptabilité budgétaire (engagement, liquidation et ordonnancement) ;
- d'élaborer les comptes administratifs.

Article 57 : Le Service Approvisionnements et Marchés Publics est chargé :

- d'établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- de faire respecter les règles et procédures d'appel à concurrence relatives à la passation des marchés de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Bureau du Vérificateur Général ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier fournisseurs/prestataires ;
- d'élaborer les plans de passation des marchés et veiller à leur exécution.

Il est appuyé par un Assistant, nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 58 : Le Service Comptabilité- matières est chargé :

- de tenir et mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité-matières ;
- de certifier les factures ;
- de signer les procès-verbaux de réception ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de proposer la mise à la réforme du matériel.

Article 59 : Le Service Comptabilité- matières est dirigé par un Comptable-matières nommé par décision du Vérificateur Général.

Il est assisté par un Comptable Assistant des matières et un Magasinier.

Article 60 : Le Service Financier et le Service Approvisionnements et Marchés Publics sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Le Comptable Assistant des matières et le Magasinier sont nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 61 : La Direction de des Finances et du Matériel est rattachée au Secrétaire Général.

Section IV : L'Agence Comptable

Article 62 : L'Agence Comptable est chargée de retracer et de vérifier les différentes opérations financières du Bureau du Vérificateur Général, le maniement des fonds publics et la bonne tenue des comptes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exécuter des opérations financières du Bureau du Vérificateur Général ;
- de tenir la comptabilité générale et budgétaire ;
- de contrôler la validité des ordres de paiement ;
- de procéder au paiement des dépenses ;
- de conserver les fonds et valeurs qui lui sont confiés ;
- de gérer les mouvements de comptes de disponibilités ;
- de conserver l'ensemble des pièces justificatives des opérations et des documents de la comptabilité ;
- de procéder à l'établissement du compte de gestion ;
- d'élaborer les états financiers et comptables ;
- veiller à la bonne exécution de la Régie d'Avances.

Article 63 : L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 64 : L'Agence Comptable comprend :

- le Service Comptabilité ;
- la Régie d'avances.

Article 65 : Le Service Comptabilité est chargé de :

- de vérifier la régularité des opérations budgétaires et comptables ;
- de faire les états de rapprochement avec le Trésor Public et les Banques ;
- d'élaborer le compte de gestion du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- de procéder à des analyses de comptes et apporter des correctifs et régularisations nécessaires.

Article 66 : Le Service Comptabilité est dirigé par un Responsable nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 67 : La Régie d'avances est chargée :

- d'encaisser les avances de fonds relatives à l'approvisionnement de la régie ;
- de payer au comptant les menues dépenses et les dépenses urgentes relatives au fonctionnement du service ;
- de tenir le journal caisse ;
- d'arrêter les avances et les dépenses par mois et par an.

Article 68 : La gestion de la Régie d'avances est assurée par un Secrétaire Comptable nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 69 : L'Agence Comptable est rattachée au Secrétaire Général.

Section IV : De la Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation

Article 70 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la stratégie dans le domaine de la formation, de la gestion des ressources humaines et la documentation.

A ce titre, elle est chargée de :

- d'organiser et mettre en œuvre les actions de formation continue et de perfectionnement du personnel du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'évaluer l'adéquation de la formation par rapport aux exigences et de réadapter en cas de besoin le programme de formation ;
- de concevoir et développer le système d'information sur les ressources humaines ;
- de gérer les dossiers du personnel ;
- de veiller à la conformité des actes de gestion du personnel avec la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'organisation matérielle des tests de recrutement ;
- de veiller à un meilleur déploiement des ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux Cellules et Directions ;
- de gérer la base de données des ressources humaines et des carrières ;
- de veiller au renforcement du dialogue social ;
- d'assurer la liaison avec les services administratifs compétents en matière d'emploi, de travail et de sécurité sociale ;
- de constituer et d'organiser les archives et la documentation du service ;
- de procéder à la numérisation et à l'informatisation du fonds documentaire.

Article 71 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation est dirigée par un Vérificateur Directeur nommé par décision du Vérificateur Général. En plus de ses attributions classiques, il est chargé d'effectuer des missions de vérification et d'évaluation de politiques publiques.

Il est secondé et assisté d'un Adjoint nommé par décision du Vérificateur Général.

Article 72 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation comprend :

- le Centre de Formation ;
- le Bureau des Ressources humaines ;
- le Centre de Documentation.

Article 73 : Le Centre de Formation est chargé :

- d'identifier les besoins de formation du personnel et les moyens appropriés pour assurer la formation ;
- de concevoir et programmer des modules de formation en rapport avec les structures ;
- d'évaluer les plans de formation en rapport avec les Cellules et Directions ;
- d'effectuer les études et recherches nécessaires à l'amélioration du rendement ;
- de préparer le programme annuel des activités de formation et de perfectionnement ;
- de donner un avis sur toutes les questions en rapport avec la formation ;
- de veiller à la constitution et à la mise à niveau de la documentation.

Article 74 : Le Bureau des Ressources Humaines est chargé :

- de préparer les projets d'actes d'administration et de gestion du personnel ;
- d'élaborer les outils de gestion des ressources humaines ;
- de développer et gérer le dialogue social au sein du Bureau du Vérificateur Général ;
- d'établir les fiches de paie ;
- de produire des statistiques sur les ressources humaines ;
- de participer à l'évaluation du personnel ;

- d'établir les besoins qualitatifs et quantitatifs par une gestion prévisionnelle du personnel ;
- de préparer l'organisation matérielle des tests de recrutement ;
- de concevoir et développer le système d'information sur les ressources humaines de la fonction publique ;
- de veiller à la conservation des dossiers des archives ayant trait à la carrière du personnel ;
- de constituer les dossiers disciplinaires à soumettre au Conseil de Discipline ;
- de gérer les conflits et litiges liés au droit du travail.

Article 75 : Le Bureau du Vérificateur Général dispose d'une Infirmerie pour la prise en charge de la santé du personnel, placée sous la supervision du Bureau des Ressources Humaines.

L'infirmerie est dirigée par un Médecin assisté d'un infirmier.

Article 76 : Le Centre de Documentation est chargé :

- de constituer et de mettre à jour des bases de données ;
- de constituer et de gérer un fonds documentaire ;
- d'assurer la numérisation et l'informatisation du fonds documentaire ;
- de veiller spécifiquement à la mise à disposition des dossiers de vérification.

Article 77 : Le Centre de Formation, le Bureau des Ressources Humaines et le Centre de Documentation sont dirigés par des Responsables nommés par décision du Vérificateur Général.

Article 78 : Chaque Direction peut disposer d'un secrétariat chargé d'exécuter les tâches définies dans la fiche de poste.

Article 79 : La Direction de la Formation, du Personnel et de la Documentation est rattachée au Secrétaire Général.

Chapitre VI : Des Organes consultatifs

Article 80 : Les Organes consultatifs sont :

- le Collège des Vérificateurs ;
- le Conseil de Direction ;
- le Conseil de Discipline.

Section I : Du Collège des Vérificateurs

Article 81 : Le Collège des Vérificateurs est chargé d'appuyer le vérificateur Général dans les domaines suivants :

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme annuel de vérification ;
- l'évaluation du personnel de vérification ;
- la lecture des rapports annuel et sectoriel de vérification ;
- l'évaluation des outils de vérification.

Article 82 : Le Collège des Vérificateurs est composé comme suit :

Président : le Vérificateur Général.

Membres :

- le Vérificateur Général Adjoint ;
- les Vérificateurs ;
- le Chef du Service d'Audit Interne.

Le Vérificateur Général peut faire associer les Directeurs et Chefs de Cellule, chaque fois que de besoin.

Article 83 : Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général et la Cellule de Communication.

Section II : Du Conseil de Direction

Article 84 : Le Conseil de Direction est chargé d'appuyer le Vérificateur Général dans les domaines ci-après :

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme annuel d'activités ;
- l'évaluation du personnel d'appui ;
- l'examen et la validation des documents de stratégies et des plans opérationnels.

Article 85 : Le Conseil de Direction est composé comme suit :

Président : Le Vérificateur Général ;

Vice-président : Le Vérificateur Général Adjoint ;

Membres :

- le Secrétaire Général ;
- les Chefs d'Unités ;
- les Directeurs.

Article 86 : le secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Chef de la Cellule de Communication.

Section III : Du Conseil de Discipline

Article 87 : Le Conseil de Discipline est chargé, à la demande du Vérificateur Général, de statuer sur les cas de manquements aux obligations professionnelles et proposer les sanctions disciplinaires.

Article 88 : Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

Président : Le Vérificateur Général Adjoint.

Vice-Président : Le Secrétaire Général.

Membres :

- deux Vérificateurs ;
- les Directeurs ;
- deux Délégués du Personnel ;
- deux représentants de la catégorie de l'agent dont le dossier est soumis au Conseil ;
- le Responsable du Bureau des Ressources Humaines.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside le Conseil de Discipline.

Article 89 : Le secrétariat est assuré par le Responsable du Bureau des Ressources Humaines.

Article 90 : Le Président du Conseil transmet les propositions au Vérificateur Général qui décide de la suite à réserver au dossier.

Article 91 : Une décision du Vérificateur Général fixe la liste nominative des membres du Conseil de Discipline.

Chapitre VII : Des dispositions particulières et finales

Article 92 : Le rattachement des Directions et des Unités n'emporte pas sur leur emploi chaque fois que les nécessités de service le requièrent.

Article 93 : La présente décision, qui abroge toutes décisions antérieures notamment la décision N°0237/2021/BVG du 28 juillet 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2022

**Le Vérificateur Général,
Samba Alhmdou BABY
Officier de l'Ordre National**